



Révision du PLAN LOCAL D'URBANISME de la
commune de Longueville

ENQUETE PUBLIQUE

Du vendredi 19 avril 2019 à 9 heures
Au lundi 20 mai 2019 à 18 heures

Porter à connaissance de l'État

Direction départementale des territoires et de la mer de la Manche

Service aménagement durable des territoires

Unité urbanisme



Porter à connaissance

***Plan local d'urbanisme de
la commune de
LONGUEVILLE***

Novembre 2017



PRÉFET DE LA
MANCHE

SOMMAIRE

Table des matières

1 - Préambule.....	8
1.1 Le contexte législatif antérieur au 1^{er} janvier 2016 :.....	8
1.1.1 La Loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU).....	8
1.1.2 La loi Grenelle II.....	8
1.1.3 La loi ALUR.....	8
1.1.4 Des ajustements décidés dans le cadre d'autres lois.....	8
1.2 Evolution du code de l'urbanisme au 1^{er} janvier 2016 : Recodification du livre premier du code de l'urbanisme et modernisation des PLU.....	9
1.2.1 Une recodification à droit constant.....	9
1.2.2 Modernisation des PLU et mesures transitoires.....	9
1.3 Evolution du code de l'urbanisme au 29 janvier 2017 : la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté.....	10
1.3.1 La poursuite des procédures de PLU engagées avant le transfert de compétences.....	10
1.3.2 L'évolution des PLU en vigueur.....	11
1.3.3 Le report des délais de « grenellisation » des SCoT et des PLU.....	12
1.3.4 Déclaration des coupes et abattages.....	13
1.3.5 Le sursis à statuer ne peut être opposé que lorsque le débat sur les orientations générales du PADD a déjà eu lieu.....	13
2 Compétence en matière de documents d'urbanisme.....	14
3 Le contenu du plan local d'urbanisme (PLU).....	14
3.1 Généralités.....	14
3.1.1 Périmètre du PLU.....	14
3.1.2 Respect des principes du développement durable.....	14
3.2 Les différentes pièces du PLU.....	16
3.3 - Le rapport de présentation (RP).....	16
3.3.1 Le rôle du rapport de présentation.....	16
3.3.2 Contenu du rapport de présentation du PLU.....	16
3.3.3 Compléments à apporter au rapport de présentation du PLU soumis à évaluation environnementale.....	17
3.4 Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD).....	19
3.4.1 Le rôle du PADD.....	19
3.4.2 Le contenu du PADD.....	19
3.5 Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP).....	20
3.5.1 Le rôle des OAP.....	20
3.5.2 Des OAP cohérentes avec le PADD.....	20
3.5.3 Les différentes OAP : aménagement, habitat et déplacements.....	20
3.5.4 La portée juridique des OAP.....	21
3.5.5 Les OAP « aménagement » - dispositions communes.....	21
3.5.6 Les OAP sectorielles complémentaires au règlement (par secteur ou quartier = 1AU).....	21
3.5.7 Les secteurs d'aménagement régis uniquement par des OAP (sans dispositions dans le règlement).....	22
3.6 Le règlement.....	22
3.6.1 Le rôle du règlement.....	22
3.6.2 La formalisation de la règle.....	23
3.6.3 La structure du règlement.....	23
3.6.4 La portée juridique du règlement.....	23
3.6.5 Les articles du code de l'urbanisme relatifs au règlement de PLU.....	23
3.6.6 Destinations et sous-destinations.....	24
3.6.7 4 types de zones :.....	25
3.6.8 Zoom sur la constructibilité en zone A et N.....	26

3.6.9 Incidences de la loi ALUR sur règlement du PLU : suppression du COS et de la taille minimale des parcelles.....	27
3.6.10 Performances environnementales et énergétiques.....	27
3.7 Les annexes.....	28
3.7.1 Contenu des annexes.....	28
3.7.2 Les servitudes d'utilité publique (SUP).....	28
4 Le déroulement de la procédure d'élaboration du PLU.....	29
4.1 Acte de prescription.....	29
4.2 Concertation et association aux études.....	29
4.2.1 Concertation.....	30
4.2.2 Les personnes publiques associées (PPA).....	31
4.2.3 Les personnes publiques consultées à leur demande.....	31
4.3 Débat et avis sur les orientations du PADD.....	32
4.4 Arrêt du projet de PLU.....	32
4.4.1 Modalités et bilan de la concertation.....	32
4.4.2 Consultations sur le projet de PLU arrêté.....	32
4.5 L'enquête publique.....	34
4.6 Adaptations après enquête publique et approbation du PLU.....	34
4.7 Conditions pour que le PLU soit exécutoire.....	35
4.8 Diffusion du PLU approuvé - Dématérialisation.....	35
4.8.1 Dématérialisation des documents d'urbanisme.....	35
4.8.2 Le standard de numérisation.....	36
4.8.3 La transmission des documents d'urbanisme approuvés.....	36
4.8.4 La publication sur le géoportail de l'urbanisme.....	36
5 Compatibilité et prise en compte avec les dispositions et documents de portée supérieure.....	36
5.1 Les différents liens juridiques.....	36
5.2 Obligation de compatibilité et de prise en compte par le PLU.....	37
5.2.1 Les documents de planification supérieurs - cadre législatif.....	37
5.2.2 Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT).....	37
5.2.3 Schéma de mise en valeur de la mer.....	38
5.2.4 Les plans de déplacements urbains (PDU).....	38
5.2.5 Les programmes locaux de l'habitat.....	39
5.2.6 Les zones de bruit des aérodromes.....	39
5.2.7 Le plan climat air énergie territorial (PCAET).....	39
5.3 Schéma de synthèse du rapport de compatibilité entre les documents.....	40
5.4 Projet d'intérêt général.....	40
6 Archéologique – Patrimoine culturel et historique.....	40
6.1 Vestiges archéologiques – découvertes fortuites.....	40
6.1.1 Textes de référence.....	40
6.1.2 Éléments du patrimoine ancien.....	41
6.2 Monuments historiques.....	42
6.2.1 Deux degrés de protection - loi du 31 décembre 1913.....	42
6.2.2 Loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP).....	43
7 Paysages et sites.....	43
7.1 Prise en compte du paysage et des sites dans le PLU.....	43
7.1.1 La dimension paysagère dans le projet de territoire.....	43
7.1.2 Des outils spécifiques pour assurer une protection des paysages patrimoniaux.....	45
7.1.3 Des reconnaissances ou labels qui génèrent des responsabilités.....	45
7.2 Ressources.....	46
8 Milieux naturels et biodiversité.....	46

8.1 - Le réseau Natura 2000.....	46
8.2 Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF).....	46
8.3 - Les mesures de protection du patrimoine naturel à prendre en compte.....	47
8.3.1 Arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB).....	47
8.3.2 Les réserves naturelles.....	47
8.3.3 Les SCAP : Stratégie de création des aires protégées.....	48
8.3.4 Réserve de chasse et de faune sauvage.....	48
8.3.5 Projet de parc marin.....	48
8.4 Continuités écologiques - Schéma régional de cohérence écologique.....	49
8.5 Les bois et les forêts.....	50
8.5.1 Forêts publiques soumises au régime forestier.....	50
8.5.2 Forêt de protection.....	50
8.5.3 Réserve biologique forestière dirigée ou intégrale.....	50
8.5.4 Espaces boisés classés (EBC).....	50
8.5.5 Autres mesures de protection des boisements.....	51
8.6 Plan pluriannuel régional de développement forestier (PPRDF).....	52
9 - Eau et milieu aquatique.....	52
9.1 Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE).....	52
Le SDAGE du Bassin Seine Cours d'eau Côtiers Normands.....	53
Le SDAGE du Bassin Loire-Bretagne 2016/2021.....	53
9.2 Les SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux).....	53
9.3 Les cours d'eau.....	53
9.4 L'eau potable.....	54
9.5 L'assainissement.....	54
9.5.1 Profils de vulnérabilité des eaux conchylicoles.....	55
9.6 La directive nitrates.....	55
9.7 Les zones humides.....	56
10 Informations de portée locale en matière d'habitat.....	56
10.1 Le plan départemental de l'habitat.....	56
10.2 Le PDALPD.....	57
10.3 La Politique de la Ville.....	57
10.4 Le Schéma départemental d'accueil des gens du voyage.....	58
10.5 Données sur la commune de Longueville.....	58
10.5.1 - La démographie.....	58
10.5.2 - La présentation du parc de logements.....	61
10.5.3 - Les caractéristiques du parc.....	62
10.5.4 - Le marché immobilier.....	64
10.5.5 - Synthèse.....	66
11 Climat/air/énergie - Gaz à effets de serre.....	67
11.1 Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE).....	67
11.2 Le plan climat air énergie territorial (PCAET).....	68
11.3 Émissions de gaz à effet de serre (GES).....	68
11.4 L'éolien :.....	68
11.4.1 Schéma régional éolien (SRE) :.....	68
11.4.2 Parcs éoliens :.....	69
12 - Risques et nuisances - Sécurité.....	69
12.1 Les risques majeurs dans le département de la Manche.....	69
12.2 Prise en compte des risques dans le PLU.....	69
12.2.1 En présence de plan de prévention des risques (PPR).....	69
12.2.2 En l'absence de plan de prévention des risques.....	70
12.3 La directive inondation.....	70

12.3.1 Définition et mise en oeuvre.....	70
12.4 Le risque inondation.....	72
12.4.1 Inondation par débordement de cours d'eau.....	72
12.4.2 Remontées de nappes souterraines.....	72
12.5 Mouvements de terrain.....	73
12.5.1 Érosion littorale.....	73
12.5.2 <i>Chute de blocs</i>	73
12.5.3 Glissements de terrains, coulées boueuses et torrentielles.....	73
12.5.4 <i>Cavités souterraines</i>	73
12.5.5 <i>Retrait-gonflement des sols argileux</i>	73
12.5.6 Arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle.....	74
12.6 Sismicité.....	74
12.7 Risques technologiques.....	74
12.8 Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).....	74
12.9 Schéma des carrières.....	74
12.10 Déchets.....	74
12.11 Lieux de sépulture et Funéraire.....	75
12.12 Sols pollués.....	75
12.13 Défense contre l'incendie.....	75
12.14 Gestion des rayonnements non-ionisants.....	76
12.15 Activités physique et accès à la ville pour tous.....	76
12.16 Sécurité et déplacements.....	76
12.17 Classement sonore.....	78
13 Aménagement des entrées de ville.....	78
14 Aménagement numérique des territoires.....	79
15 Le Tourisme.....	80
15.1 Le Contrat de Structuration de Pôles Touristiques Territoriaux (SpôTT).....	80
15.2 Contrat de Destination « Le Mont Saint Michel et sa Baie ».....	80
15.2.1 Objectifs du contrat de destination.....	81
15.2.2 Les outils de mise en œuvre de la politique touristique.....	81
16 L'agriculture.....	82
16.1 Les appellations d'origine contrôlée.....	82
16.2 Le recensement agricole.....	82
16.3 Les documents cadres de l'aménagement de l'espace agricole.....	82
16.3.1 Plan régional pour une agriculture durable (PRAD).....	82
16.3.2 La charte pour une gestion économe et partagée de l'espace rural (GEPER).....	83
16.4 Prise en compte des activités agricoles dans les PLU.....	83
16.4.1 Diagnostic.....	83
16.4.2 Les activités agricoles dans le PADD.....	84
16.5 Alimentation – agriculture de proximité.....	84
16.6 Plan d'épandage.....	84
17 Données et études disponibles.....	84
17.1 Le catalogue Interactif Régional de Consultation des Etudes (CIRCE).....	84
17.2 L'Atlas de la DREAL.....	84
17.3 Le club PLUi.....	85
18 Les outils de lutte contre la rétention foncière.....	85
18.1 Le droit de préemption.....	85
18.2 Zone d'Aménagement Différé (ZAD).....	85
18.3 Les taxes.....	86
18.3.1 Taxe forfaitaire sur les cessions de terrains nus devenus constructibles.....	86

18.3.2 Majoration de la taxe foncière non bâti (TFNB).....	86
19 Le cadre juridique du porter à connaissance.....	86

1 - Préambule

Les dispositions du code de l'urbanisme (anciennes ou en vigueur), ainsi que les différents textes législatifs et réglementaires, sont à tout moment consultables sur le site internet <http://www.legifrance.gouv.fr/>.

1.1 Le contexte législatif antérieur au 1^{er} janvier 2016 :

1.1.1 La Loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU)

Créé par la **loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000** avec la volonté de promouvoir un développement des territoires plus cohérent, plus durable, plus solidaire et de renforcer le lien entre l'urbanisme, l'habitat et les déplacements, le Plan Local d'Urbanisme (PLU) avait pour objectifs de garantir :

- l'équilibre entre le développement des communes urbaines et rurales et la protection des espaces naturels,
- la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat, une utilisation économe de l'espace,
- la maîtrise des besoins de déplacement,
- la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, ainsi que la préservation des espaces naturels.

Plusieurs textes législatifs et réglementaires ont fait évoluer le contenu des PLU et les procédures permettant leur évolution. Parmi ceux-ci, on compte en particulier la loi Grenelle II et la loi ALUR.

1.1.2 La loi Grenelle II

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a concrétisé les objectifs assignés au droit de l'urbanisme par la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement.

Ainsi, le PLU a été renforcé autour de trois axes :

- la cohérence intercommunale : l'intercommunalité est considérée comme le niveau pertinent d'élaboration d'un PLU et, à ce titre, le PLU intercommunal (PLUi) est affiché comme la règle générale et le PLU communal comme l'exception ;
- une meilleure prise en compte des objectifs de développement durable et l'intégration de la planification urbaine dans une conception globale de l'aménagement et de l'urbanisme ;
- le contrôle accru du préfet dans l'élaboration et le suivi du document.

1.1.3 La loi ALUR

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), modernise les documents de planification et d'urbanisme, et en particulier le PLU, dont il accroît la dimension intercommunale.

1.1.4 Des ajustements décidés dans le cadre d'autres lois

Plusieurs lois promulguées entre 2014 et 2016 ont modifié de façon plus ponctuelle des dispositions relatives aux PLU :

- loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
- loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives,
- loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (dite loi Macron),
- loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRÉ),
- loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,
- loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) a été promulguée le 7 juillet 2016 et publiée le 8 juillet au journal officiel de la République française,
- loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

1.2 Evolution du code de l'urbanisme au 1^{er} janvier 2016 : Recodification du livre premier du code de l'urbanisme et modernisation des PLU

1.2.1 Une recodification à droit constant

L'article 171 de la loi ALUR autorisait le Gouvernement à procéder, par voie d'ordonnance, à une nouvelle rédaction du livre Ier du code de l'urbanisme afin d'en clarifier la rédaction et le plan.

Le livre Ier du code de l'urbanisme constitue une clef de voûte de la bonne utilisation des sols, puisqu'il traite des règles d'utilisation des sols et des dispositions applicables aux documents d'urbanisme. Sa recodification apparaissait comme prioritaire afin de retrouver des dispositions claires et cohérentes, permettant de faciliter l'accès aux normes pour les citoyens.

C'est à présent chose faite, avec l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016 des dispositions issues des deux textes suivants :

- l'**Ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015** relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme,
- le **Décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015** relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme.

Le livre Ier du code de l'urbanisme comprend à présent huit titres, dont un titre préliminaire. Il s'articule autour d'un plan allant du général au particulier, en abordant tout d'abord les dispositions applicables à l'ensemble du territoire, puis les dispositions applicables à certains territoires et enfin les documents d'urbanisme. Les articles ont été réécrits et redécoupés sur la base d'une correspondance « une idée, un article ».

La nouvelle codification a été effectuée à droit constant, sous réserve des modifications rendues nécessaires pour assurer le respect de la hiérarchie des normes et la cohérence rédactionnelle des textes, et pour harmoniser l'état du droit et abroger les dispositions obsolètes ou devenues sans objet.

Les parties législatives et réglementaires du livre Ier code de l'urbanisme, dans leur rédaction antérieure au 1^{er} janvier 2016, sont **abrogées et remplacées par celles issues de la nouvelle codification**.

1.2.2 Modernisation des PLU et mesures transitoires

1.2.2.1 Une réforme pour moderniser les PLU

Outre la recodification du livre Ier du code de l'urbanisme, le décret n° 2015-1783 intègre des mesures d'application de plusieurs lois votées en 2014 et une réforme visant à une **modernisation du contenu des PLU**.

L'objectif de cette réforme est de moderniser le contenu des PLU, et en particulier de leur règlement, afin de rompre avec une déclinaison d'articles et une rédaction issues des anciens plans d'occupation des sols (POS), devenues inadaptées pour traduire les enjeux contemporains de l'urbanisme. Les nouvelles dispositions se déclinent autour de six grands principes directeurs :

- structurer les nouveaux articles de manière thématique,
- simplifier, clarifier et faciliter l'écriture des règlements de PLU,
- préserver le cadre de vie et offrir plus de souplesse aux collectivités pour une meilleure adaptation des règles à leurs territoires,
- encourager l'émergence de projets,
- intensifier les espaces urbanisés et accompagner le développement de la construction de logements,
- favoriser la mixité fonctionnelle et sociale.

Le ministère en charge de l'urbanisme a publié en avril 2017 un [guide pratique](http://www.cohesion-territoires.gouv.fr/modernisation-du-plu-le-ministere-publie-un-guide-pour-accompagner-les-collectivites) afin de permettre aux élus de s'approprier les outils offerts par la nouvelle réglementation. Il est disponible en ligne sur son site internet : <http://www.cohesion-territoires.gouv.fr/modernisation-du-plu-le-ministere-publie-un-guide-pour-accompagner-les-collectivites>.

Le présent porter à connaissance présente les dispositions du code de l'urbanisme entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2016, qui intègrent cette réforme.

1.3 Evolution du code de l'urbanisme au 29 janvier 2017 : la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté

La loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté introduit des mesures de simplification dans le code de l'urbanisme pour faciliter le changement d'échelle de la planification urbaine dans le contexte de la réforme territoriale.

La plupart des dispositions de cette loi en matière de planification urbaine sont codifiées et entrent en vigueur dès le lendemain de la publication de cette loi. A noter que les dispositions des articles [L143-10](#) à [L143-16](#), [L 153-6](#) et [L 153-9](#) du code de l'urbanisme issues de cette loi sont applicables aux EPCI à fiscalité propre créés à compter du 1^{er} janvier 2017 ou dont le périmètre a été modifié à cette date en application de la loi NOTRé, pour faciliter la continuité des procédures de SCoT et de PLUi dans le cadre de la révision des schémas de coopération intercommunale.

1.3.1 La poursuite des procédures de PLU engagées avant le transfert de compétences

- Clarification des dispositions relatives à la poursuite des procédures par l'EPCI nouvellement compétent

L'article L153-9 du code de l'urbanisme clarifie les possibilités données à l'EPCI nouvellement compétent en matière de PLU, de poursuivre les procédures d'élaboration ou d'évolution des documents d'urbanisme engagées avant sa création ou sa prise de compétence. Dans ce cas de figure, les communes ayant perdu leur compétence au profit de l'EPCI, c'est lui seul qui détient la capacité de poursuivre les procédures engagées. La décision de poursuite ou d'abandon lui appartient. Toutefois, s'il décide d'achever une procédure engagée précédemment par une commune, son accord est requis. La poursuite d'une procédure lancée par un ancien EPCI est également possible mais ne requiert pas d'obtenir d'accords préalables.

- Possibilité d'extension ou de fusion de procédure de PLUi après évolution du périmètre de l'EPCI

Le nouvel EPCI peut étendre à la totalité de son territoire une procédure d'élaboration ou de révision de PLUi ou fusionner des procédures de PLUi engagées antérieurement en cas de modification de périmètre ou encore de création d'un nouvel EPCI, y compris lorsque cette création est issue d'une fusion.

Cette possibilité est ouverte dès lorsque la ou les procédures PLUi en cours n'ont pas encore atteint la phase de l'arrêt de projet. L'article [L 153-9](#) du code de l'urbanisme précise désormais les processus à mettre en œuvre pour concrétiser cette fusion ou cette extension de PLUi.

Même si la rédaction du II de l'article L. 153-9 ne le précise pas, les études préalables au diagnostic et à l'évaluation environnementale devront nécessairement être élaborées ou complétées de manière à couvrir l'ensemble du territoire du nouvel EPCI et respecter ainsi les articles L. 151-4, L. 104-4 et L. 104-5 du code de l'urbanisme.

Article [L 153-9](#) du code de l'urbanisme

Modifié par LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 117 (V)

I. - L'établissement public de coopération intercommunale mentionné au 1° de l'article L. 153-8 peut achever toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu, engagée avant la date de sa création, y compris lorsqu'elle est issue d'une fusion ou du transfert de cette compétence. Lorsque la procédure a été engagée par une commune, l'accord de celle-ci est requis.

L'établissement public de coopération intercommunale se substitue de plein droit à la commune ou à l'ancien établissement public de coopération intercommunale dans tous les actes et délibérations afférents à la procédure engagée avant la date de sa création, de sa fusion, de la modification de son périmètre ou du transfert de la compétence.

II. - L'établissement public de coopération intercommunale mentionné au I de l'article L. 153-6 peut également délibérer pour étendre à la totalité de son territoire une procédure d'élaboration ou de révision, en application du 1° de l'article L. 153-31, d'un plan local d'urbanisme intercommunal engagée avant la date du transfert de cette compétence, de la modification de son périmètre ou de sa création, y compris lorsque celle-ci résulte d'une fusion. Cette possibilité est ouverte si le projet de plan local d'urbanisme intercommunal n'a pas été arrêté. Cette délibération précise, s'il y a lieu, les modifications apportées aux

objectifs définis dans la délibération initiale et expose les modalités de concertation complémentaires prévues. Cette délibération est notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9. Un débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables est organisé au sein du nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent, dans les conditions prévues à l'article L. 153-12, avant l'arrêt du projet de plan local d'urbanisme intercommunal étendu à l'ensemble de son territoire.

L'établissement public de coopération intercommunale peut, dans les mêmes conditions qu'au premier alinéa du présent II, fusionner deux ou plusieurs procédures d'élaboration ou de révision de plans locaux d'urbanisme intercommunaux.

Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu préexistants continuent le cas échéant à bénéficier des reports de délais mentionnés aux articles L. 174-5 et L. 175-1 jusqu'à l'approbation du plan local d'urbanisme intercommunal, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2019.

NOTA :

Conformément au XVII de l'article 117 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017, les dispositions du présent article, dans leur rédaction résultant du 4° du V du même article de la même loi, sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre créés à compter du 1er janvier 2017, en application des I et III de l'article 35 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, ou dont le périmètre a évolué à compter de cette même date en application du II du même article 35.

1.3.2 L'évolution des PLU en vigueur

- L'EPCI compétent en matière de PLU ou la commune nouvelle peuvent procéder à des révisions allégées de PLU existant

Les PLU qui restent en vigueur peuvent donner lieu à une modification ou mise en compatibilité. La loi relative à l'égalité et à la citoyenneté ajoute la possibilité de procéder à une révision allégée pour faire évoluer les PLU existants

L'article [L153-4](#) permet de la même manière à une commune nouvelle de procéder à des révisions à modalité allégées de PLU existant.

Article [L.153-6 du code de l'urbanisme](#)

Modifié par LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 117 (V)

I. - En cas de création d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, y compris lorsqu'il est issu d'une fusion, ou de modification du périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale compétent ou de transfert de cette compétence à un tel établissement public, les dispositions des plans locaux d'urbanisme applicables aux territoires concernés restent applicables.

Elles peuvent faire l'objet d'une procédure de révision, en application de l'article L. 153-34, de modification ou de mise en compatibilité, jusqu'à l'approbation ou la révision d'un plan local d'urbanisme couvrant l'intégralité du territoire de l'établissement public de coopération intercommunale concerné.

Celui-ci engage la procédure d'élaboration ou de révision de ce plan lorsqu'il le décide et au plus tard lorsqu'il doit réviser un des plans locaux d'urbanisme applicables dans son périmètre.

[...]

NOTA :

Conformément au XVII de l'article 117 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017, les dispositions du présent article, dans leur rédaction résultant du 4° du V du même article de la même loi, sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre créés à compter du 1er janvier 2017, en application des I et III de l'article 35 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, ou dont le périmètre a évolué à compter de cette même date en application du II du même article 35.

Article L153-4 du code de l'urbanisme

- Modifié par [LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 130](#)

En cas de création d'une commune nouvelle, les dispositions des plans locaux d'urbanisme applicables aux anciennes communes restent applicables.

Elles peuvent être modifiées ou mises en compatibilité avec une opération d'utilité publique ou d'intérêt général jusqu'à l'approbation ou la révision d'un plan local d'urbanisme couvrant l'intégralité du territoire de la commune nouvelle. La procédure d'élaboration ou de révision de ce dernier plan est engagée au plus tard lorsqu'un des plans locaux d'urbanisme applicables sur le territoire de la commune nouvelle doit être révisé en application du 1° de l'article L. 153-31.

Nota : Les mesures transitoires de la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ([article 19](#)) et de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement ([article 139](#)) prévoient toujours l'intégration des dispositions issues de ces lois dans les PLU existants lors de leur prochaine révision. L'intégration de ces dispositions peut difficilement être réalisée sans une modification des orientations du PADD du PLU et nécessite donc presque toujours une révision générale de celui-ci. La possibilité ouverte par la loi égalité et citoyenneté aux EPCI compétents en matière de PLU de réaliser des révisions « allégées » des documents infracommunautaires en vigueur est donc dans les faits limitée presque exclusivement aux seuls PLU ayant déjà intégré ces dispositions.

1.3.3 Le report des délais de « grenellisation » des SCoT et des PLU

Les articles 17 et 19 de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENE) ont été modifiés : l'échéance de «grenellisation» des schémas de cohérence territoriale (SCoT) et des PLU qui était fixée au plus tard au 1er janvier 2017 a été supprimée.

Les PLU devront être mis en conformité avec les dispositions de la loi ENE au plus tard à leur prochaine révision.

Article 132 de la loi Egalité et Citoyenneté

À la seconde phrase de l'avant-dernier alinéa du VIII de l'article 17 et à la seconde phrase du troisième alinéa du V de l'article 19 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, après le mot : « loi », sont insérés les mots : « au plus tard » et, à la fin, les mots : « et au plus tard le 1^{er} janvier 2017 » sont supprimés.

Article 19 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement

- Modifié par [LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 132](#)

[...]

V. — Le présent article entre en vigueur six mois après la promulgation de la présente loi, le cas échéant après son intégration à droit constant dans une nouvelle rédaction du livre Ier du code de l'urbanisme à laquelle il pourra être procédé en application de l'article 25 de la présente loi.

Toutefois, les plans locaux d'urbanisme en cours d'élaboration ou de révision approuvés avant le 1er juillet 2013 dont le projet de plan a été arrêté par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal avant le 1er juillet 2012 peuvent opter pour l'application des dispositions antérieures.

Les plans locaux d'urbanisme approuvés avant la date prévue au premier alinéa et ceux approuvés ou

révisés en application du deuxième alinéa demeurent applicables. **Ils intègrent les dispositions de la présente loi au plus tard lors de leur prochaine révision.**

Les plans locaux d'urbanisme approuvés après l'entrée en vigueur du présent article qui n'entrent pas dans le champ d'application du deuxième alinéa sont soumis aux dispositions de la présente loi. Toutefois, par dérogation au premier alinéa du II de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme, les plans locaux d'urbanisme en cours d'élaboration par un établissement public de coopération intercommunale dans un périmètre qui ne comprend pas l'ensemble des communes membres de l'établissement public peuvent être approuvés dans ce périmètre jusqu'à la fin d'un délai de trois ans à compter de la date de publication de la présente loi. Après leur approbation, ils sont soumis aux dispositions du dernier alinéa du présent V.

Les plans locaux d'urbanisme des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale compétent et le programme local de l'habitat de cet établissement demeurent applicables jusqu'à l'approbation d'un plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu, le cas échéant, de programme local de l'habitat ou de plan de déplacements urbains. Il en est de même du plan de déplacements urbains de l'établissement public de coopération intercommunale lorsque celui-ci est autorité organisatrice des transports urbains. Pendant un délai de trois ans à compter de la date de publication de la présente loi, ils peuvent évoluer en application de l'ensemble des procédures définies par le code de l'urbanisme, le code de la construction et de l'habitation et le code des transports.

1.3.4 Déclaration des coupes et abattages

La loi Egalité et citoyenneté rétablit un alinéa de l'ancien article L.130-1 du code de l'urbanisme en vigueur avant le 31 décembre 2015, qui avait été supprimé de la partie législative de code de l'urbanisme lors de la recodification de son livre 1er.

En application de ce nouvel alinéa de l'article [L113-2](#) du code de l'urbanisme, la délibération prescrivant le PLU peut soumettre à déclaration préalable les coupes ou abattages d'arbres isolés, de haies ou réseaux de haies et de plantation d'alignement.

Cette possibilité permet à la collectivité de réserver certains espaces ou éléments en l'attente d'une mise en place éventuelle d'outils de protection dans le cadre du futur PLU

1.3.5 Le sursis à statuer ne peut être opposé que lorsque le débat sur les orientations générales du PADD a déjà eu lieu

Le code de l'urbanisme, modifié loi égalité citoyenneté du 27 janvier 2017 prévoit désormais de manière explicite que le débat sur les orientations générales du PADD ait eu lieu pour que l'autorité compétente en matière d'urbanisme puisse valablement surseoir à statuer sur des demandes d'autorisation déposées au cours d'une procédure d'élaboration d'un PLU. Il s'agit d'une confirmation législative d'une position déjà tenue de longue date par la jurisprudence administrative.

[L'article 109 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017](#) relative à l'égalité et à la citoyenneté modifie le dernier alinéa de l'article L. [153-11 du code de l'urbanisme](#).

Jusqu'alors, celui-ci prévoyait qu'à compter de la publication de la délibération prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme, l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L. 424-1, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan.

La loi égalité-citoyenneté ajoute désormais une condition temporelle à ce sursis en changeant de la sorte la rédaction de ce dernier alinéa : "*L'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délais prévus à l'article L. 424-1, sur les demandes d'autorisation concernant des*

constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan dès lors qu'a eu lieu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables".

2 Compétence en matière de documents d'urbanisme

Les procédures d'élaboration et d'évolution des PLU sont menées par l'autorité compétente en matière de « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ».

Article L153-8 du code de l'urbanisme

Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015.

Le plan local d'urbanisme est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de :

1° L'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale, en collaboration avec les communes membres. L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale arrête les modalités de cette collaboration après avoir réuni une conférence intercommunale rassemblant, à l'initiative de son président, l'ensemble des maires des communes membres ;

2° La commune lorsqu'elle n'est pas membre d'un tel établissement public, le cas échéant en collaboration avec l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre.

3 Le contenu du plan local d'urbanisme (PLU)

3.1 Généralités

3.1.1 Périmètre du PLU

Le PLU couvre l'intégralité du territoire communal.

Article L153-1 du code de l'urbanisme

Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015

Le plan local d'urbanisme couvre l'intégralité du territoire :

1° De l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale ;

2° De la commune, lorsqu'il est élaboré par une commune non membre d'un tel établissement public. Sont toutefois exceptées du périmètre les parties de ces territoires couvertes par un plan de sauvegarde et de mise en valeur approuvé.

3.1.2 Respect des principes du développement durable

Selon l'article L151-1 du code de l'urbanisme, le PLU respecte les principes énoncés aux articles [L. 101-1](#) à [L. 101-3](#).

Article L101-1 du code de l'urbanisme

Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Le territoire français est le patrimoine commun de la nation.

Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences. En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie.

Article L101-2 du code de l'urbanisme

Modifié par LOI n°2016-925 du 7 juillet 2016 - art. 105

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

Article L101-3 du code de l'urbanisme

Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

La réglementation de l'urbanisme régit l'utilisation qui est faite du sol, en dehors des productions agricoles, notamment la localisation, la desserte, l'implantation et l'architecture des constructions.

La réglementation de l'urbanisme régit l'utilisation du sol sur l'ensemble du territoire français, à l'exception des collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution, de la Nouvelle Calédonie et des Terres australes et antarctiques françaises, conformément aux dispositions spécifiques régissant ces territoires.

3.2 Les différentes pièces du PLU

Selon [l'article L151-2 du code de l'urbanisme](#), le plan local d'urbanisme comprend :

1. Un rapport de présentation ;
2. Un projet d'aménagement et de développement durables ;
3. Des orientations d'aménagement et de programmation ;
4. Un règlement ;
5. Des annexes.

Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques. Ces documents graphiques peuvent contenir des indications relatives au relief des espaces auxquels il s'applique.

3.3 - Le rapport de présentation (RP)

Art. L151-4, R151-1 à R151-4 du code de l'urbanisme

3.3.1 Le rôle du rapport de présentation

Il est non opposable aux autorisations d'urbanisme, mais son contenu doit être soigné car il apporte l'information à toutes les personnes intéressées et comporte les justifications des choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

3.3.2 Contenu du rapport de présentation du PLU

Article L151-4 du code de l'urbanisme

Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

Article R151-1 du code de l'urbanisme

Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.

Pour l'application de l'article L. 151-4, le rapport de présentation :

1° Expose les principales conclusions du diagnostic sur lequel il s'appuie ainsi que, le cas échéant, les analyses des résultats de l'application du plan prévues par les articles L. 153-27 à L. 153-30 et comporte, en annexe, les études et les évaluations dont elles sont issues ;

2° Analyse les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis identifiés par le schéma de cohérence territoriale

en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 141-3 ainsi que des autres espaces bâtis identifiés par le rapport lui-même en vertu du troisième alinéa de l'article L. 151-4 ;

3° Analyse l'état initial de l'environnement, expose la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci.

Article R151-2 du code de l'urbanisme

Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.

Le rapport de présentation comporte les justifications de :

1° La cohérence des orientations d'aménagement et de programmation avec les orientations et objectifs du projet d'aménagement et de développement durables ;

2° La nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durables et des différences qu'elles comportent, notamment selon qu'elles s'appliquent à des constructions existantes ou nouvelles ou selon la dimension des constructions ou selon les destinations et les sous-destinations de constructions dans une même zone ;

3° La complémentarité de ces dispositions avec les orientations d'aménagement et de programmation mentionnées à l'article L. 151-6 ;

4° La délimitation des zones prévues par l'article L. 151-9 ;

5° L'institution des zones urbaines prévues par l'article R. 151-19, des zones urbaines ou zones à urbaniser prévues par le deuxième alinéa de l'article R. 151-20 lorsque leurs conditions d'aménagement ne font pas l'objet de dispositions réglementaires ainsi que celle des servitudes prévues par le 5° de l'article L. 151-41 ;

6° Toute autre disposition du plan local d'urbanisme pour laquelle une obligation de justification particulière est prévue par le présent titre.

Ces justifications sont regroupées dans le rapport.

Article R151-4 du code de l'urbanisme

Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.

Le rapport de présentation identifie les indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévue à l'article L. 153-29.

Article R151-5 du code de l'urbanisme

Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.

Le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés lorsque le plan local d'urbanisme est :

1° Révisé dans les cas prévus aux 2° et 3° de l'[article L. 153-31](#) ;

2° Modifié ;

3° Mis en compatibilité.

Il n'est pas exigé un formalisme particulier sur la forme du rapport de présentation. Il faut que toutes les rubriques du code de l'urbanisme soient traitées.

3.3.3 Compléments à apporter au rapport de présentation du PLU soumis à évaluation environnementale

3.3.3.1 Évaluation des incidences du PLU sur l'environnement

L'évaluation environnementale est une des dispositions permettant le respect de l'environnement dans les documents d'urbanisme. Elle désigne la mise en œuvre des méthodes et des procédures permettant d'estimer les conséquences sur l'environnement d'une politique, d'un programme ou d'un plan, d'un projet.

L'évaluation environnementale vérifie la qualité de l'analyse de l'impact sur l'environnement, elle apprécie comment les incidences négatives sur l'environnement sont effectivement annulées, réduites ou compensées.

En application [du décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme](#), les documents d'urbanisme doivent, en raison de leurs incidences sur l'environnement, faire l'objet d'une évaluation environnementale soit de manière systématique, soit après un examen au cas par cas par l'autorité administrative de l'Etat désignée à cet effet.

3.3.3.2 Références législatives et réglementaires liées à l'évaluation environnementale

Les dispositions générales communes aux schémas de cohérence territoriale, aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales traitant de l'évaluation environnementale sont précisées aux articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 du code de l'urbanisme.

3.3.3.3 L'autorité environnementale

L'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement pour les PLU est la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable. Le pôle évaluation environnementale (PEE) de la DREAL Normandie est le service qui reçoit les demandes d'examen au cas par cas et de saisine de l'autorité environnementale.

Les renseignements relatifs aux démarches de saisine de l'autorité environnementale et les formulaires sont disponibles sur le site de la DREAL à l'adresse suivante :

<http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r73.html>

3.3.3.4 L'évaluation environnementale systématique

Font notamment l'objet d'une évaluation environnementale les documents d'urbanisme suivants, à l'occasion de leur élaboration :

- Les plans locaux d'urbanisme dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000 ;
- Les plans locaux d'urbanisme couvrant le territoire d'au moins une commune littorale au sens de l'article L. 321-2 du code de l'environnement ;
- Les plans locaux d'urbanisme intercommunaux qui tiennent lieu de plans de déplacements urbains.

Le PLU de Longueville n'est pas concerné par l'un de ces cas. Il relève donc d'un examen au cas par cas.

3.3.3.5 L'examen au cas par cas

Selon l'article R.104-8 du code de l'urbanisme, les PLU font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur élaboration, de leur révision ou de leur mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, s'il est établi, **après un examen au cas par cas**, que ces procédures sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

La personne publique responsable de l'élaboration du PLU de Longueville saisira donc l'autorité environnementale pour un examen au cas par cas.

Si l'autorité environnementale décide que le présent PLU est soumis à l'évaluation environnementale, le rapport de présentation doit être complété par les dispositions de l'article [R151-3 du code de l'urbanisme](#) qui vient s'ajouter à celles des articles L151-4, R151-1, R151-2 et R151-4 précédemment listées.

Article R151-3 du code de l'urbanisme

Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 art.

Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :

1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

3.4 Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

3.4.1 Le rôle du PADD

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble du territoire du PLU. Il expose de façon synthétique, générale et immédiatement compréhensible la politique d'urbanisme retenue.

Il constitue un lien de cohérence interne dans le dossier de PLU, les orientations d'aménagement de programmation et le règlement doivent être élaborés en cohérence avec le PADD.

La PADD est un référent pour la gestion future du PLU. Le PLU une fois approuvé peut faire l'objet de procédures d'évolution (prévues aux articles L153-36 à L153-48 du code de l'urbanisme) et de mise à jour (article L153-60 du code de l'urbanisme) qui ne peuvent être mises en œuvre que si elles ne changent pas les orientations du PADD. Tout changement apporté à ses orientations requiert une révision générale du PLU (article L153-31 du code de l'urbanisme) ou une mise en compatibilité de celui-ci avec un projet d'intérêt général ou d'utilité publique (153-54 et suivants).

3.4.2 Le contenu du PADD

Article L151-5 du code de l'urbanisme

Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015
Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

3.5 Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

3.5.1 Le rôle des OAP

De façon générale, l'objet des OAP est de définir des actions ou des opérations qui concernent l'aménagement et permettent le renouvellement urbain et le développement de la commune.

Les OAP peuvent porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager, mais aussi, au moins pour les actions, concerner l'ensemble du territoire communal. Les projets d'actions ou d'opérations d'aménagement qui peuvent être inscrits dans les OAP concernent les espaces privés comme les espaces publics.

3.5.2 Des OAP cohérentes avec le PADD

Les OAP doivent être établies en cohérence avec les orientations du PADD ; elles contribuent à sa mise en œuvre (cf ci-après « la portée juridique des OAP »).

Article L151-6 du code de l'urbanisme

Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les orientations d'aménagement et de programmation d'un plan local d'urbanisme élaboré par un établissement public de coopération intercommunale comprennent les dispositions relatives à l'équipement commercial et artisanal mentionnées aux articles L. 141-16 et L. 141-17.

Article R151-2 du code de l'urbanisme

Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.

Le rapport de présentation comporte les justifications de :

1° La cohérence des orientations d'aménagement et de programmation avec les orientations et objectifs du projet d'aménagement et de développement durables ;
[..]

3.5.3 Les différentes OAP : aménagement, habitat et déplacements

Les OAP se décomposent en trois grands groupes :

1 – Aménagement	Obligatoires pour les PLU communaux ou intercommunaux
2 – Habitat (<i>mentionné pour mémoire concerne les PLU intercommunaux</i>)	Facultatives pour les communautés de communes de moins de 30.000 habitants. Dans ce cas, « OAP habitat » peut être réalisée uniquement si l'EPCI a décidé d'élaborer un PLUi tenant lieu de PLH. Obligatoires pour : <ul style="list-style-type: none">• les métropoles ;• les communautés urbaines ;• les communautés d'agglomération ;• les communautés de communes compétentes en matière d'habitat de plus de 30 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants
3 – Transports et déplacements (<i>mentionné pour mémoire concerne</i>	Facultatives dans les ressorts territoriaux des autorités organisatrices de la mobilité inclus dans les agglomérations de

les PLU intercommunaux)	moins de 100 000 habitants. Dans ce cas, « OAP Transports et déplacements » peut être réalisée uniquement si l'EPCI a décidé d'élaborer un PLUi tenant lieu de PDU.
	Obligatoires dans les ressorts territoriaux des autorités organisatrices de la mobilité inclus dans les agglomérations de plus de 100 000 habitants

Les OAP relatives à l'**aménagement** peuvent comporter un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation et de réalisation des équipements correspondants.

3.5.4 La portée juridique des OAP

Les OAP sont opposables aux autorisations d'urbanisme dans un rapport de compatibilité. En effet, selon [l'article L152-1 du code de l'urbanisme](#) l'exécution par toute personne publique ou privée de tous travaux, constructions, aménagements, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, et ouverture d'installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan sont compatibles avec les orientations d'aménagement et de programmation.

La notion de compatibilité est une obligation de non-contrariété. Cela signifie qu'un projet est compatible avec un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou aux principes fondamentaux de ce document et qu'il contribue, même partiellement, à leur réalisation.

3.5.5 Les OAP « aménagement » - dispositions communes

Article L151-7 du code de l'urbanisme

Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

- 1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;
- 2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces
- 3° Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;
- 4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;
- 5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;
- 6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L. 151-35 et L. 151-36.

3.5.6 Les OAP sectorielles complémentaires au règlement (par secteur ou quartier = 1AU)

Article R151-6 du code de l'urbanisme

Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.

Les orientations d'aménagement et de programmation par quartier ou secteur définissent les conditions d'aménagement garantissant la prise en compte des **qualités architecturales, urbaines et paysagères des espaces dans la continuité desquels s'inscrit la zone, notamment en entrée de ville.**

Le périmètre des quartiers ou secteurs auxquels ces orientations sont applicables est délimité dans le ou les documents graphiques prévus à l'article R. 151-10.

Article R151-10 du code de l'urbanisme

Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.

Le règlement est constitué d'une partie écrite et d'une partie graphique, laquelle comporte un ou plusieurs documents.

Seuls la partie écrite et le ou les documents composant la partie graphique du règlement peuvent être opposés au titre de l'obligation de conformité définie par l'article L. 152-1.

3.5.7 Les secteurs d'aménagement régis uniquement par des OAP (sans dispositions dans le règlement)

Afin de favoriser l'émergence de projet dans des secteurs dans lesquels il est parfois difficile d'établir des règles précises a priori, il est prévu que les auteurs de PLU peuvent recourir uniquement à des OAP dont le contenu est précisé par l'article R151-8 du code de l'urbanisme et s'affranchir ainsi de l'élaboration d'un règlement sur ces secteurs.

Dans ce cas, ces OAP doivent obligatoirement traiter certains thèmes listés à l'article R151-8 du code de l'urbanisme et comporter un schéma d'aménagement.

Article R151-8 du code de l'urbanisme

Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.

Les orientations d'aménagement et de programmation des secteurs de zones urbaines ou de zones à urbaniser mentionnées au deuxième alinéa du R. 151-20 dont les conditions d'aménagement et d'équipement ne sont pas définies par des dispositions réglementaires garantissent la cohérence des projets d'aménagement et de construction avec le projet d'aménagement et de développement durables.

Elles portent au moins sur :

- 1° La qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère ;
- 2° La mixité fonctionnelle et sociale ;
- 3° La qualité environnementale et la prévention des risques ;
- 4° Les besoins en matière de stationnement ;
- 5° La desserte par les transports en commun ;
- 6° La desserte des terrains par les voies et réseaux.

Ces orientations d'aménagement et de programmation comportent un schéma d'aménagement qui précise les principales caractéristiques d'organisation spatiale du secteur.

3.6 Le règlement

3.6.1 Le rôle du règlement

Le règlement contient exclusivement les règles générales et servitudes d'utilisation des sols destinées à la mise en œuvre du PADD, dans le respect de [l'article L. 151-8](#) du code de l'urbanisme, ainsi que la délimitation graphique des zones prévues à l'article [L. 151-9](#).

Article L151-8 du code de l'urbanisme

Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L. 101-1 à L. 101-3.

Article L151-9 du code de l'urbanisme

Le règlement délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger.

Il peut préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être faits ou la nature des activités qui peuvent y être exercées et également prévoir l'interdiction de construire.

Il peut définir, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées

3.6.2 La formalisation de la règle

Selon les articles R151-10 et R151-11 du code de l'urbanisme :

- Le règlement est constitué d'une partie écrite et d'une partie graphique, laquelle comporte un ou plusieurs documents.
- Seuls la partie écrite et le ou les documents composant la partie graphique du règlement peuvent être opposés au titre de l'obligation de conformité définie par l'article L. 152-1 (cf R151-10 du code de l'urbanisme).
- Les règles peuvent être écrites et graphiques.
- Lorsqu'une règle fait exclusivement l'objet d'une représentation dans un document graphique, la partie écrite du règlement le mentionne expressément. Tout autre élément graphique ou figuratif compris dans la partie écrite du document est réputé constituer une illustration dépourvue de caractère contraignant, à moins qu'il en soit disposé autrement par une mention expresse.

Il est donc possible de recourir à des règles exclusivement sous la forme de graphique (exemples : règles d'alignement, de hauteur...), dans ce cas, il est obligatoire de mentionner expressément l'exclusivité de la règle graphique. Sans mention expresse du caractère réglementaire des représentations graphiques, tout élément graphique ou figuratif est réputé constituer une illustration dépourvue de caractère contraignant.

3.6.3 La structure du règlement

Le règlement du plan local d'urbanisme a subi un important remaniement formel avec la loi ALUR. Les articles sont répartis en trois thèmes :

Thématiques	Des règles qui répondent à la question :
1. Affectation des zones et la destination des constructions	où puis-je construire ?
2. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	comment prendre en compte mon environnement ?
3. Équipements, réseaux et emplacements réservés	comment je m'y raccorde ?

Cette nouvelle présentation thématique facultative est fortement conseillée pour faciliter la lecture et la compréhension des utilisateurs. La rédaction du règlement doit être gérée « à la carte » en fonction du projet de territoire.

3.6.4 La portée juridique du règlement

Selon [l'article L152-1 du code de l'urbanisme](#), le règlement et ses documents graphiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, et ouverture d'installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan.

Il est applicable à toute occupation ou utilisation du sol, en dehors des productions agricoles (cf art. L101-3 du code de l'urbanisme), y compris à celles qui ne nécessitent pas d'autorisation au titre de l'urbanisme. Le règlement est opposable en terme de conformité. La notion de conformité implique un accord complet avec la règle.

Une présentation homogène du règlement permet une meilleure lecture et une meilleure application de ses dispositions.

3.6.5 Les articles du code de l'urbanisme relatifs au règlement de PLU

3.6.5.1 Partie législative relative au règlement du PLU :

- [Article L151-8](#)
- Affectation des sols et destination des constructions ([Articles L151-9 à L151-10](#))
- Zones naturelles, agricoles ou forestières ([Articles L151-11 à L151-13](#))
- Mixité sociale et fonctionnelle en zones urbaines ou à urbaniser ([Articles L151-14 à L151-16](#))
- Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère
 - Qualité du cadre de vie ([Articles L151-17 à L151-25](#))
 - Densité ([Articles L151-26 à L151-29](#))

- Stationnement ([Articles L151-30 à L151-37](#))
- Équipements, réseaux et emplacements réservés ([Articles L151-38 à L151-42](#))

3.6.5.2 Partie réglementaire relative au règlement du PLU :

- Contenu du règlement, des règles et des documents graphiques ([Articles R151-9 à R151-16](#))
- Délimitation et réglementation des zones urbaines, à urbaniser, agricole, naturelle et forestière ([Articles R151-17 à R151-26](#))
- Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité
 - Destinations et sous-destinations ([Articles R151-27 à R151-29](#))
 - Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités ([Articles R151-30 à R151-36](#))
 - Mixité fonctionnelle et sociale. ([Articles R151-37 à R151-38](#))
- Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère
 - Volumétrie et implantation des constructions ([Articles R151-39 à R151-40](#))
 - Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère ([Articles R151-41 à R151-42](#))
 - Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions ([Article R151-43](#))
 - Stationnement ([Articles R151-44 à R151-46](#))
- Équipement et réseaux
 - Desserte par les voies publiques ou privées ([Articles R151-47 à R151-48](#))
 - Desserte par les réseaux ([Articles R151-49 à R151-50](#))

3.6.6 Destinations et sous-destinations.

Dans le cadre de la modernisation des PLU, le nombre de destinations de constructions a été réduit de neuf à cinq et vingt sous-destinations ont été créées.

Le PLU pourra édicter des règles différenciées entre ces 5 destinations, ainsi que selon ces 20 sous-destinations :

Destinations prévus à l'article R. 151-27	Sous-destinations prévues à l'article R. 151-28
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole Exploitation forestière
Habitation	Logement Hébergement
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail Restauration Commerce de gros Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle Hébergement hôtelier et touristique Cinéma
Équipement d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale Salles d'art et de spectacles Équipements sportifs Autres équipements recevant du public
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire.	Industrie Entrepôt Bureau Centre de congrès et d'exposition

Un arrêté précisant les définitions de chaque sous-destination a été pris le 10 novembre 2016 afin d'établir une nomenclature nationale partagée (arrêté n° 2016-0274). Il est consultable en ligne sur www.legifrance.gouv.fr : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2016/11/10/LHAL1622621A/jo/texte>.

Les définitions des destinations et sous-destinations prévues par cet arrêté sont opposables à tous les PLU intégrant la réforme du contenu des PLU.

3.6.7 4 types de zones :

- Urbaines (U)
- A Urbaniser (AU)
- Agricoles (A)
- Naturelles et forestières (N)

Ces zones peuvent être déclinées à l'infini en sous-zones avec chacune un règlement spécifique afin de s'adapter au terrain.

Article L151-9 du code de l'urbanisme

Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Le règlement délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger.

Il peut préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être faits ou la nature des activités qui peuvent y être exercées et également prévoir l'interdiction de construire.

Il peut définir, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées.

Article R151-17 du code de l'urbanisme

Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.

Le règlement délimite, sur le ou les documents graphiques, les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles, les zones naturelles et forestières.

Il fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones dans les conditions prévues par la présente section.

3.6.7.1 Les zones urbaines (U)

Parmi les critères de classement en zone U issus de la jurisprudence, on note :

- desserte par la voie et les réseaux
- le contexte urbain

Article R151-18 du code de l'urbanisme

Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.

Les zones urbaines sont dites " zones U ". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

3.6.7.2 Les zones à urbaniser (AU)

Deux types de zones à urbaniser :

Zones AU constructibles	Présence de voies ouvertes au public et de réseaux existant à la périphérie immédiate d'une zone AU <u>ont une capacité suffisante</u> pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone
Zones AU non constructibles	Les voies ouvertes au public et les réseaux existant à la périphérie immédiate d'une zone AU <u>n'ont pas une capacité suffisante</u> pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone,

Les OAP peuvent comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants. (L151-7 3° du code de l'urbanisme). Le recours à un phasage de l'OAP peut être utilisé pour différer l'urbanisation d'une zone.

Article R151-20 du code de l'urbanisme

Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.

Les zones à urbaniser sont dites " zones AU ". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement.

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone.

3.6.7.3 Les zones agricoles (A)

Les zones agricoles sont dites " zones A ". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles (R151-23 du code l'urbanisme).

3.6.7.4 Les zones naturelles et forestières (N)

Selon l'article R151-24 du code de l'urbanisme, les zones naturelles et forestières sont dites " zones N ". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- 1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- 2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
- 3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;
- 4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;
- 5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

3.6.8 Zoom sur la constructibilité en zone A et N

3.6.8.1 Occupations et utilisations du sol pouvant être autorisées en zone A et N

Article R151-23 du code l'urbanisme

Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015

Peuvent être autorisées, en zone A :

- 1° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- 2° Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles L. 151-11, L. 151-12 et L. 151-13, dans les conditions fixées par ceux-ci.

Article R151-25 du code l'urbanisme.

Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015

Peuvent être autorisées en zone N :

- 1° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière, ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- 2° Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles L. 151-11, L. 151-12 et L. 151-13, dans les conditions fixées par ceux-ci.

3.6.8.2 *A titre exceptionnel, délimitation de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL)*

Par ailleurs, le règlement peut, à **titre exceptionnel**, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières **des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL)** dans lesquels peuvent être autorisés des constructions ([article L151-13 du code de l'urbanisme](#)). Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF) (articles L151-13 et R151-26 du code de l'urbanisme).

Dans les **STECAL** des zones agricoles ou naturelles, le règlement précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.

Ces dispositions n'exemptent pas des règles issues des autres législations (exemple la loi littoral, la prévention des risques).

3.6.8.3 *Désignation de bâtiments pouvant changer de destination*

Dans les zones agricoles ou naturelles et en dehors des STECAL, le règlement peut désigner les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) ([L151-11 du code de l'urbanisme](#)).

3.6.8.4 *Extension des habitations existantes ou annexes*

Dans les zones agricoles ou naturelles et en dehors des STECAL, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Les dispositions du règlement prévues au présent article sont soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime ([Article L151-12 du code de l'urbanisme](#)).

3.6.9 Incidences de la loi ALUR sur règlement du PLU : suppression du COS et de la taille minimale des parcelles

Il n'est plus possible de fixer dans le règlement du PLU :

- une **superficie minimale des terrains constructibles** lorsque cette règle est justifiée par des contraintes techniques relatives à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif ou lorsque cette règle est justifiée pour préserver l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager de la zone considérée ;
- un ou des **coefficients d'occupation des sols** qui déterminent la densité de construction admise dans les zones urbaines et à urbaniser.

3.6.10 Performances environnementales et énergétiques

Conformément aux dispositions des articles [L.111-16 à L.111-18 du code de l'urbanisme](#) et sauf impératif de protection patrimoniale (secteur sauvegardé), le PLU ne peut s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs domestiques favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable. Le PLU peut uniquement fixer les prescriptions à respecter pour assurer la bonne intégration du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant.

3.7 Les annexes

3.7.1 Contenu des annexes

Les annexes prévues à l'article [L.151-2](#) du code de l'urbanisme constituent une pièce obligatoire du dossier de PLU.

Leur contenu est fixé par les articles [R.151-51](#) à [R.151-53](#) du code de l'urbanisme. Ces articles fixent la liste exhaustive et limitative des annexes réglementaires du PLU. Tout document informatif non prévu dans ces articles sera joint au rapport de présentation.

Les annexes regroupent les différents documents susceptibles d'avoir des incidences directes sur le droit des sols pouvant aller jusqu'à l'interdiction de construire. Les annexes comprennent en particulier, les servitudes d'utilité publique (SUP) mentionnées à l'article [L. 151-43](#) du code de l'urbanisme et décrites comme suit.

Article R153-18 du code l'urbanisme.

Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015

La mise à jour du plan local d'urbanisme est effectuée chaque fois qu'il est nécessaire de modifier le contenu des annexes prévu aux articles [R. 151-51](#) et R. 151-52, et notamment le report en annexe du plan des servitudes d'utilité publique mentionnées à l'article R. 151-51.

La direction départementale ou, le cas échéant, régionale des finances publiques reçoit communication, à l'initiative du maire, de l'annexe du plan local d'urbanisme consacrée aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol. Un arrêté du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou du maire constate dans chaque cas qu'il a été procédé à la mise à jour du plan. Les arrêtés mentionnés à l'alinéa précédent, ou l'arrêté du préfet dans le cas mentionné au deuxième alinéa de l'article [L. 153-60](#), sont affichés pendant un mois au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les mairies des communes membres concernées, ou en mairie.

3.7.2 Les servitudes d'utilité publique (SUP)

3.7.2.1 *Qu'est-ce qu'une Servitude d'Utilité Publique ?*

Les servitudes d'utilité publique (SUP) sont des limitations administratives au droit de propriété autorisées par la loi au bénéfice de personnes publiques (État, collectivités locales, établissements publics), de concessionnaires de services ou de travaux publics, de personnes privées exerçant une activité **d'intérêt général** (concessionnaires d'énergie hydraulique, de canalisations de transport de produits chimiques, etc.).

Elles constituent des charges qui grèvent de plein droit des immeubles (bâtiments ou terrains) et qui peuvent avoir pour effet :

- d'interdire ou limiter l'exercice par les propriétaires de leur droit d'occuper ou d'utiliser le sol,
- de les obliger à faire des travaux d'entretien, de réparation, de démolition, etc.,
- ou encore de les obliger à laisser faire l'exécution de travaux ou l'installation de certains ouvrages.

Ces servitudes ont un caractère d'ordre public. Aucun particulier ne peut y déroger unilatéralement et leur respect fait l'objet de contrôles, notamment lors de la délivrance d'autorisations d'urbanisme.

3.7.2.2 *Contexte juridique*

En application de l'article L.151-43 du code de l'urbanisme, les servitudes d'utilité publique doivent être annexées au plan local d'urbanisme (PLU).

Elles figurent sur la liste mentionnée à l'article [R.151-51](#) et font l'objet d'une nomenclature nationale.

La liste des servitudes d'utilité publique peut être consultée sur Légifrance :

https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?sessionId=ACD42F764FFDA64D35206CBF41A015F1.tpdila18v_1?idSectionTA=LEGISCTA000031721553&cidTexte=LEGITEXT000006074075&dateTexte=20170503

L'annexion d'une servitude d'utilité publique au document d'urbanisme en vigueur sur le territoire concerné **conditionne son opposabilité aux demandes d'autorisation d'urbanisme.**

En application des articles L. 153-60 et R. 153-18 du code de l'urbanisme, la mise à jour des annexes du PLU est effectuée chaque fois qu'il est nécessaire de modifier le contenu de ces annexes et notamment le report en annexe du PLU des servitudes d'utilité publique.

3.7.2.3 Les SUP du territoire du PLU

Le présent document dresse en annexe l'inventaire des servitudes d'utilité publique connues à ce jour sur le territoire d'étude. Il présente le fondement juridique de chacune d'entre-elles et les charges qu'elles constituent.

Les servitudes sont détaillées par générateur (monument, espaces, ouvrages) et par acte les instituant.

4 Le déroulement de la procédure d'élaboration du PLU

Nota : A la date de la prescription de la révision du PLU de Longueville, l'autorité compétente en matière de « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » était la commune. Pour cette raison, la procédure décrite ci-après est celle prévue en cas de compétence communale.

En cas de transfert ultérieur de la compétence à un EPCI, celui-ci se substitue de plein droit à la commune dans tous les actes et délibérations afférents à la procédure à compter de la date du transfert de compétence (article L.153-9 du code de l'urbanisme). Pour tous les éléments de la procédure postérieurs au transfert de compétence, il convient donc de remplacer "conseil municipal" par "conseil communautaire" et "maire" par "président de l'EPCI compétent", et de se référer au code de l'urbanisme en vigueur pour vérifier les spécificités propres aux procédures portées par des EPCI.

4.1 Acte de prescription

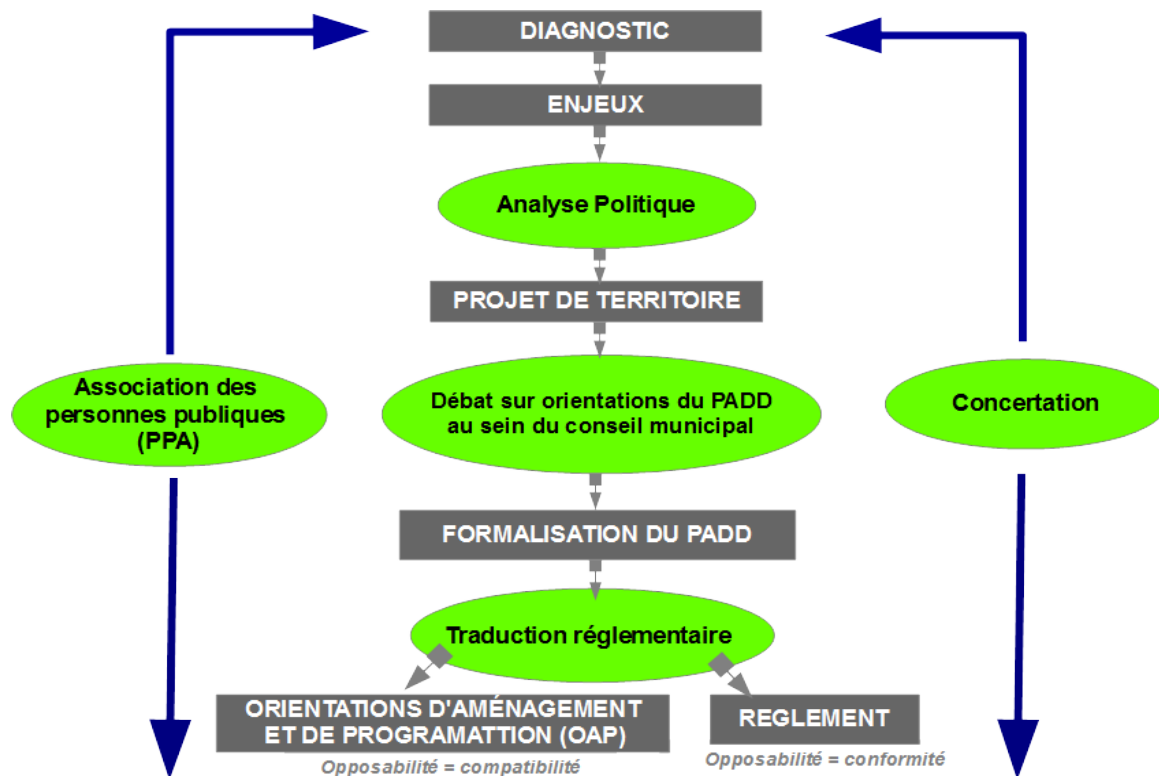
La commune qui élabore le PLU :

- annonce tout d'abord son intention d'élaborer le document (délibération du conseil municipal) ;
- précise les objectifs poursuivis (la collectivité doit contextualiser les objectifs poursuivis dans sa démarche d'élaboration d'un projet de territoire ; il s'agit de la recherche d'une réponse à des problèmes précis du territoire) ;
- indique comment il a l'intention de mener la concertation (articles [L.103-2](#) et suivants du [code de l'urbanisme](#)).

La délibération qui fait l'objet de mesures de publicité conformément aux dispositions des articles [R.153-20](#) à [R.153-22](#) du code de l'urbanisme et elle est notifiée aux personnes mentionnées aux articles [L. 132-7](#) et [L. 132-9](#) du code de l'urbanisme.

4.2 Concertation et association aux études

La commune qui élabore le PLU associe toutes les personnes y ayant vocation, de sa propre initiative ou à leur demande. C'est durant cette phase d'études, qui n'est soumise à aucun formalisme particulier, que prennent place la concertation et l'association des personnes publiques.



4.2.1 Concertation

4.2.1.1 La délibération initiale fixe les modalités de la concertation du public.

La concertation préalable a été instituée par la loi d'aménagement n° 85-729 du 18 juillet 1985 et introduite dans le code de l'urbanisme, dans un souci de faire participer plus activement le public, les représentants de la profession agricole et les associations locales aux études relatives aux opérations d'aménagement, en amont du processus décisionnel. Cette concertation a vocation à informer et à recueillir l'avis des habitants en amont des décisions qui concernent leur cadre de vie, de mieux définir les objectifs d'aménagement au travers d'une démarche globale appuyée sur un large débat public et de permettre aux habitants de réagir dès le stade des études préalables.

4.2.1.2 Les modalités de la concertation sont fixées librement

Le choix des modalités de concertation revient exclusivement à la commune, les textes n'imposant aucune modalité particulière en la matière. Cependant différents éléments sont à prendre en compte pour définir ces modalités :

- l'objet même de la concertation, qui porte sur l'ensemble du territoire et qui concerne les habitants et les utilisateurs de l'espace ; toute personne intéressée doit être en mesure de participer à la concertation ;
- la durée de la concertation qui débute dès la prescription du PLU jusqu'à l'arrêt du projet ; cette période, relativement longue, suppose que les modalités soient adaptées à l'avancement du projet et soient continues ; les modalités retenues peuvent donc être différentes selon les phases de l'étude ;
- la finalité même de la concertation, qui a pour objet de recueillir les observations du public et non pour simple vocation de fournir une information ;
- les pratiques locales habituellement mises en œuvre pour faire participer le public en amont des décisions : information du public par les journaux locaux, bulletins municipaux, brochures, lettres, expositions, site Internet, permanence d'élus et de techniciens, consultation du public, réunions publiques, etc.

Les modalités définies dans la délibération devront être respectées à la lettre au cours de la procédure, sous peine de fragiliser l'ensemble de la procédure. C'est pourquoi il convient de ne pas afficher dans la délibération des actions de concertation qui ne seraient pas réalisées ensuite.

4.2.2 Les personnes publiques associées (PPA)

Le code de l'urbanisme prévoit l'association d'un certain nombre de personnes publiques à l'élaboration ou à la révision du PLU. Le principe régissant les modalités de l'élaboration associée est celui de la souplesse. Les textes relatifs à la procédure n'organisent aucune contrainte ou formalisme en la matière.

Cela permet d'une part, d'adapter les modalités d'association au contexte local et d'autre part, de limiter les risques contentieux. Il s'agit de faciliter le dialogue et la concertation entre les différentes personnes intéressées, tout au long de l'élaboration des documents d'urbanisme, en privilégiant le contenu du document.

L'Etat, les régions, les départements, les autorités organisatrices prévues à l'[article L. 1231-1 du code des transports](#), les EPCI compétents en matière de programme local de l'habitat et les organismes de gestion des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux sont associés à l'élaboration des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme.

Il en est de même des chambres de commerce et d'industrie territoriales, des chambres de métiers, des chambres d'agriculture et, dans les communes littorales au sens de l'[article L. 321-2 du code de l'environnement](#), des sections régionales de la conchyliculture. Ces organismes assurent les liaisons avec les organisations professionnelles intéressées (article [L. 132-7](#) du code de l'urbanisme).

Pour l'élaboration des plans locaux d'urbanisme sont également associés, dans les mêmes conditions :

- 1° Les syndicats d'agglomération nouvelle ;
- 2° L'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale lorsque le territoire objet du plan est situé dans le périmètre de ce schéma ;
- 3° Les établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des schémas de cohérence territoriale limitrophes du territoire objet du plan lorsque ce territoire n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale. (article [L. 132-9](#) du code de l'urbanisme).

Dans la majorité des cas, l'élaboration associée s'effectuera dans le cadre de réunions organisées selon des thèmes (habitat, déplacements, renouvellement urbain, protection du patrimoine, entrée de ville...) et/ou selon l'état d'avancement du projet (diagnostic, orientations pour le projet communal, projet de PLU...). Pour plus d'efficacité, il est utile que l'ordre du jour de ces réunions soit élaboré avec soin et accompagné de documents afin que les personnes publiques invitées puissent préparer la réunion et que les échanges soient plus fructueux.

Il est également important de consigner ces échanges dans un compte-rendu diffusé à l'ensemble des participants.

Selon l'article L132-11 du code de l'urbanisme, les personnes publiques associées :

- 1° Reçoivent notification de la délibération prescrivant l'élaboration du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme ;
- 2° Peuvent, tout au long de cette élaboration, demander à être consultées sur le projet de schéma de cohérence territoriale ou de plan local d'urbanisme ;
- 3° Emettent un avis, qui est joint au dossier d'enquête publique, sur le projet de schéma ou de plan arrêté.

4.2.3 Les personnes publiques consultées à leur demande

Selon l'[article L132-12 du code de l'urbanisme](#), sont consultées à leur demande pour l'élaboration des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme :

- 1° Les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat ;
- 2° Les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'[article L. 141-1 du code de l'environnement](#) ;
- 3° Les communes limitrophes.

Selon l'[article L132-13 du code de l'urbanisme](#), pour l'élaboration des plans locaux d'urbanisme, sont, en outre, consultés à leur demande :

- 1° L'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune en charge de l'élaboration du plan est membre, lorsque cet établissement n'est pas compétent en matière de plan local d'urbanisme ;

- 2° Les établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents ;
- 3° Le représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'[article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation](#) propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ;
- 4° Les représentants des professions et des usagers des voies et modes de transport ainsi que les associations de personnes handicapées ou dont la mobilité est réduite lorsque le plan local d'urbanisme tient lieu de plan de déplacements urbains.

4.3 Débat et avis sur les orientations du PADD

Un débat a lieu au sein du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD), au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme ([article L153-12 du code l'urbanisme](#)).

[Selon l'article L153-13 du code de l'urbanisme](#), lorsque le plan local d'urbanisme est élaboré par une commune qui n'est ni membre d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ni membre d'une autorité organisatrice au sens de l'[article L. 1231-1 du code des transports](#), et qui est située à moins de quinze kilomètres de la périphérie d'une agglomération de plus de 50 000 habitants, le maire recueille l'avis de l'autorité organisatrice au sens de l'article L. 1231-1 du code des transports sur les orientations du PADD.

L'avis prévu à l'article L. 153-13 est rendu dans un délai de deux mois à compter de la saisine. A défaut de réponse dans ce délai, l'avis est réputé favorable ([R153-2 du code de l'urbanisme](#)).

4.4 Arrêt du projet de PLU

4.4.1 Modalités et bilan de la concertation

Lorsque les études sont achevées et le dossier constitué, le conseil municipal arrête le projet de PLU par délibération. La délibération qui arrête un projet de plan local d'urbanisme peut simultanément tirer le bilan de la concertation, en application de l'article [L. 103-6](#) du code l'urbanisme.

Elle est affichée pendant un mois en mairie. ([R153-3 du CU](#))

4.4.2 Consultations sur le projet de PLU arrêté

4.4.2.1 Consultations obligatoires

- x Selon l'[article L153-16](#) du code l'urbanisme, le projet de plan arrêté est soumis pour avis :
 1. Aux personnes publiques associées à son élaboration mentionnées aux articles [L. 132-7](#) et [L. 132-9](#) ;
 2. A la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) prévue à l'[article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime](#) lorsque le projet de plan local d'urbanisme couvre une commune ou un établissement public de coopération intercommunale situés en dehors du périmètre d'un schéma de cohérence territoriale approuvé et a pour conséquence une réduction des surfaces des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
 3. Au comité régional de l'habitat et de l'hébergement prévu à l'[article L. 364-1 du code de la construction et de l'habitation](#) lorsque le projet de plan local d'urbanisme tient lieu de programme local de l'habitat.

Les personnes consultées en application de l'article [L. 153-16](#) donnent un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet de plan. A défaut de réponse dans ce délai, ces avis sont réputés favorables ([R153-4 du CU](#)).

- x Comme indiqué précédemment (cf 3.6.7 du présent document), le règlement peut, **à titre exceptionnel**, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières **des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL)** dans lesquels peuvent être autorisées des constructions. Ces secteurs sont délimités après avis de la CDPENAF ([article L151-13 du code de l'urbanisme](#)). L'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévu à l'article [L. 151-13](#) sur la délimitation des secteurs dans les zones naturelles,

agricoles ou forestières est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de trois mois à compter de la saisine. (articles R151-26 du code de l'urbanisme).

- x Selon l'article [L151-12 du code l'urbanisme](#), les dispositions du règlement relatives aux extensions ou annexes des bâtiments d'habitation existants (zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité) en zone naturelles, agricoles ou forestières, en dehors des STECAL, sont soumises à l'avis de la CDPENAF.
- x Affectation productions AOC - Selon l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime :
 - lorsqu'un document d'urbanisme a pour conséquence une réduction de surfaces affectées à des productions bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine, le directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité ou son représentant participe, avec voix délibérative, à la réunion de la commission au cours de laquelle ce projet ou ce document est examiné.
 - lorsqu'un projet d'élaboration, de modification ou de révision d'un plan local d'urbanisme, d'un document d'urbanisme a pour conséquence une réduction substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou une atteinte substantielle aux conditions de production de l'appellation, l'autorité compétente de l'Etat saisit la CDPENAF du projet. Celui-ci ne peut être adopté qu'après avis conforme de cette commission.
 - lorsque le représentant de l'Etat n'a pas considéré comme substantielle la réduction des surfaces agricoles concernant des terres à vignes classées en appellation d'origine contrôlée ou l'atteinte aux conditions de production mais que la commission a néanmoins rendu un avis défavorable, l'autorité administrative compétente qui approuve le projet est tenue de faire connaître les motifs pour lesquels elle décide de ne pas suivre cet avis dans l'acte d'approbation.
- x Selon [l'article R153-6 du code de l'urbanisme](#), conformément à [l'article L. 112-3 du code rural et de la pêche maritime](#), le plan local d'urbanisme ne peut être approuvé qu'après avis de la chambre d'agriculture, de l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et, le cas échéant, du Centre national de la propriété forestière lorsqu'il prévoit une réduction des espaces agricoles ou forestiers.
- x Si le PLU est soumis à évaluation environnementale, la collectivité saisit l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

4.4.2.2 Consultations à la demande de certaines personnes publiques ou commissions

Selon [l'article L153-17](#) du code l'urbanisme, le projet de plan arrêté est également soumis à leur demande :

- 1° Aux communes limitrophes ;
- 2° Aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés ;
- 3° A la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

Les personnes consultées en application de l'article L. 153-17 donnent un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet de plan. A défaut de réponse dans ce délai, ces avis sont réputés favorables ([R153-4 du CU](#)).

4.4.2.3 Résumé des consultations de la CDPENAF sur les PLU (rappel)

Motif de la saisine	Type d'avis	Référence juridique
Sur l'élaboration et la révision d'un plan local d'urbanisme (PLU) situé hors périmètre de SCoT approuvé lorsqu'il a pour conséquence une réduction des surfaces des espaces agricoles, naturels ou forestiers	Simple réputé favorable après un délai de trois mois à compter de la saisine de la commission.	article L153-16 du code l'urbanisme
Sur la délimitation dans les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un PLU des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées	Simple réputé favorable après un délai de trois mois à compter de la saisine de	article L151-13 du code de l'urbanisme

	la commission.	
Sur les dispositions du règlement d'un PLU pour les extensions ou annexes des bâtiments d'habitation existants dans les zones agricoles ou naturelles ou forestières et en dehors des STECAL	Simple réputé favorable après un délai de trois mois à compter de la saisine de la commission.	article L151-12 du code l'urbanisme ,
Sur les projets d'élaboration, de modification ou de révision d'un plan local d'urbanisme, d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale qui a pour conséquence, dans des conditions définies par décret, une réduction substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou une atteinte substantielle aux conditions de production de l'appellation. La CDPENAF émet un avis conforme .	Conforme	à l' article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime
Si elle en fait la demande, la CDPENAF peut être consultée sur tout document d'aménagement ou d'urbanisme, à l'exception des PLU concernant des communes comprises dans le périmètre d'un SCoT approuvé après la promulgation de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.	Simple réputé favorable après un délai de trois mois à compter de la saisine de la commission.	article L153-17 du code l'urbanisme et article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime

4.4.2.4 Modalités de consultations des personnes publiques associées (PPA)

Les dossiers sont transmis pour avis aux PPA, accompagnés d'un courrier signé du maire ou de son représentant qui précise le motif de la consultation.

Les dossiers doivent contenir l'ensemble des pièces du projet de PLU arrêté, la délibération d'arrêt de projet et du bilan de la concertation, présentant la mention du cachet d'accusé de réception de la sous-préfecture (ou celui de la télétransmission via le logiciel ACTES « Aide au Contrôle de légalité dématérialisé »).

Il convient de prendre contact avec chaque PPA pour connaître la forme et le nombre d'exemplaires souhaités.

Les PPA émettent un avis sur le projet de PLU arrêté au plus tard trois mois après la réception des dossiers correspondant.

4.5 L'enquête publique

Le projet de plan local d'urbanisme arrêté est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le maire ([article L153-19 du code de l'urbanisme](#)).

Le dossier soumis à l'enquête publique est composé des pièces mentionnées à l'[article R. 123-8 du code de l'environnement](#) et comprend, en annexe, les différents avis recueillis dans le cadre de la procédure. Il peut, en outre, comprendre tout ou partie des pièces portées à la connaissance de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune par le préfet ([R153-8 du code de l'urbanisme](#)).

Le projet de PLU fait l'objet d'une enquête publique selon les dispositions des articles [L123-3 à L123-18](#) et [R123-2 à R123-27](#) du code de l'environnement relatifs à la procédure et au déroulement de l'enquête.

La durée de l'enquête publique est fixée par le maire ou si la décision intervient après le transfert de compétence par le président de l'EPCI compétent. Elle ne peut être inférieure à trente jours pour les PLU faisant l'objet d'une évaluation environnementale. Elle peut être réduite à quinze jours pour un PLU ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale. ([article L.123-9 du code de l'environnement](#)).

4.6 Adaptations après enquête publique et approbation du PLU

A l'issue de l'enquête, le plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par le conseil municipal ([L153-21 du CU](#)).

Après l'enquête publique, si ces transformations que la collectivité souhaite apporter au projet de PLU, pour tenir compte des avis des personnes publiques, des observations recueillies lors de l'enquête publique, ou du rapport du commissaire enquêteur sont très importantes et changent les orientations du PADD, l'arrêt d'un nouveau projet de PLU est alors nécessaire.

4.7 Conditions pour que le PLU soit exécutoire

La délibération doit faire l'objet des mesures de publicité conformément aux dispositions des articles [R.153-20 à R.153-22](#) du code de l'urbanisme.

Le PLU devient exécutoire (cf. les articles [L.153-23 à L.153-26](#) du code de l'urbanisme) :

- si la collectivité est située dans un SCoT approuvé, dès que les formalités de publicité ont été exécutées et que le dossier a été transmis au Préfet ;
- si la collectivité est non couverte par un SCoT approuvé ou si le PLU comporte des dispositions tenant lieu de PLH, 1 mois après sa transmission au Préfet et l'accomplissement des formalités de publicité.

A compter du 1er janvier 2020, la publication, prévue au [premier alinéa de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales](#), des délibérations mentionnées à l'article [R. 153-20](#) ainsi que celle des documents sur lesquels elles portent s'effectue sur le portail national de l'urbanisme mentionné à l'article [L. 133-1](#) selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme (Cf. les articles [R.153-22](#) du code de l'urbanisme).

Le Préfet exerce un contrôle de légalité sur le PLU approuvé dans les deux mois suivant la réception du dossier.

4.8 Diffusion du PLU approuvé - Dématérialisation

4.8.1 Dématérialisation des documents d'urbanisme

Fournir au citoyen et à l'ensemble des acteurs de l'urbanisme un accès permanent, rapide, dans un format directement exploitable, aux documents d'urbanisme et servitudes d'utilité publique opposables aux projets de construction de logements, tel est l'objectif des dispositions prises par le Gouvernement à travers l'ordonnance 2013-1184 du 19 décembre 2013.

Cette ordonnance s'inscrit également dans le cadre de la directive européenne INSPIRE qui impose aux autorités publiques (Etat, communes, EPCI), d'une part de publier sur Internet leurs données environnementales géographiques, d'autre part de les partager entre elles. Les données relatives aux documents d'urbanisme sont concernées par le thème « usage des sols » décrit en annexe III de cette directive.

L'ordonnance 2013-1184 du 19 décembre 2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique crée le portail national d'urbanisme.

Le portail national de l'urbanisme est, pour l'ensemble du territoire, le site national pour l'accès dématérialisé, à partir d'un point d'entrée unique, aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique, transmis à l'Etat selon les modalités définies aux articles [L. 133-2](#) et [L. 133-3](#) ([article L133-1 du code de l'urbanisme](#)).

Article L133-2 du code de l'urbanisme :

Les communes ou leurs groupements compétents transmettent à l'Etat sous format électronique, au fur et à mesure des modifications de leurs dispositions, la version en vigueur des schémas de cohérence territoriale, des plans locaux d'urbanisme, des documents en tenant lieu et des cartes communales applicables sur leur territoire incluant les délibérations les ayant approuvés.

Article L133-3 du code de l'urbanisme :

Tout gestionnaire d'une servitude d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et figurant sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat transmet à l'Etat, sous format électronique en vue de son insertion dans le portail national de l'urbanisme, la servitude dont il assure la gestion. L'insertion de ces servitudes dans le portail national de l'urbanisme ne doit pas porter atteinte à la conduite de la politique extérieure de la France, à la sécurité publique ou à la défense nationale.

Ces dispositions ne font pas obstacle à ce que l'ensemble des servitudes demeurent transmises à l'Etat puis portées à la connaissance des communes et à leurs groupements dans le cadre de l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme conformément aux dispositions de l'article [L. 132-2](#).

4.8.2 Le standard de numérisation

La numérisation des documents d'urbanisme et des servitudes d'utilité publique en vue des transmissions prévues aux articles [L. 132-2](#) et [L. 133-3](#) s'effectue conformément aux standards de numérisation validés le Conseil National de l'Information Géographique (CNIG) (articles L133-4 et R133-2 du code de l'urbanisme).

Le standard de numérisation validé par le CNIG comprend un modèle de données pour les PLU et un modèle de données pour les cartes communales, sous la forme d'un document décrivant, les recommandations techniques nécessaires à l'obtention d'un document d'urbanisme exploitable sous format numérique et interopérable avec ceux des autres collectivités.

Il constitue l'une des pièces techniques du dossier de consultation des bureaux d'études pour l'élaboration ou la révision du document d'urbanisme.

Le document décrivant le standard est téléchargeable à l'adresse suivante pour les plans locaux d'urbanisme (PLU) et les cartes communales :

http://cnig.gouv.fr/?page_id=2732

L'unité géomatique de la DDTM de la Manche (SETRIS/GEOM) peut apporter également un appui technique à la collectivité et au bureau d'études prestataire pour la mise en œuvre de la numérisation.

Une plaquette d'information est jointe au présent Porter à Connaissance.

4.8.3 La transmission des documents d'urbanisme approuvés

Depuis 1er janvier 2016, les communes et établissements publics compétents doivent transmettre à l'Etat, leur document d'urbanisme numérisé conformément au standard de numérisation du CNIG, au fur et à mesure de leur modification.

4.8.4 La publication sur le géoportail de l'urbanisme

A compter du 1er janvier 2020, la publication des SCoT, PLU et cartes communales s'effectuera légalement sur le portail national de l'urbanisme mentionné à l'article L. 133-1 du code de l'urbanisme ([article R153-22 du code de l'urbanisme](#)).

Le géoportail de l'urbanisme (GPU) est d'ores et déjà consultable à l'adresse suivante : www.geoportail-urbanisme.gouv.fr

5 **Compatibilité et prise en compte avec les dispositions et documents de portée supérieure**

5.1 Les différents liens juridiques

Le rapport de **conformité** implique un respect strict de la norme supérieure (exemples : les Servitudes d'utilités publiques (SUP) qui s'imposent au PLU et aux autorisations d'urbanisme, le règlement du PLU qui s'impose aux autorisations d'urbanisme).

Le rapport de **compatibilité** signifie que le projet est compatible avec un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou aux principes fondamentaux de ce document et qu'il contribue, même partiellement, à leur réalisation.

La **prise en compte** est une obligation juridique à peine plus souple que celle relative à la compatibilité. Selon le Conseil d'État, la prise en compte impose de « ne pas s'écarter des orientations fondamentales sauf, sous le contrôle du juge, pour un motif tiré de l'intérêt [de l'opération] et dans la mesure où cet intérêt le justifie ». Des dérogations sont possibles à condition de les motiver (intérêt général de l'objectif poursuivi).

5.2 Obligation de compatibilité et de prise en compte par le PLU

5.2.1 Les documents de planification supérieurs - cadre législatif

Selon l'article L151-1 du code de l'urbanisme, le PLU est compatible avec les documents énumérés à l'article L. 131-4 et prend en compte ceux énumérés à l'article L. 131-5.

Article L131-4 du code de l'urbanisme

Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015

Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales sont compatibles avec :

- 1° Les schémas de cohérence territoriale (SCoT) prévus à l'article [L. 141-1](#) ;
- 2° Les schémas de mise en valeur de la mer prévus à l'[article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983](#) ;
- 3° Les plans de déplacements urbains prévus à l'[article L. 1214-1 du code des transports](#) ;
- 4° Les programmes locaux de l'habitat prévus à l'[article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation](#) ;
- 5° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes conformément à l'article [L. 112-4](#).

Article L131-5 du code l'urbanisme

Modifié par LOI n°2016-1888 du 28 décembre 2016 - art. 72

Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu prennent en compte le plan climat-air-énergie territorial prévu à l'article L. 229-26 du code de l'environnement et les schémas départementaux d'accès à la ressource forestière.

Selon l'article L131-7 du code de l'urbanisme, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme sont compatibles, s'il y a lieu, avec les documents énumérés aux 1° à 10° de l'article [L. 131-1](#) et prennent en compte les documents énumérés à l'article [L. 131-2](#) (cf article L131-1 et L131-2 listés ci-après).

5.2.2 Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

5.2.2.1 *Le SCoT applicable au territoire du PLU*

Comme indiqué à l'article L131-4 du code de l'urbanisme, le SCoT s'impose dans un rapport de compatibilité aux PLU. Le rôle intégrateur du SCoT a été renforcé avec la loi ALUR.

Le schéma de cohérence territoriale respecte les principes énoncés aux articles [L. 101-1](#) à [L. 101-3](#).

La commune de Longueville est couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de la Baie du Mont-Saint-Michel approuvé le 13 juin 2013. Les documents du SCoT peuvent être consultés sur le site suivant : <http://www.baie-montsaintmichel.fr/le-scot>

La révision du SCoT a été prescrite le 13 octobre 2015.

5.2.2.2 *Obligation de compatibilité et de prise en compte par le SCoT*

Le schéma de cohérence territoriale est compatible avec les dispositions et documents énumérés aux articles [L. 131-1](#) et prend en compte les documents énumérés à l'article L. 131-2.

Extrait de l'article L131-1 du code de l'urbanisme

Les schémas de cohérence territoriale sont compatibles avec :

- 1° Les dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne prévues aux chapitres I et II du titre II ou les modalités d'application de ces dispositions particulières lorsqu'elles ont été précisées pour le territoire concerné par une directive territoriale d'aménagement prévue par l'article L. 172-1 ;
- 2° Les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'[article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales](#) pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables ;

[..]

6° Les chartes des parcs naturels régionaux prévues à l'article L. 333-1 du code de l'environnement ;

7° Les chartes des parcs nationaux prévues à l'article L. 331-3 du code de l'environnement ;

8° Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'[article L. 212-1 du code de l'environnement](#) ;

9° Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'[article L. 212-3 du code de l'environnement](#) ;

10° Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'[article L. 566-7 du code de l'environnement](#), ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L. 566-7 ;

11° Les directives de protection et de mise en valeur des paysages prévues à l'article L. 350-1 du code de l'environnement ;

12° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes prévues à l'article L. 112-4.

Article L131-2 du code de l'urbanisme

Les schémas de cohérence territoriale prennent en compte :

1° Les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'[article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales](#) ;

2° Les schémas régionaux de cohérence écologique prévus à l'article L. 371-3 du code de l'environnement ;

3° Les schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine prévus à l'[article L. 923-1-1 du code rural et de la pêche maritime](#) ;

4° Les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics ;

5° Les schémas régionaux des carrières prévus à l'[article L. 515-3 du code de l'environnement](#) ;

6° Les schémas départementaux d'accès à la ressource forestière.

Selon l'article L131-3 du code de l'urbanisme, lorsqu'un des documents énumérés aux 1° et 3° à 11° de l'article [L. 131-1](#) ainsi qu'aux 2° à 5° de l'article [L. 131-2](#) est approuvé après l'approbation d'un schéma de cohérence territoriale ou d'un schéma de secteur, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible avec ce document ou prendre en compte ce dernier dans un délai de trois ans, et pour le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, lors de la première révision du schéma de cohérence territoriale qui suit son approbation.

5.2.3 Schéma de mise en valeur de la mer

Aucune commune de la Manche n'est concernée par un schéma de mise en valeur de la mer.

5.2.4 Les plans de déplacements urbains (PDU)

Le plan de déplacements urbains détermine les principes régissant l'organisation du transport de personnes et de marchandises, la circulation et le stationnement dans le ressort territorial de l'autorité organisatrice de la mobilité ([Articles L1214-1 à L1214-8-2](#) du code des transports). Le PDU doit répondre à 11 objectifs définis par le code des transports, art. L1214-2.

L'établissement d'un plan de déplacements urbains est obligatoire dans les ressorts territoriaux des autorités organisatrices de la mobilité inclus dans les agglomérations de plus de 100 000 habitants mentionnées au deuxième alinéa de l'[article L. 221-2](#) du code de l'environnement ou recoupant celles-ci (article L1214-3 du code des transports).

Dans le département de la Manche, les plans de déplacements urbains sont :

La communauté de communes de Cherbourg-Octeville (CUC) qui s'est engagée en 2015 dans une démarche d'élaboration d'un Plan de Déplacements Urbains (PDU). Depuis le 1er janvier 2016, la commune de Cherbourg-en-Cotentin poursuit l'élaboration du PDU sur le nouveau périmètre de mobilité.

5.2.5 Les programmes locaux de l'habitat

Le programme local de l'habitat (PLH) est un document stratégique de programmation qui définit, pour une durée de six ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune, une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

Selon l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH), l'élaboration d'un PLH est obligatoire pour :

- les métropoles ;
- les communautés urbaines ;
- les communautés d'agglomération ;
- les communautés de communes compétentes en matière d'habitat de plus de 30 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants

Dans le département de la Manche, les programmes locaux de l'habitat :

- Le Programme Local de l'Habitat de la communauté de communes de Granville Terre et Mer (2013-2019)
- Le Programme Local de l'Habitat de Cherbourg en Cotentin (2013-2019)

5.2.6 Les zones de bruit des aérodromes

Le seul aérodrome situé dans la Manche qui est doté d'un Plan d'Exposition au Bruit est celui de Cherbourg-Maupertus (approuvé le 11 avril 2007 par arrêté préfectoral).

Il impacte les communes de Bretteville-en-Saire, Carneville, Gonneville, Maupertus-sur-Mer et Théville.

5.2.7 Le plan climat air énergie territorial (PCAET)

Les plans climat air énergie territoriaux (PCAET) ont été introduits par la loi relative à la transition énergétique du 18 août 2015, ils modernisent les plans climat énergie territoriaux (PCET) existants qui initialement pouvaient être élaborés par toute collectivité de plus de 50 000 habitants et portaient principalement sur le champ de compétences de cette collectivité.

Le plan climat air énergie territorial (PCAET) est défini à l'article L. 229-26 du code de l'environnement et précisé aux articles R. 229-51 à R.229-56.

Ce document-cadre est un projet territorial de développement durable qui définit les objectifs stratégiques et opérationnels afin d'atténuer le changement climatique, le combattre efficacement et de s'y adapter, de développer les énergies renouvelables et de maîtriser la consommation d'énergie, en cohérence avec les engagements internationaux de la France. Il intègre les enjeux de qualité de l'air. Il doit être révisé tous les 6 ans.

Le plan climat air énergie territorial doit être élaboré au niveau intercommunal. Ainsi, les établissements publics à coopération intercommunale de plus de :

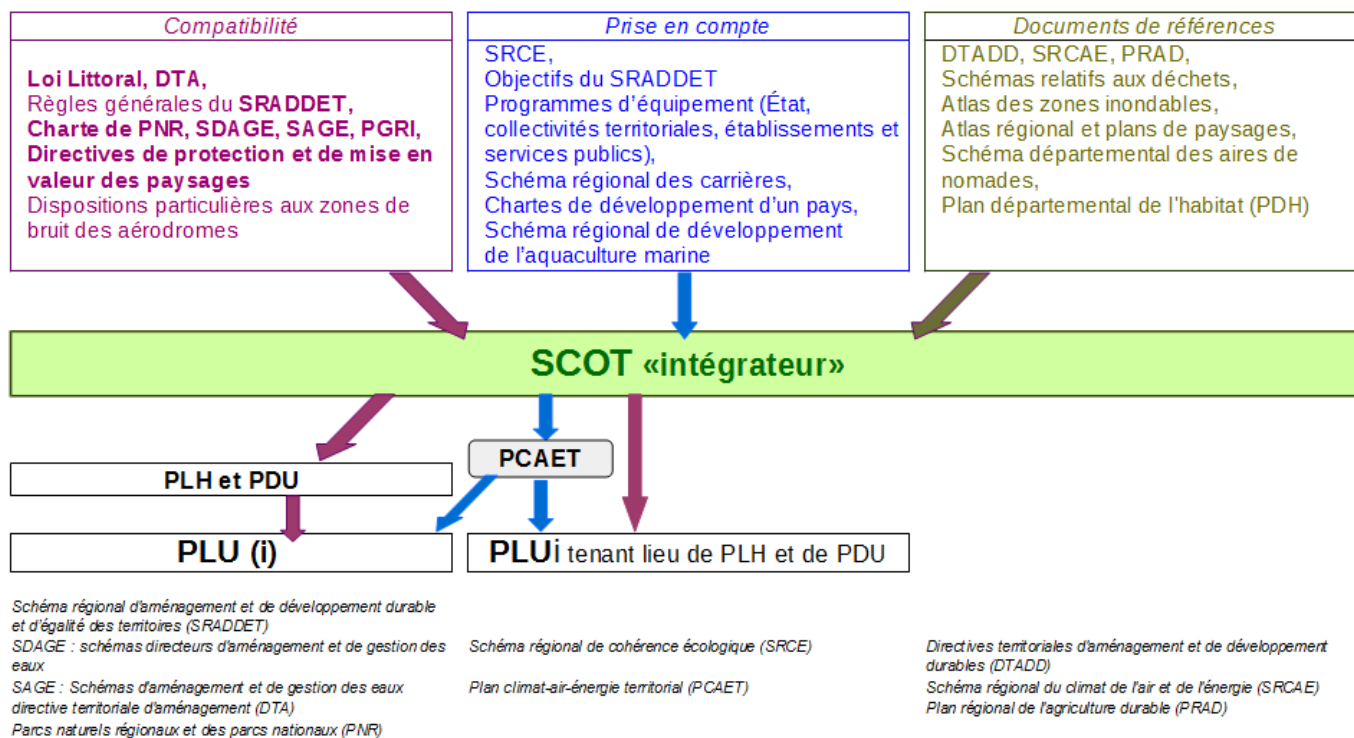
- 50 000 habitants existants au 1er janvier 2015, doivent élaborer leur PCAET avant le 31/12/2016 ;
- 20 000 habitants existants au 1er janvier 2017, doivent élaborer leur PCAET avant le 31/12/2018.

Aucun PCAET n'est actuellement en vigueur dans le département de la Manche.

Les PCET existants à la date de promulgation de la loi de transition énergétique continuent de s'appliquer jusqu'à l'adoption du plan climat-air-énergie territorial qui les remplace en application de l'article L.229-26 du code de l'environnement.

Les informations concernant les PCET existants dans le département de la Manche sont disponibles sur le site de l'ADEME à l'adresse suivante: <http://observatoire.pcet-ademe.fr/>

5.3 Schéma de synthèse du rapport de compatibilité entre les documents



Le SCoT a été approuvé avant certains documents de planification supérieurs (exemple les SDAGE approuvés fin 2015) avec lequel il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte. Il convient donc d'être vigilant sur la cohérence du PLU avec les dispositions de ces documents de planification supérieurs que le SCoT n'aurait pas encore intégrés.

5.4 Projet d'intérêt général

Les projets d'intérêt général (PIG) sont définis aux articles [L.102-1 à L.102-3 du code de l'urbanisme](#).

La DDTM de la Manche n'a pas connaissance de l'existence d'un PIG sur le territoire du PLU.

NB : L'absence de PIG ne présume pas de l'absence de projets ayant un intérêt général.

6 Archéologique – Patrimoine culturel et historique

6.1 Vestiges archéologiques – découvertes fortuites

6.1.1 Textes de référence

La protection des sites et gisements archéologiques recensés sur le territoire relève des dispositions relatives à la prise en compte du patrimoine archéologique dans les opérations d'urbanisme conformément au :

- Code du patrimoine (articles L.523-1, L.523-4, L.523-8, L.522-4, L.522-5, L.531-14 et R.523-1 à R.523-14),
- Code de l'urbanisme (article R.111-4), Code de l'environnement (article L.122-1),
- Code pénal (article L.322-3-1 relatif aux peines en cas de destructions, dégradations et détériorations).

L'article R.111-4 du Code de l'urbanisme précise que « *le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques* ».

L'article L.531-14 du Code du patrimoine dispose, en son 1er alinéa, que « *Lorsque par la suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions [...] ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis au jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble ou ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune qui doit la transmettre sans délai au Préfet* ».

L'article R.523-1 du Code du patrimoine stipule que « *les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le respect de mesures de détection et, le cas échéant, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations* ».

Vous trouverez ci-joint le lien pour accéder au Livre V du Code du Patrimoine : [Livre 5 Archéologie partie législative du code patrimoine](#), [Livre 5 Archéologie partie réglementaire du code patrimoine](#) concernant la réglementation ainsi que les procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive. Ce texte se substitue à toutes les lois et tous les décrets précédents qui sont désormais caduques.

6.1.2 Éléments du patrimoine ancien

Article L510-1 du code du patrimoine

Constituent des éléments du patrimoine archéologique tous les vestiges, biens et autres traces de l'existence de l'humanité, y compris le contexte dans lequel ils s'inscrivent, dont la sauvegarde et l'étude, notamment par des fouilles ou des découvertes, permettent de retracer le développement de l'histoire de l'humanité et de sa relation avec l'environnement naturel.

Article L521-1 du code du patrimoine

L'archéologie préventive, qui relève de missions de service public, est partie intégrante de l'archéologie. Elle est régie par les principes applicables à toute recherche scientifique. Elle a pour objet d'assurer, à terre et sous les eaux, dans les délais appropriés, la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement. Elle a également pour objet l'interprétation et la diffusion des résultats obtenus.

Article L522-5 du code du patrimoine

Avec le concours des établissements publics ayant des activités de recherche archéologique et des collectivités territoriales, l'Etat dresse et met à jour la carte archéologique nationale. Cette carte rassemble et ordonne pour l'ensemble du territoire national les données archéologiques disponibles.

Dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique, l'Etat peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Le [Service Régional de l'Archéologie](#) met à jour la carte archéologique.

Sur les cartes relatives aux communes se situant dans un secteur archéologique sensible, il convient de distinguer :

- les sites en jaune qui ont une importance patrimoniale pour l'histoire de la commune,
- les sites en ocre tramé qui présentent un intérêt archéologique mais sont encore mal localisés ou mal identifiés,

- les secteurs en rouge tramé qui correspondent à une zone sensible nécessitant une attention particulière pour tous les projets d'aménagement qui pourraient être entrepris à l'intérieur du périmètre ainsi défini (article 522-5b du Code du Patrimoine).

Un projet d'arrêté de zonage sera adressé prochainement aux maires concernés pour les secteurs à très forte sensibilité archéologique.

Concernant les zones de présomption de prescription archéologique prévues par le 2^e alinéa de l'article L.522-5 du code du patrimoine :

Il n'existe pas de zone de présomption de prescription archéologique au niveau de la commune de Longueville.

6.2 Monuments historiques

6.2.1 Deux degrés de protection - loi du 31 décembre 1913

La loi du 31 décembre 1913 a institué en fonction des caractéristiques et de la valeur patrimoniale du monument, le classement et l'inscription à l'inventaire supplémentaire :

- lorsqu'un immeuble est classé, tous les projets de modification ou de restauration de cet immeuble doivent être autorisés par le ministre de la culture ou son représentant,
- lorsqu'un immeuble est inscrit, il ne peut être démoli sans son accord et tous les projets de réparation ou de restauration doivent être soumis au directeur régional des affaires culturelles.

Le classement ou l'inscription d'un immeuble au titre des monuments historiques entraîne automatiquement une servitude de protection de ses abords.

Le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L. 621-30 du code du patrimoine est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées et accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale. Le projet de périmètre délimité des abords peut être instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification d'un PLU. Dans ce cas, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords. Le périmètre délimité des abords peut être modifié dans les conditions prévues par la code du patrimoine (articles [L.621-30](#) et [L.621-31](#) et [R621-92](#) et suivants du code du patrimoine).

En l'absence de périmètre délimité, la servitude de protection au titre des abords s'applique à tous les immeubles et les espaces situés à la fois dans un périmètre de cinq cents mètres de rayon autour du monument et dans son champ de visibilité.

Tous les travaux à l'intérieur de ce périmètre ou susceptibles de modifier l'aspect des abords, doivent avoir recueilli l'accord de l'architecte des bâtiments de France. Celui-ci vérifie au cas par cas la situation dans le champ de la visibilité.

Ces monuments sont grevés de servitudes d'utilité publique relatives à la conservation du patrimoine. Elles devront figurer en annexes du PLU.

La sauvegarde du patrimoine bâti remarquable est prévue par l'article L101-2 du code de l'urbanisme.

La base Mérimée rappelle les références des arrêtés de classement et d'inscription au titre des monuments historiques.

D'autres types de protections peuvent également être mises en place en complément du PLU (cf. sites patrimoniaux remarquables : [articles L.631-1 et suivants du code du patrimoine](#)).

Il existe des immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques sur le territoire du PLU. Leur liste figure dans l'annexe du présent porter à connaissance relative aux servitudes d'utilité publiques.

-1 *Édifices de la commune protégés au titre du code du patrimoine :*

LONGUEVILLE : Château – pigeonnier en totalité – C 52 / ISMH / 07/04/1975

6.2.2 Loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP)

La loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) a été promulguée le 7 juillet 2016 et publiée le 8 juillet au journal officiel de la République française.

Un certain nombre de points sont à noter concernant les dispositions d'application immédiate en matière de demandes d'autorisation de travaux dans les sites patrimoniaux remarquables et les abords de monuments historiques :

6.2.2.1 *Les sites patrimoniaux remarquables*

Les secteurs sauvegardés, les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) et les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) sont transformés en sites patrimoniaux remarquables régis par l'article L.632-1.

6.2.2.2 *Les abords de monuments historiques*

Les périmètres de protection modifié (PPM) et les périmètres de protection adapté (PPA) deviennent automatiquement des périmètres délimités des abords régis par l'article L 621-32.

7 **Paysages et sites**

7.1 *Prise en compte du paysage et des sites dans le PLU*

7.1.1 La dimension paysagère dans le projet de territoire

7.1.1.1 *Les textes de références*

La loi n°93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages introduit dans les documents d'urbanisme, **une obligation de prise en compte de la préservation de la qualité des paysages et de la maîtrise de leur évolution**. Elle offre par ailleurs la possibilité d'identifier et de délimiter des quartiers, rues, monuments, sites, éléments de paysage et secteurs à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre esthétique, historique ou écologique et de définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection.

La Convention européenne du paysage, entrée en vigueur en France en 2006, engage les États qui l'ont ratifiée, à mener dans les territoires des politiques du paysage, qu'elle définit comme « la formulation, par les autorités publiques compétentes **des principes généraux, des stratégies et des orientations** permettant l'adoption de mesures particulières en vue de **la protection, la gestion et l'aménagement du paysage** ». Considérant tout autant les paysages remarquables que les paysages du quotidien ou dégradés, la convention crée sous le terme d' « objectifs de qualité paysagère », un outil de projet, qui **renferme une forte dimension politique et participative**¹.

La loi n°2014-366 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové du 24 mars 2014 traduit ces engagements dans le code de l'urbanisme. Elle fixe aux documents d'urbanisme et de planification une obligation de résultat en matière de qualité paysagère sur l'ensemble du territoire.

La loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a introduit également les objectifs de qualité paysagère dans le code de l'environnement à travers les chartes de Parcs naturels régionaux leur apporte en outre une définition qui vaut aussi bien pour le code de l'urbanisme que pour le code de l'environnement. Les objectifs de qualité paysagère désignent ainsi « **les**

1 Les «objectifs de qualité paysagère» sont définis dans la convention européenne du paysage comme « la formulation par les autorités publiques compétentes, pour un paysage donné, des aspirations des populations en ce qui concerne les caractéristiques paysagères de leur cadre de vie. »

orientations visant à conserver, à accompagner les évolutions ou à engendrer des transformations des structures paysagères, permettant de garantir la qualité et la diversité des paysages à l'échelle nationale ».

Les atlas de paysages constituent un socle de connaissance de référence sur les paysages. Identifiant chacun des paysages du territoire régional, ils les caractérisent et les qualifient.

Ces données de références sont disponibles sous le lien suivant :

<http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/paysages-r469.html>

Données disponibles également sur la base de données communale

<http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/l-information-a-la-commune-r290.html>

7.1.1.2 La prise en compte du paysage dans le PLU

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre la qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville (article L101-2 2° du code de l'urbanisme).

Le PLU doit prendre en compte la préservation de sa qualité et la maîtrise de son évolution et le cas échéant, prévoir des prescriptions de nature à assurer leur protection.

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) doit définir les orientations générales des politiques de paysage (L151-5 du code de l'urbanisme). Ainsi, au sens de la convention européenne du paysage, il s'agit également, à son échelle, de formuler des objectifs de qualité paysagère.

Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le PADD, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement. Il s'appuie sur un diagnostic (article L151-4 du CU).

Les articles L151-19 et L151-23 du code de l'urbanisme définissent les éléments de paysage que le règlement du PLU peut localiser, délimiter et protéger. Ils sont localisés sur le règlement graphique du PLU et peuvent faire l'objet de dispositions particulières.

Article L151-19 du code de l'urbanisme

Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.

Article L151-23 du code de l'urbanisme

Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.

Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent.

Selon l'article *R421-23 h) du code de l'urbanisme doivent être précédés d'une déclaration préalable les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu a identifié, en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23, comme présentant un intérêt d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique.

Afin d'éviter la démolition d'ensembles bâtis ou éléments isolés architecturaux repérés qui ne font l'objet d'aucune protection particulière au titre des législations telles que celle de 1913 sur les monuments historiques ou celle de 1930 sur les sites, le PLU doit explicitement définir les effets de leur repérage découlant de la loi paysage et de l'article L 151-19 du code de l'urbanisme.

Selon l'article R*421-28 e) du code de l'urbanisme, doivent [...] être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction identifiée

comme devant être protégée en étant située à l'intérieur d'un périmètre délimité par un plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23, [...] du même code.

D'une manière générale, les choix dans le principe d'affectation des sols devront répondre au principe d'équilibre entre l'aménagement et la protection dans une recherche de préservation et mise en valeur des paysages les plus remarquables.

Enfin, les fiches conseils établies au niveau régional par les UDAP de Normandie, en ligne sur le site internet de la DRAC Normandie, pourront aider à la réflexion et certains éléments pourront être intégrés au PLU notamment dans la partie relative au règlement écrit (<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Normandie/Ressources/Les-fiches-conseils-des-UDAP-du-Calvados-de-la-Manche-et-de-l-Orne>)

7.1.2 Des outils spécifiques pour assurer une protection des paysages patrimoniaux

Si la Convention européenne du paysage appréhende tous les paysages, et donc également les paysages remarquables, des outils permettent en particulier de préserver certains sites d'exception.

Créés par la loi du 2 mai 1930, et régis aujourd'hui par les articles L.341-1 à L.341-15 du code de l'environnement, les sites classés et inscrits répondent ainsi à un objectif de conservation ou de préservation d'espaces présentant un intérêt reconnu pour des motifs d'ordre pittoresque, historique, scientifique ou légendaire.

A ce titre, les sites classés ou inscrits constituent des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol opposables au tiers. C'est pourquoi, la décision d'inscription ou de classement ainsi que le plan de délimitation du site doivent être reportés aux plans locaux d'urbanisme du territoire concerné (R 341-8 du code de l'environnement).

Il s'agit pour ces sites de préserver l'esprit des lieux, c'est-à-dire les qualités qui ont motivé l'inscription ou le classement du site. Toute modification des lieux, est ainsi soumise, en site classé, à la délivrance d'une autorisation spéciale individuelle. En site inscrit, tous les travaux doivent être précédés d'une déclaration préalable de 4 mois de cette intention.

Données disponibles sur les sites accessibles sur la base de données communale
<http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/l-information-a-la-commune-r290.html>

7.1.3 Des reconnaissances ou labels qui génèrent des responsabilités

Des sites remarquables peuvent également faire l'objet d'une reconnaissance particulière « Grands Sites de France » (article L341-15-1 du code de l'environnement) et sites inscrits sur la liste du patrimoine mondial en particulier .

La Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel de 1972 vise ainsi à identifier et protéger les sites ayant une « **Valeur Universelle Exceptionnelle** », entendu au sens de site ayant « *une importance culturelle et/ou naturelle tellement exceptionnelle qu'elle transcende les frontières nationales et qu'elle présente le même caractère inestimable pour les générations actuelles et futures de l'ensemble de l'Humanité. A ce titre, la protection permanente de ce patrimoine est de la plus haute importance pour la communauté internationale toute entière.* »

Cette valeur universelle exceptionnelle, qui va exprimer les raisons qui ont conduit à l'inscription d'un site sur la Liste du patrimoine mondial, s'appuie sur au moins 1 critère parmi les 10 critères qui peuvent constituer les piliers de l'inscription.

Ainsi, il convient d'avoir connaissance des périmètres des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial ainsi que des informations relatives à leur VUE, laquelle constitue un outil de référence sur laquelle la collectivité doit s'appuyer et dont elle doit tenir compte au moment d'élaborer son projet d'urbanisme ou de planification. Les documents d'urbanisme constituent en particulier des outils qui permettent d'assurer la préservation du bien.

L'État est garant de la préservation de l'authenticité et de l'intégrité du bien.
Les informations relatives aux biens sont disponibles sur le portail de l'UNESCO
<http://whc.unesco.org/fr/etatsparties/fr>

7.2 Ressources

Un certain nombre de ressources méthodologiques sur la démarche de formulation des objectifs de qualité paysagère sont également accessibles en ligne

Site internet du Club PLUi : <http://www.club-plui.logement.gouv.fr/>
<http://www.club-plui.logement.gouv.fr/paysage-patrimoine-r116.html>

Extranet du Club Plans de paysage <http://planpaysage.din.developpement-durable.gouv.fr/>
identifiant : planpaysage ; mot de passe : extr@planpaysage

Guide de référence pour la prise en compte du paysage dans les documents d'urbanisme
<http://www.driea.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/guide-pour-la-prise-en-compte-du-paysage-dans-les-a1492.html>

8 Milieux naturels et biodiversité

Ces informations sont consultables sur le site de la DREAL à l'adresse internet suivante :
– <http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/>

8.1 - Le réseau Natura 2000

Le réseau NATURA 2000 est un réseau écologique majeur qui doit structurer durablement le territoire européen et contribuer à la préservation de la diversité biologique à laquelle l'Union européenne s'est engagée dans le cadre de la convention de RIO adoptée au Sommet de la Terre en juin 1992. L'objectif de ce réseau est d'assurer le maintien, le rétablissement ou la conservation d'espèces et d'espaces naturels reconnus d'intérêt communautaire. Il doit aussi contribuer à la mise en œuvre d'un développement durable conciliant les exigences écologiques des habitats naturels et des espèces avec les exigences économiques, sociales et culturelles ainsi que les particularités locales.

Des informations sont accessibles sur le site internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement au lien suivant :

<http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/index.php/?departement=-1>
rubrique Nature Paysage Biodiversité/Mesures contractuelles

Il vous appartient de retourner régulièrement sur le site ci-dessus pour vérifier les mises à jour éventuelles.

Les sites Natura 2000 disposent :

- d'un document d'objectifs qui établit un diagnostic et les orientations de gestion du site.
- d'un opérateur du site. Il est recommandé de se rapprocher au plus tôt avec l'opérateur du site pour estimer les incidences du document d'urbanisme sur la gestion du site.

Les PLU dont le périmètre comprend tout ou partie d'un site Natura 2000 doivent comporter une évaluation de leurs incidences Natura 2000 selon l'article R414-19 du code de l'environnement. Le contenu de l'évaluation des incidences est défini par l'article R414.23 du code de l'environnement.

Le territoire de la commune de Longueville n'est pas concerné par le réseau Natura 2000.

8.2 Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

L'article 23 de la loi "paysage" dispose que "l'État peut décider l'élaboration d'inventaires locaux et régionaux du patrimoine faunistique et floristique".

L'inventaire ZNIEFF établi au plan national n'a pas de portée réglementaire directe. Il n'est donc pas directement opposable aux demandes de constructions ou aux documents d'urbanisme. Toutefois, les intérêts scientifiques qu'il recense constituent un enjeu d'environnement de niveau supra communal qui doit

être pris en compte dans les plans locaux d'urbanisme, notamment par un classement approprié qui traduit la nécessité de préserver ces espaces naturels.

Les ZNIEFF de type I sont des sites particuliers généralement de taille réduite, qui présentent un intérêt spécifique et abritent des espèces animales ou végétales protégées bien identifiées. Ils correspondent donc à un enjeu de préservation.

Les ZNIEFF de type II sont des ensembles géographiques importants, qui désignent un ensemble naturel étendu dont les équilibres généraux doivent être préservés. Cette notion d'équilibre n'exclut donc pas que, dans une ZNIEFF de type II, des terrains puissent être classés dans des zones où des constructions ou des installations sont permises sous réserve du respect des écosystèmes.

La commune de Longueville n'est pas directement concernée par des ZNIEFF mais à proximité immédiate de celles de **Bréhal, Donville et Bréville**.

Des informations sont accessibles sur le site internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement au lien suivant :

<http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/>
rubrique Nature Paysage Biodiversité/Connaissance

Il vous appartient de retourner régulièrement sur le site ci-dessus pour vérifier les mises à jour éventuelles.

8.3 - Les mesures de protection du patrimoine naturel à prendre en compte

8.3.1 Arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB)

Un arrêté, pris par un préfet, pour protéger un habitat naturel ou biotope abritant une ou plusieurs espèces animales et/ou végétales sauvages et protégées.

—
L'APPB peut concerner un ou plusieurs biotopes sur un même site ; exemple : forêt, zone humide, dunes, landes, pelouses, mares...

L'arrêté de protection de biotope ne comporte pas de mesures de gestion, il est limité à des mesures d'interdiction ou d'encadrement d'activités pouvant nuire à l'objectif de conservation du ou des biotopes, susceptibles d'être contrôlées par l'ensemble des services de police de l'État (ex : la destruction de talus ou de haies, les constructions, la création de plans d'eau, la chasse, la pêche ou encore certaines activités agricoles telles que l'épandage de produits anti-parasitaires, l'emploi de pesticides, les activités minières et industrielles, le camping, les activités sportives (telles que motonautisme ou planche à voile par exemple), la circulation du public, la cueillette...). Toutefois, si aucune gestion n'est prévue dans le cadre d'un arrêté de biotope, il est souvent constitué d'un comité scientifique ou consultatif de suivi comprenant plusieurs partenaires dont la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et de la Nature, les associations et les communes concernées.

Le territoire du projet de PLU n'est concerné à ce jour par aucun arrêté de protection de biotope ou projet d'arrêté de biotope.

8.3.2 Les réserves naturelles

Les réserves naturelles nationales sont des territoires d'excellence pour la préservation de la diversité biologique et géologique, terrestre ou marine, de métropole ou d'outre mer. Elles visent une protection durable **des milieux et des espèces en conjuguant réglementation et gestion active**. Les objectifs de protection des réserves naturelles nationales peuvent être variés puisqu'elles ont pour vocation la « *conservation de la faune, de la flore, du sol, des eaux, des gisements de minéraux et de fossiles et, en général, du milieu naturel présentant une importance particulière ou qu'il convient de soustraire à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader* ».

Dans la Manche, toutes sont constituées d'habitats naturels d'intérêt européen qui les conduisent à être partie intégrante des sites du réseau Natura 2000.

Les textes régissant les réserves naturelles sont les articles L. 332-1 et suivants et R. 332-1 et suivants du code de l'environnement. Depuis l'intervention de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et de son décret d'application n° 2005-491 du 18 mai 2005 relatif aux réserves naturelles et portant notamment modification du code de l'environnement, il existe, en plus des réserves naturelles nationales, un autre type de réserve : réserve naturelle régionale créée à l'initiative des conseils régionaux.

Dans la Manche, il existe :

Réserves nationales :

- la Tourbière de Mathon (*Manche*)
- la mare de Vauville (*Manche*)
- la forêt domaniale de Cerisy (*Calvados Manche*)
- le Domaine de Beauguillot (*Manche*)
- la Sansurière et de l'Adriennerie (*Manche*)

Réserve régionale : la Réserve Naturelle Régionale des Marais de la Taute, sur les communes de Graignes, Montmartin-en-Graignes, Saint-André-de-Bohon et Saint-Hilaire-Petitville.

La commune de Longueville n'est à ce jour concernée par aucune réserve naturelle.

8.3.3 Les SCAP : Stratégie de création des aires protégées

La **Stratégie nationale de création d'aires protégées** (SCAP) est une stratégie qui doit concourir à stopper la perte de biodiversité en protégeant de nouveaux habitats et habitats d'espèces dans un réseau plus écologiquement cohérent d'aires protégées.

La SCAP terrestre et la Trame Verte et Bleue doivent donc être interconnectées. Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), intègre les priorités établies par la SCAP terrestre au titre de certains réservoirs de biodiversité définis dans un partenariat local. Les outils de la SCAP pourront protéger en tout ou partie de façon réglementaire, certains réservoirs de biodiversité au moyen des 4 dispositifs de protection suivants :

1. parc national
2. réserve naturelle (nationale, régionale)
3. Arrêté préfectoral de protection de biotope (ou de géotope)
4. réserve biologique.

Des projets issus de la SCAP régionale (concertée avec les collectivités, associations et scientifiques tels que MNHN) concernent le territoire de la Manche et sont importants à prendre en compte tant dans la déclinaison de la trame verte et bleue mais aussi dans le zonage du document d'urbanisme aux fins de préserver des futurs réservoirs de biodiversité.

Le territoire du projet de PLU n'est concerné par aucun projet potentiellement éligible dans le cadre de cette SCAP.:

8.3.4 Réserve de chasse et de faune sauvage

Cas de la réserve de chasse et de faune sauvage notamment si elle comporte des mesures prises en application de l'article R422-90 du code de l'environnement.

Une réserve de chasse est une zone où, dans l'intérêt de la conservation générale du gibier et de la faune sauvage, la chasse est interdite en accord avec les autorités cynégétiques.

Selon **l'article R422-90 du code de l'environnement**, afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier par la préservation de ses habitats, l'arrêté instituant de la réserve **détermine les mesures qui permettent la conservation et incitent à la restauration des biotopes tels que mares, marécages, marais, haies, bosquets, landes, dunes, pelouses ou toutes autres formations naturelles** peu exploitées par l'homme dans la mesure où ces biotopes sont nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, à la tranquillité ou à la survie du gibier.

Le territoire de Longueville n'est concerné par aucune réserve de chasse et de faune sauvage.

8.3.5 Projet de parc marin

Sous la conduite du préfet de la Manche et du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord et en concertation avec les usagers, la création d'un parc naturel marin est à l'étude pour répondre à des enjeux d'amélioration de la connaissance, de protection du milieu marin et de développement durable des activités

maritimes. Depuis juin 2010, une mission d'étude de l'Agence des aires marines protégées, basée à Granville, mène une concertation avec les acteurs maritimes. Entre mer et terre, partagé entre la Bretagne, la Normandie et les îles anglo-normandes, le golfe normand-breton recèle un patrimoine marin naturel et culturel remarquable, source de richesses. Les sites Natura 2000 en place couvrent une partie du périmètre du projet de parc marin.

La procédure d'étude du parc naturel marin normand-breton est suspendue depuis avril 2013.

8.4 Continuités écologiques - Schéma régional de cohérence écologique

L'identification de la trame verte et la trame bleue a pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural.

La trame verte et la trame bleue font l'objet des [articles L371-1 à L371-6](#) et [R371-24 à 34](#) du code de l'environnement. La trame verte comprend des réservoirs de biodiversités et des corridors écologiques constitués des espaces naturels ou semi-naturels ainsi que des formations végétales linéaires ou ponctuelles, permettant de relier les espaces.

Selon l'article L371-3 du code de l'environnement, les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme prennent en compte les schémas régionaux de cohérence écologique lors de l'élaboration ou de la révision de leurs documents d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme.

Le schéma régional de cohérence écologique de Basse Normandie a été approuvé par arrêté préfectoral régional du 29/07/2014. Des informations sont disponibles sur le site de la DREAL Normandie à l'adresse suivante :

http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/la-trame-verte-et-bleue-a435.html#sommaire_3

Des recommandations ont été rassemblées dans un guide de bon usage du SRCE de Basse-Normandie. Des fiches par pays ont également été déclinées, afin d'affiner le diagnostic sur la trame verte et bleue. Les éléments constitutifs du SRCE sont disponibles à partir du lien suivant :

<http://www.trameverteetbleuebassenormandie.fr/que-contient-le-srce-de-basse-normandie-r30.html>

Outre les enjeux et objectifs régionaux relatifs à la préservation et la restauration des continuités écologiques présentés et cartographiés au 1/100 000ème dans le SRCE, le PLU doit identifier et protéger les réservoirs de biodiversité et continuités écologiques locales ce qui implique une analyse à une échelle plus fine en particulier par recours à l'article L151-23 du code de l'urbanisme. Ces éléments doivent être identifiés en amont dès l'étape du diagnostic.

La loi du 08 août 2016 sur la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages introduit la possibilité de classement des espaces de continuité écologiques vertes et/ou bleues en assurant leurs protections et leurs fonctionnalités par des OAP, emplacements réservés ou identification d'éléments à protéger.

[Article L113-29 du code de l'urbanisme](#) Créé par [LOI n°2016-1087 du 8 août 2016 - art. 85](#) :

Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer en espaces de continuités écologiques des éléments des trames verte et bleue, définies aux II et III de l'article [L. 371-1](#) du code de l'environnement, qui sont nécessaires à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques

[Article L113-30 du code de l'urbanisme](#) Créé par [LOI n°2016-1087 du 8 août 2016 - art. 85](#) :

La protection des espaces de continuités écologiques est assurée par les dispositions prévues au présent chapitre ou à la section 4 du chapitre Ier du titre V du présent livre, notamment aux articles [L. 151-22](#), [L. 151-23](#) ou [L. 151-41](#), ou par des orientations d'aménagement et de programmation en application de l'article [L. 151-7](#), en tenant compte des activités humaines, notamment agricoles.

8.5 Les bois et les forêts

8.5.1 Forêts publiques soumises au régime forestier

Les bois et forêts de l'Etat, des collectivités et des établissements publics relèvent du régime forestier (art L211.1 du code forestier). Le régime forestier est mis en œuvre par l'Office National des Forêts (ONF) (art L221-2 du code forestier). Les forêts font l'objet d'un plan de gestion appelé « aménagement forestier ». Les propriétaires de forêts non domaniales relevant du régime forestier ne peuvent faire aucun défrichement de leurs bois sans autorisation de l'autorité administrative compétente de l'État (Art L214-13 code forestier). En conséquence, les projets susceptibles de remettre en cause la destination forestière des terrains relevant du régime forestier sont par principe incompatibles avec celui-ci.

La commune de Longueville n'est pas concernée par une forêt publique soumise au régime forestier.

8.5.2 Forêt de protection

Le classement comme forêt de protection interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation ou la protection des boisements ([Art L 141-1 et suivants du code forestier](#)).

Dans la Manche, une seule forêt de protection existe : le bois d'Ardennes à DUCEY - LES CHERIS (80 ha). Des informations complémentaires sont disponibles sur le site internet de la DREAL Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/foret-de-protection-a327.html>

8.5.3 Réserve biologique forestière dirigée ou intégrale

Réserve naturelle située en forêt, elle a pour objectif de protéger des habitats ou des espèces particulièrement représentatives du milieu forestier et vulnérables.

On les appelle « Réserve biologique domaniale » (RBD) quand dans le domaine forestier de l'État, ou « Réserve biologique forestière » (RBF) quand dans les forêts soumises au régime forestier, par exemple forêts ou bois de collectivités (communes, départements, régions).

Elles sont soit intégrale (toutes les opérations sylvicoles sont interdites, sauf élimination d'essences exotiques invasives ou de sécurisation de chemins longeant ou traversant la réserve) soit dirigée (gestion conservatoire subordonnée à l'objectif de conservation d'habitats/espèces).

Trois réserves biologiques dirigées sont gérées par l'ONF dans la Manche : Vesly-pissot, La Feuillie et Pirou.

8.5.4 Espaces boisés classés (EBC)

En matière de protection des boisements et des haies, une protection particulière peut être instituée au titre des articles L 113-1 à 113-7 et R113-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Le classement en espace boisé peut concerner les bois, forêt, parc, arbres isolés, haies, plantations d'alignement. Il n'est pas subordonné à la valeur du boisement existant, ni à l'existence préalable du boisement, du parc ou de la haie. En effet, aménager le territoire communal peut conduire à créer un parc, une haie ou encore un boisement. Un EBC peut s'inscrire sur un terrain initialement non boisé pour figer la destination forestière du terrain.

La création, la modification ou la suppression d'un EBC ne peut avoir lieu que dans le cadre d'une élaboration, d'une révision, ou d'une mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet.

8.5.4.1 Conséquences du classement en EBC d'un espace boisé

Le classement des espaces boisés à conserver interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des sols de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisement (création de voirie, constructions...) et entraîne le rejet de plein droit des demandes d'autorisation de défrichement. La décision de classement en EBC doit donc être éclairée dans la mesure où le régime juridique qui en découle est strict à savoir :

Toute opération de défrichement est interdite. Pour réaliser un défrichement sur un espace boisé classé en EBC, il est nécessaire de supprimer le classement EBC en opérant une révision du PLU.

Les coupes et abattages d'arbres dans les bois, forêts ou parcs situés sur le territoire de communes où l'établissement d'un plan local d'urbanisme a été prescrit, ainsi que dans tout espace boisé classé en

application de l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme doivent être précédés d'une déclaration préalable les travaux, installations et aménagements ([article R421-23 g\) du code de l'urbanisme](#)).

[Selon l'article R 421-23-2 du code de l'urbanisme](#), par exception au g de l'article R. 421-23, une déclaration préalable n'est pas requise pour les coupes et abattages :

1. Lorsque le propriétaire procède à l'enlèvement des arbres dangereux, des chablis et des bois morts ;
2. Lorsqu'il est fait application des dispositions du livre II du code forestier ;
3. Lorsqu'il est fait application d'un plan simple de gestion agréé conformément aux articles [L. 312-2](#) et [L. 312-3](#) du code forestier, d'un règlement type de gestion approuvé conformément aux articles [L. 124-1](#) et [L. 313-1](#) du même code ou d'un programme des coupes et travaux d'un adhérent au code des bonnes pratiques sylvicoles agréé en application de l'article [L. 124-2](#) de ce code ;
4. Lorsque les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté préfectoral, après avis du Centre national de la propriété forestière.

La demande d'autorisation de défrichement présentée en application des articles [L. 312-1](#) et suivants du code forestier dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article [L. 113-2](#) du code de l'urbanisme vaut déclaration préalable de coupe ou d'abattage d'arbres au titre de cet article.

Tout dispositif de protection de boisements ([L113-1](#) ou, [L.151-23](#) ou [L151-19](#) du code de l'urbanisme) doit s'accompagner de la mise en place d'un suivi par la collectivité pour éviter de constater, au moment de la révision du PLU, la disparition de certains.

8.5.4.2 Diagnostic préalable au classement EBC

Le classement en EBC de bois et de parcs boisés ne doit pas être systématique mais doit se faire sur la base d'un diagnostic sur la qualité environnementale et paysagère des formations boisées concernées. Il doit se faire également en connaissance des autres réglementations déjà protectrices des massifs forestiers (ex : code forestier, code rural). Les critères de classement portent sur les formations qui ont une valeur de lutte contre le ruissellement ou d'érosion des terres et de réservoirs de biodiversité. Une justification des choix du classement, effectué avec discernement, devra être précisée de manière fine dans le rapport de présentation selon les types de zones (agricoles, rurales, urbaine, zone d'activité...).

Il est important d'informer les propriétaires concernés notamment à l'occasion de l'enquête publique, des contraintes liées au classement en EBC de leurs arbres, bois, forêts et haies.

En zone Natura 2000, il conviendra de s'assurer que le classement EBC est compatible avec les objectifs de gestion du site fixés par le DOCOB. Dans la Manche, de nombreux sites Natura 2000 préconisent la réouverture de milieux (notamment en zone littorale ou de marais) impliquant parfois des défrichements. L'instauration d'un EBC présente donc un risque de contradiction avec les objectifs Natura 2000, plus fréquent qu'avec le code forestier, notamment dans les communes littorales.

8.5.5 Autres mesures de protection des boisements

8.5.5.1 Article [L341-1 du Code Forestier](#)

En application de l'article [L341-1](#) du Code Forestier, tout défrichement aussi minime soit-il dans un bois d'une superficie supérieure ou égale à 4ha (même divisée en propriétés distinctes) est soumis à autorisation administrative préalable sauf exceptions prévues par le même code (arrêté préfectoral du 02/06/2003). Est un défrichement toute opération volontaire de destruction de l'état boisé d'un terrain pour mettre fin à sa destination forestière ou toute opération entraînant à terme et indirectement à la même conséquence (ex : pâturage du bétail dans les bois).

Tout défrichement dans un parc ou jardin clos attenant à une habitation principale et de surface supérieure ou égale à 4ha, lié à la réalisation d'une opération d'aménagement ou opération de construction, est également soumis à autorisation.

8.5.5.2 Éléments de paysage protégés – Articles [L.151-23](#) et [L151-19](#) du code de l'urbanisme

Cf paragraphe précédent relatif à la loi paysage.

8.5.5.3 Protection des haies par le code rural

Articles [L.123-8-6°](#) (identification) et [L.126-3](#) (protection) du code rural et de la pêche maritime.

Dans ce cadre d'une opération d'aménagement foncier, le préfet peut prononcer la protection de boisements linéaires, haies et plantations d'alignement, existants ou à créer, en application du 6° de l'article L. 123-8 du code rural et de la pêche maritime. Ces boisements, haies et plantations sont identifiés par un plan et un descriptif de leur situation dans les parcelles cadastrales.

Leur destruction est soumise à autorisation préalable du préfet donnée après avis de la commission départementale d'aménagement foncier.

26 communes de la Manche sont concernées par ce type de protection. Longueville n'est pas l'une d'entre elles.

8.5.5.4 Protection des alignements d'arbres le long des voies de communication

La loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a inséré un article [L350-3 du code de l'environnement](#) édictant une interdiction d'atteinte aux allées/alignements d'arbres bordant les voies de communication avec des dérogations possibles notamment pour des projets de construction. Un dispositif de compensation doit se mettre en place en cas d'atteinte à un ou plusieurs arbres de cet alignement.

8.6 Plan pluriannuel régional de développement forestier (PPRDF)

Afin d'améliorer la mobilisation et la valorisation économique du bois, tout en respectant les conditions d'une gestion durable des forêts, la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 a instauré dans chaque région un plan pluriannuel de développement forestier (P.P.R.D.F.).

Le PPRDF de Basse-Normandie a été validé par la Commission Régionale Forestière et des Produits Forestiers du 9 novembre 2012. Il a été arrêté par le préfet de région en avril 2013.

Il convient de prendre connaissance de ce document dans le cadre de l'élaboration du PLU pour intégrer la nécessité de garantir la pérennité des liaisons entre forêts et unités consommatrices de bois, notamment pour les véhicules de transport et de bois rond jusqu'à 57 tonnes (cf atlas du PPRDF carte N°13). Il est disponible sur le site de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Normandie à l'adresse suivante:

<http://draaf.normandie.agriculture.gouv.fr/2012-2016-Plan-Pluriannuel,121>

9 - Eau et milieu aquatique

9.1 Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

La directive cadre sur l'eau du 23/10/2000 transposée par la loi du 21/04/04 fixe comme objectifs :

- atteinte du bon état des eaux d'ici 2015. Le bon état écologique intègre l'état chimique (substances prioritaires) et état écologique (biologique et physico-chimique),
- réduction des substances dangereuses et respect des objectifs dans les zones protégées.
- non détérioration des ressources en eau et des milieux.

Ce SDAGE est un document de planification qui fixe, pour une période de six ans, « les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux » (article L212-1 du code de l'environnement) à atteindre dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands (programme de mesures 2016-2021).

Chaque bassin hydrographique est divisé en masses d'eau où le SDAGE définit un plan de gestion pour les objectifs à atteindre (eaux de surface continentale et côtière, eau souterraine) et un programme de mesures. Ce document définit notamment les périmètres qui peuvent faire l'objet d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE). Ces entités s'appuient sur une cohérence hydrographique comme le demande l'article 5 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992.

Deux SDAGEs existent sur le département de la Manche.

Le SDAGE du Bassin Seine Cours d'eau Côtiers Normands

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands est approuvé par arrêté du 1er décembre 2015 pour la période 2016/2021. Le texte du SDAGE est disponible sur le site de l'agence de l'eau <http://www.eau-seine-normandie.fr>

Le SDAGE du Bassin Loire-Bretagne 2016/2021

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire Bretagne a été approuvé le 18 novembre 2015 pour la période 2016/2021. Le texte du SDAGE est disponible sur le site de l'agence de l'eau <http://www.eau-loire-bretagne.fr>

9.2 Les SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux)

Le SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) est un document de planification à long terme élaboré pour mieux organiser la gestion de la ressource en eau (superficielles et souterraines) et des milieux aquatiques dans une logique de développement durable et à une échelle géographique cohérente : le bassin versant.

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut être institué pour un sous-bassin, pour un groupement de sous-bassins correspondant à une unité hydrographique cohérente. Le SAGE comporte un plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques et un règlement. Le SAGE doit être compatible avec le SDAGE. Les décisions prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau du SAGE. Le règlement du SAGE est opposable au tiers.

Toutes les informations sur les SAGES se trouvent dans le site dédié :

<http://www.gesteau.eaufrance.fr/>

Le territoire du PLU **de Longueville** est inscrit à l'intérieur du périmètre du SAGE Sée et Côtiers Granvillais dont la procédure est ouverte par arrêté préfectoral en date du 08 juin 2009.

Il convient de s'assurer que les choix d'urbanisation sont compatibles avec les dispositions décrites. Il est recommandé de recueillir l'avis de l'organisme en charge du SAGE lors de la procédure d'élaboration du document d'urbanisme.

9.3 Les cours d'eau

Article L210-1 du Code de l'Environnement : "l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général".

La loi du 08 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages définit en l'article L215-7 du code de l'environnement la notion de cours d'eau :

« Article L215-7-1 Créé par [LOI n°2016-1087 du 8 août 2016 - art. 118](#)

Constitue un cours d'eau un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année. L'écoulement peut ne pas être permanent compte tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales . »

Sont souvent associées au cours d'eau des zones inondables et des zones humides auxquelles il convient d'apporter une attention dans le document d'urbanisme pour conserver leurs fonctionnalités dans la prévention des inondations en aval et de rétention d'eau dans la constitution des nappes d'eau souterraines. Préserver un cours d'eau dans un document d'urbanisme s'illustre par une protection des rives vis à vis de la construction, des zones inondables et la restauration de la continuité par intégration de la trame bleue.

Une carte départementale des cours d'eau est établie pour chaque territoire listant les cours d'eau soumis à réglementation. Cette carte est susceptible d'évoluer dans le temps. Cette carte a été publiée en

janvier 2017. Il convient de se référer au site internet de la Préfecture de la Manche pour disposer d'une carte à jour :

<http://www.manche.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau-et-milieux-aquatiques/Cartographie-des-cours-d-eau>

9.4 L'eau potable

« Toute personne qui offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine est tenue de s'assurer que cette eau est propre à la consommation » (article L 1321-2 du code de la santé publique).

Le document d'urbanisme peut influencer la ressource en eau sur :

- la quantité d'eau potable disponible par ponction trop importante
- la qualité de l'eau potable délivrée par le fait de pollution diffuse urbaine

La protection des espaces en périmètre de protection de captage est essentielle, de même que la protection (classement en zone Naturelle) des zones humides ayant un rôle protecteur de la ressource. Les données sont disponibles en s'adressant à la délégation territoriale Manche de l'ARS (place de la préfecture – Saint Lô).

Les aires d'alimentation de captage, d'étendue plus large que la stricte protection du captage, permet de délimiter les lieux des points du sol qui alimentent le captage. Elles sont définies pour parvenir à la reconquête de la qualité de la ressource en eau potable. Un programme d'actions est ainsi défini vers les pratiques agricoles mais aussi vers les assainissements individuels non conformes. Le document d'urbanisme doit, plus particulièrement dans ces zones, se conformer au zonage d'assainissement indiquant l'aptitude du sol à l'assainissement.

La commune de Longueville appartient au Syndicat Mixte des Eaux de la Bergerie dont l'eau provient de la station de la « Bergerie » localisée sur la commune de Donville-les-Bains (eau d'origine souterraine) qui fonctionne en pointe à 70 % de sa capacité.

Après des traitements appropriés, les eaux distribuées sont en tous points conformes aux limites et références de qualité bactériologiques et physico-chimiques auxquelles doivent répondre les eaux destinées à la consommation humaine.

Enfin, il n'existe pas sur la commune de Longueville de captage public d'eau potable et son territoire n'est pas impacté par des périmètres de protection de captages d'eau implantés sur des communes limitrophes.

9.5 L'assainissement

L'ensemble du département est classé au titre de la directive 91/271/CEE du 21/05/1991 relative à la collecte et au traitement et au rejet des eaux urbaines résiduaires. Ce classement vise à protéger l'environnement contre toute dégradation causée par ce rejet.

En vertu des dispositions de la loi sur l'eau N°92.3 du 03 janvier 1992, les projets communaux relatifs à l'ouverture de nouvelles parcelles à l'urbanisation doivent tenir compte des possibilités d'assainissement des eaux usées.

Stations d'épuration du territoire

La commune de Longueville est raccordée à la station d'épuration de « Granville-Goélane » mise en service en 2005 et conforme à la directive eaux résiduaires urbaines (DERU). Son fonctionnement n'appelle pas d'observations particulières. Les autres communes raccordées à cette station sont : ANCTOVILLE-SUR-BOSCQ, JULLOUVILLE, BREVILLE-SUR-MER, CAROLLES, COUDEVILLE-SUR-MER, DONVILLE-LES-BAINS, GRANVILLE, HUDIMESNIL, LONGUEVILLE, SAINT-PAIR-SUR-MER, SAINT-PLANCHERS, YQUELON.

Zonage d'assainissement :

Une démarche de zonage d'assainissement doit être menée en parallèle des démarches de développement urbain et intégrer le zonage au document d'urbanisme.

Les communes ont obligation selon l'article L2224-10 du Code général des collectivités territoriales de délimiter les zones relevant de l'assainissement non collectif / collectif et de contrôler le bon

fonctionnement des installations autonomes. Le zonage du PLU doit être cohérent avec le zonage assainissement.

La faisabilité en matière d'assainissement étant un élément déterminant pour le développement de l'habitat, l'étude de zonage d'assainissement devra être mise en œuvre ou réactualisée sur l'ensemble du territoire concerné par un PLU et intégrée au document d'urbanisme en annexe.

[L'article R151-53 du code de l'urbanisme :](#)

Figurent également en annexe au plan local d'urbanisme, s'il y a lieu, les éléments suivants :

[..]

8° Les zones délimitées en application de l'[article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales](#) et les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets ;

[..] »

[Article L2224-10 du Code général des collectivités territoriales](#)

Modifié par LOI n°2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 240

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

9.5.1 Profils de vulnérabilité des eaux conchylicoles

Pour chaque bassin de production, un profil de vulnérabilité a été élaboré. Celui-ci contient des recommandations visant à améliorer la qualité bactériologique des eaux littorales. Ces recommandations peuvent aider à l'établissement du diagnostic du PLU et guider la démarche d'élaboration du document d'urbanisme.

L'ensemble des profils est disponible sur le site de la préfecture de la Manche <http://www.manche.gouv.fr/Politiques-publiques/Mer-littoral-et-peches/Conchyliculture/La-securite-sanitaire/Les-profils-de-vulnerabilite-conchylicole>

9.6 **La directive nitrates**

Une carte est jointe au présent pour porter à connaissance pour déterminer les zones du 5ème programme d'action pour la lutte contre les nitrates agricoles où une protection des eaux contre la pollution par les nitrates agricoles a été mis en place.

Ainsi dans ces secteurs, vu la limitation à l'hectare d'apport d'azote sur les terres agricoles, le retrait d'espace agricole épandable a une incidence sur l'activité agricole. Il convient sur les communes de bien recenser les terres épandables et de veiller à leurs protections.

9.7 Les zones humides

Selon le code de l'environnement, les zones humides sont des « terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire. La végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année » (article L211-1). Les critères de définition et de délimitation d'une zone humide ont été explicités afin de faciliter une appréciation partagée de ce qu'est une zone humide en vue de leur préservation par la réglementation (article L 211-3 et R 211-108).

Un espace est considéré comme zone humide au sens du 1° du I de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, dès qu'il présente l'un des critères suivants :

- **Ses sols** correspondent à un ou plusieurs types pédologiques particuliers ;
- **Sa végétation**, si elle existe, est caractérisée :
 - soit par des espèces indicatrices de zones humides ;
 - soit par des habitats (communautés végétales), caractéristiques de zones humides.

En absence de végétation hygrophile, la morphologie des sols suffit à définir une zone humide.

La loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux précise que la préservation et la gestion durable des zones humides sont reconnues d'intérêt général et que l'ensemble des politiques doit tenir compte des spécificités de ces milieux et de leurs intérêts.

L'arrêté ministériel du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté ministériel du 24 juin 2008, pris en application des dispositions des articles L211-1 et R 211-108 du code de l'environnement , précise les critères de définition et de délimitation des zones humides.

Des informations concernant les zones humides sont accessibles sur le site internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement :

<http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>

www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/index.php/recherche/submit

rubrique Eaux et milieux aquatiques et marins/zonages eau/zones humides inventoriées.

Cette carte indique les zones prédisposées et sont un premier élément de connaissance qui nécessite confirmation par des inventaires plus complets qui peuvent être réalisés dans le cadre des SAGEs ou des compléments locaux d'expertise.

Il sera impératif, en application des dispositions législatives et réglementaires et en compatibilité avec le SDAGE via le SCOT, de protéger les zones humides qui auront été caractérisées sur le territoire communal.

La protection par le document d'urbanisme se traduit par :

- une identification avec des dispositions particulières en particulier l'interdiction de remblaiement,
- une intégration dans la trame bleue et verte du document d'urbanisme.

Il convient de retourner régulièrement sur le site ci-dessus pour vérifier les mises à jour éventuelles.

10 Informations de portée locale en matière d'habitat

10.1 Le plan départemental de l'habitat

Le Plan Départemental de l'Habitat (PDH) a été créé par la loi du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement. Il a été conçu pour assurer une cohérence entre les politiques de l'habitat et permettre de lutter contre les déséquilibres et les inégalités territoriales.

Il est élaboré conjointement pour une durée de 6 ans, par l'État, le Département, et les établissements publics de coopération intercommunale ayant adopté un programme local de l'habitat ou ayant délibéré pour engager la procédure d'élaboration d'un tel programme.

Le Plan Départemental de l'Habitat a été adopté le 11 juin 2013 par le Conseil Départemental.

10.2 Le PDALPD

Le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) pris pour la période 2012-2017 a été signé le 06 novembre 2012. Les actions se déclinent selon les sept orientations suivantes : accueil/hébergement/insertion, accès au logement, habitat adapté, prévention des expulsions, lutte contre la précarité énergétique, lutte contre l'habitat indigne, communication.

La loi ALUR du 24 mars 2014 ([article 34](#)), fusionne le PDALPD avec le plan départemental d'accueil, d'hébergement et d'insertion (PDAHI), créé par la loi du 25 mars 2009, la fusion des deux plans devenant le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD).

Le PDALHPD est accessible sur le site des services de l'État dans la Manche au lien suivant :

<http://www.manche.gouv.fr/Politiques-publiques/Cohesion-sociale-et-Solidarite/Hebergement-et-logement/Logement/Plan-departemental-d-action-pour-le-logement-des-personnes-defavorisees-2012-2017>,

ainsi que le Schéma départemental de la domiciliation qui en constitue une annexe :

<http://www.manche.gouv.fr/Politiques-publiques/Cohesion-sociale-et-Solidarite/Hebergement-et-logement/Domiciliation>

Le plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale adopté le 21 janvier 2013 a souligné la nécessité de s'appuyer sur des diagnostics territoriaux partagés dits à 360°.

Le diagnostic « à 360° du sans-abrisme au mal-logement » pour le département de la Manche, de décembre 2015, est accessible sur le site des services de l'État dans la Manche au lien suivant :

<http://www.manche.gouv.fr/Politiques-publiques/Cohesion-sociale-et-Solidarite/Hebergement-et-logement/Le-diagnostic-a-360-du-sans-abrisme-au-mal-logement>

Le bilan du PDALHPD en cours a été présenté en COPIL le 24 février 2017. Le diagnostic 360° a permis de faire émerger des pistes d'action pour l'élaboration du prochain PDALHPD qui couvrira la période 2018-2023. Les pistes d'actions retenues sont les suivantes :

- habitat dégradé
- coordination des acteurs,
- adéquation de l'offre

Des groupes de travail sont organisés durant le premier trimestre de l'année 2017 afin de permettre une signature du prochain PDALHPD avant le 31 décembre 2017.

10.3 La Politique de la Ville

La loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine (loi "Lamy") a prévu la mise en place de contrats de ville à l'échelle intercommunale, pour les territoires dans lesquels figurent un ou plusieurs quartiers prioritaires de la politique de la ville.

Les contrats sont conclus pour une durée de 6 ans (2014-2020), donc calqués sur la durée des mandats municipaux.

Les contrats de ville sont articulés autour de 3 piliers :

- cohésion sociale
- cadre de vie et renouvellement urbain
- développement économique et emploi.

S'y ajoutent des orientations transversales : valeurs de la République et citoyenneté, lutte contre les discriminations, égalité hommes-femmes, jeunesse.

Les contrats de ville doivent ainsi permettre de mieux coordonner les actions mises en place dans ces différents domaines, mais aussi mobiliser les moyens de financement du droit commun avant de faire appel à des financements plus spécifiques.

Lorsqu'un PLH est approuvé, une conférence intercommunale du logement doit être installée afin de mettre en place une politique des attributions à l'échelle de l'intercommunalité. La définition de ces orientations doit inclure un zoom sur les attributions des logements situés en quartier prioritaire via une "convention d'équilibre territorial" (cf. articles 97 de la loi ALUR et 8 de la loi Lamy), qui est alors annexée au contrat de ville.

10.4 Le Schéma départemental d'accueil des gens du voyage

La loi dite Besson du 31 mai 1990 instaure l'élaboration d'un schéma départemental prévoyant les conditions d'accueil spécifiques des gens du voyage.

La loi relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage du 5 juillet 2000 renforce le dispositif départemental d'accueil des gens du voyage prévu à l'article 28 de la loi Besson. Cette loi affirme le principe d'équilibre entre, d'une part, la liberté constitutionnelle d'aller et venir et l'aspiration légitime des gens du voyage à pouvoir stationner dans des conditions décentes et, d'autre part, le souci légitime des élus locaux d'éviter des installations illicites qui occasionnent des difficultés de coexistence avec leurs administrés.

Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage révisé a été signé le 15 mai 2012 par le préfet et co-signé le 31 juillet 2012 par le président du conseil Départemental et le Préfet.

Ce schéma définit dans quel cadre l'obligation imposée aux communes de plus de 5 000 habitants de réaliser ou de participer à la réalisation des aires d'accueil doit être satisfaite. Cette obligation est assortie d'un délai de deux ans à compter de la signature du schéma pour répondre à leurs obligations, le préfet pouvant ensuite se substituer à elles au-delà de ces deux ans pour réaliser les aires.

La révision du schéma départemental d'accueil des gens du voyage a été signée le 15 mai 2012 par le Préfet et le 31 juillet 2012 par le Président du conseil départemental. Granville dispose d'une aire d'accueil des gens du voyage d'une capacité totale de 30 places.

10.5 Données sur la commune de Longueville

La commune de Longueville se situe au Centre Ouest du département. Elle appartient à la CC de Granville Terre et Mer. Sa superficie est de 4,07 km².

10.5.1 - La démographie

10.5.1.1 - Évolution de la population

La population de Longueville augmente globalement entre 1968 et 2013. Elle connaît une plus forte croissance démographique entre 1975 et 1990 puis une période de stabilisation entre 1990 et 2008. La commune enregistre à nouveau une légère croissance démographique entre 2008 et 2013. La hausse de la population résulte principalement de l'arrivée de nouveaux ménages sur le territoire avec un solde migratoire positif qui compense un solde naturel quasi-nul voire négatif selon les périodes.

Longueville compte 624 habitants en 2013 et gagne 15 habitants entre 2008 et 2013, soit une hausse annuelle de 0,5%. Cette augmentation annuelle est plus importante que celle du département (0,1%) mais plus faible que celle de la CC de Granville Terre et Mer (0,6%).

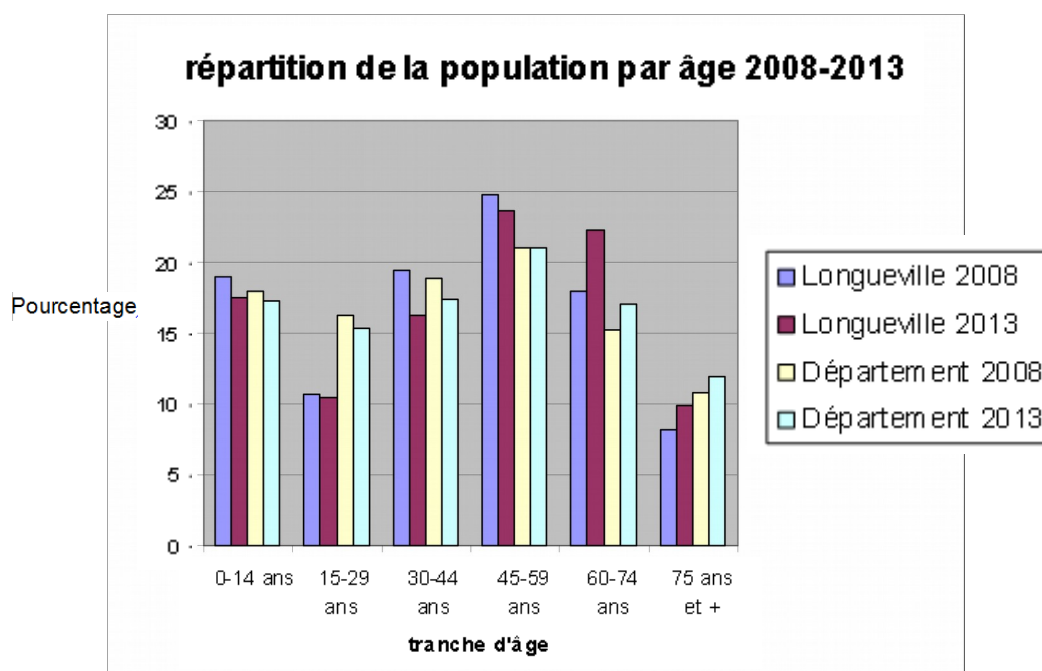
Population	1982	1990	1999	2008	2013
Longueville	455	530	530	609	624
Variation annuelle de Longueville	1975-1982 3,5%	1982-1990 1,9%	1990-1999 0,0%	1999-2008 1,6%	2008-2013 0,5%
Département	465 948	479 636	481 471	496 937	499 919
Variation annuelle du Département	1975-1982 + 0.4%	1982-1990 + 0.4%	1990-1999 + 0.0%	1999-2008 + 0.4%	2008-2013 +0,1%

Densité (en habitants par km²)

	1999	2008	2013
Longueville	130,2	149,6	153,3
Manche	81,1	83,7	84,2

La densité de population au km² augmente entre 1999 et 2013. Elle beaucoup plus importante que celle du département.

10.5.1.2 - Répartition de la population par âge entre 2008 et 2013



Longueville connaît un vieillissement de sa population. En effet, le pourcentage des plus de 60 ans augmente et passe de 26,1% à 32,2% entre 2008 et 2013. La classe d'âge la plus importante est celle des 45-59 ans : elle représente 23,6 % de la population totale en 2013. Dans le même temps, la part des moins de 30 ans diminue et passe de 29,7% en 2008 à 27,9% en 2013.

En 2013, la population de Longueville est plus âgée que la population à l'échelle du département. En effet, la part des plus de 60 ans sur la commune est supérieure à celle du département (28,9%) et celle des moins de 30 ans lui est inférieure (32,6 %).

10.5.1.3 - Les ménages

En 2013, la commune de Longueville compte 268 ménages, soit une hausse annuelle de 2% entre 2008 et 2013.

Longueville	2008	2013
Une personne	19,7 %	23,9 %
Couple sans enfant	41 %	41,8 %
Couple avec enfant	34,4 %	28,3 %
Famille monoparentale	1,6 %	6 %

Entre 2008 et 2013, sur la commune de Longueville, le pourcentage des ménages d'une personne et celui des couples sans enfant augmentent. Le pourcentage des familles monoparentales triple quant à lui pendant cette période.

Par contre, le pourcentage des couples avec enfants diminue entre 2008 et 2013.

En 2013, 65,7 % des ménages de la commune sont composés d'une ou deux personnes contre 66,1 % pour le département.

10.5.1.4 - L'évolution des revenus entre 2011 et 2013

revenu net déclaré moyen des foyers fiscaux :

	Longueville		Département	
	2013	Évolution 2011/2013	2013	Évolution 2011/2013
Nombre des foyers fiscaux	336	3,4 %	280 158	0,9%
Revenu net déclaré moyen	31 434	8,1 %	22 940	2,9%
Nombre des foyers fiscaux non imposables	136	20,3 %	159 556	20,2%

Les revenus sont en augmentation sur la commune. Le revenu net déclaré est supérieur à celui du département (31 434€ contre 22 940€).

En 2013, la part de foyers fiscaux imposés est de 59,5% pour la commune contre 43,1% pour la Manche.

La part de foyers non imposés (40,5%), est moins importante à Longueville que celle du département (56,9%).

10.5.1.5 – L'économie

Nombres d'entreprises par secteur d'activité au 1^{er} janvier 2015

	Longueville		DEPARTEMENT	
	Nombre	%	Nombre	%
INDUSTRIE	4	10	1 904	8,4
CONSTRUCTION	9	22,5	3 219	14,2
COMMERCE TRANSPORTS HEBERGEMENT ET RESTAURATION	11	27,5	7417	32,7
SERVICE AUX ENTREPRISES ET AUX PARTICULIERS	16	40	10 128	44,7
ENSEMBLE	40	100	22 668	100,0

On dénombre au 1er janvier 2015, 40 entreprises sur la commune.

10.5.1.6 - La population active

Population de 15 à 64 ans par type d'activité

population 15-64 ans	Longueville			Manche		
	2008	2013	Évolution 2008-2013	2008	2013	Évolution 2008-2013
actifs	248	268	8,06	219254	221792	1,16
actifs occupés	228	252	10,53	198680	197452	-0,62
Chômeurs	20	16	-20,00	20574	24339	18,30
inactifs	133	110	-17,29	87825	82449	-6,12
étudiants	32	28	-12,50	26102	24644	-5,59
Pré-retraités et retraités	68	57	-16,18	35007	34379	-1,79
autres	33	25	-24,24	26409	23427	-11,29

Entre 2008 et 2013, la population active de Longueville augmente de 8,1% contre 1,2 % pour le département. Le nombre d'inactifs diminue (-17,3%) sur la commune comme sur le département (-6,1 %).

Le nombre d'étudiants, de pré-retraités et de retraités diminue plus fortement sur la commune que sur le département.

Le nombre de chômeurs diminue sur la commune (-20%). Le taux de chômage (6%) est moins élevé que sur le département (11%).

10.5.2 - La présentation du parc de logements

10.5.2.1 - L'évolution du parc

Libellé	Nombre de logements		Evolution (%)
	2008	2013	2008-2013
LONGUEVILLE	299	322	7,7
MANCHE	275 464	289 007	4,9

Entre 2008 et 2013 le parc de logements augmente de 7,7 % alors que celui du département n'augmente que de 4,9 %. La commune dispose de 322 logements en 2013.

10.5.2.2 - Les résidences principales (RP)

Libellé	Nb et part (%) de résidences principales				Evolution (%)
	2008		2013		2008-2013
LONGUEVILLE	245	81,9	269	83,5	9,8
MANCHE	216 094	78,4	223 826	77,4	3,6

Longueville compte 269 résidences principales en 2013, soit 83,5% du nombre de logements. Ce taux est supérieur à celui du département. Le nombre de résidences principales et leur part au sein du parc augmentent pendant cette période.

10.5.2.3 - Les résidences secondaires

Libellé	Nb et part (%) de résidences secondaires				Evolution (%)
	2008		2013		2008-2013
LONGUEVILLE	34	11,4	40	12,4	17,6
MANCHE	41 451	15	41 829	14,5	0,9

Entre 2008 et 2013, le nombre et la part des résidences secondaires augmentent au sein du parc. En 2013, Longueville compte seulement 40 résidences secondaires, ce qui représente 12,4 % des 322 logements du parc total. Ce taux est inférieur au taux départemental.

10.5.2.4 - L'état de la vacance

La vacance issue du Recensement Général de la Population

Libellé	Nb et taux (%) de logements vacants				Evolution (%)
	2008		2013		2008-2013
LONGUEVILLE	20	6,7	13	4	-35 %
MANCHE	17 920	6,5	23 351	8,1	30,3

La vacance diminue de 35 % entre 2008 et 2013 sur la commune. Elle dispose d'un taux de vacance de 4 % en 2013 avec 13 logements vacants. Ce taux est inférieur à celui du département et à celui de la CC de la CC de Granville Terre et Mer (6,8 %).

10.5.2.5 - Le parc de logements sociaux (RP)

Insee 2013 Libellé	Nb et taux (%) de logements sociaux				Evolution (%)
	2008		2013		2008-2013
LONGUEVILLE	0	0	1	0,4	100
MANCHE	34 280	15,9	34 527	15,4	0,7

Longueville ne dispose que d'un seul logement social sur son territoire.

10.5.3 - Les caractéristiques du parc

10.5.3.1 - Ancienneté

Résidence principale:

Libellé	Logements construits avant 1946		Logements construits de 1946 à 1990		Logements construits de 1991 à 2009	
	en nb	en %	en nb	en %	en nb	en %
LONGUEVILLE	77	30,3	96	37,8	81	31,9
MANCHE	66 955	30,7	105 075	48,2	46 098	21,1

Le parc de résidences principales de la commune est relativement récent. En effet, 31,9 % du parc construit avant 2011 a été réalisé après 1991 contre seulement 21,1 % pour la Manche.

10.5.3.2 – le confort du parc de résidences principales en 2013

Libellé	Logements dotés d'une SDB avec baignoire ou douche		Logements dotés d'un chauffage central		Logements dotés d'un chauffage individuels tout électrique	
	en nb	en %	en nb	en %	en nb	en %
LONGUEVILLE	262	97,4	125	46,5	97	36,1
MANCHE	217 616	97,2	104 077	46,5	77 971	34,8

Le parc de résidences principales de la commune dispose d'un niveau de confort quasiment similaire à celui du parc départemental. En effet, 97,4 % des résidences principales sont dotées d'une salle de bain équipée sur la commune contre 97,2 % à l'échelle du département. Le taux de résidences principales équipées d'un chauffage sur la commune est de 82,6 % contre 81,3 % pour le département.

10.5.3.3 – Parc potentiellement indigne dans le parc privé de résidences principales en 2013

Libellé	Parc potentiellement indigne dans le parc privé de résidences principales en 2013		
	Nb de RP du parc privé	PPPI 2013	Part PPPI/RPPP
LONGUEVILLE	279	17	6,1

En 2013, le parc potentiellement indigne est estimé à 279 logements sur le territoire, soit un taux de 6,1 %.

10.5.3.4 - La taille des résidences principales

Données INSEE 2013 Libellé	1 et 2 pièces		3 et 4 pièces		5 pièces et +	
	en nb	en %	en nb	en %	en nb	en %
LONGUEVILLE	9	3,3	68	25,3	192	71,4
MANCHE	22 393	10	100 323	44,8	101 111	45,2

En 2013, sur l'ensemble de la commune, le pourcentage de petits logements d'une ou deux pièces est faible. Les habitations de 5 pièces et plus sont les plus représentées au sein du parc. Compte tenu de la composition du parc et de l'importance du nombre de ménages composés d'une ou deux personnes (65,7 %), il existe une inadéquation entre la taille des logements et celle des ménages d'où un phénomène de sous-occupation des logements.

10.5.3.5 - Statut d'occupation des résidences principales

Libellé	rp statut propriétaire	tx rp statut propriétaire (%)	rp statut locatif privé	tx rp statut locatif privé (%)	rp statut locatif hlm	tx rp statut locatif hlm (%)	rp statut autre	tx rp statut autre (%)
LONGUEVILLE	240	89,2	26	9,6	1	0,4	2	0,7
MANCHE	140 036	62,6	46 099	20,6	34 527	15,4	3 165	1,4

Insee 2013

En 2013, sur Longueville, le parc de résidences principales compte 269 résidences principales dont 240 sont occupées par leur propriétaire, soit un taux de 89,2 %. Ce taux est supérieur à celui du département.

La part des locataires sur la commune est inférieure à celle du département avec un taux de 27 % contre 36 % pour la Manche.

La commune ne dispose que d'un seul logement social.

10.5.3.6 - Type de logements

Insee	RP - individuel	part indiv	RP - collectif	part coll
LONGUEVILLE	320	99,4	2	0,6
MANCHE	229 262	79,3	53 925	18,7

Le parc de résidences principales de Longueville est presque essentiellement individuel.

Aussi, il est indispensable d'être vigilant sur la maîtrise de la consommation foncière.

10.5.4 - Le marché immobilier

10.5.4.1 - Le foncier

	Logement individuel prix moyen en €/m2	Nbre d'annonce	Logement à restaurer prix en €/m2	Nbre d'annonce	Terrain prix en €/m2	Nbre d'annonce
LONGUEVILLE	1746	6	0	0	50	2

Valeur décembre 2016

Longueville dispose de peu de biens à vendre. Il s'agit uniquement de maisons individuelles plus ou moins récentes. Le prix au m² des produits en vente (site du Bon Coin) est relativement élevé. Seulement deux terrains à bâtir en vente sur la commune.

10.5.4.2 - La construction neuve

Évolution et répartition de la construction neuve entre 2009 et 2014

Logements commencés	Total individuel		Total collectif		TOTAL des logements commencés
	en nb	en %	en nb	en %	
2009	7	100	0	0	7
2010	3	100	0	0	3
2011	8	100	0	0	8
2012	3	100	0	0	3
2013	1	100	0	0	1
2014	5	100	0	0	5
TOTAL des logements commencés 2009-2014	27	100	0	0	27

La commune enregistre la construction de 27 logements entre 2009 et 2014, soit une moyenne de 4 à 5 constructions par an.

Aucun logement collectif n'a été réalisé sur la commune pendant cette période.

10.5.4.3 – Le logement pour les personnes âgées

Il n'existe aucun établissement accueillant les personnes âgées sur la commune. Cependant, huit établissements (617 lits) sont implantés sur la Communauté de communes de Granville Terre et Mer :

Commune	Type d'établissement	Nombre de Lits
Bréhal	EHPAD Pereau Lejamtel	57
Granville	EHPAD St Gabriel	60
Granville	Centre Hospitalier Avranches Granville	180
Granville	EHPAD l'émeraude	74
Cérences	EHPAD Lempérière-Lefébure	59
Jullouville	EHPAD Les Jardins d'Henriette	46
Saint Pair sur Mer	EHPAD Saint Michel	60
Saint Pair sur Mer	EHPAD Le Vallon	81

10.5.4.4 - La réhabilitation du parc privé

	Logements subventionnés par l'ANAH
Commune	2011-2016
LONGUEVILLE	2

Entre 2010 et 2016, deux logements seulement ont bénéficié d'une aide de l'Anah.

10.5.4.5 - Lutte contre la précarité énergétique

A partir de l'enquête nationale logement 2006, le nombre de ménages qui consacre plus de 10 % de ses ressources à payer ses factures d'énergie est estimé à 3 400 000. Parmi ces ménages, 87 % sont logés dans le parc privé et 62 % sont propriétaires de leur logement. Il s'agit pour l'essentiel de ménages défavorisés et de ménages modestes. Ces derniers, qui pour des raisons essentiellement sociales et financières parviennent difficilement à s'engager dans des décisions d'investissement, sont fortement exposés aux évolutions du prix de l'énergie et à une dégradation de leurs conditions d'habitat induisant un mal-être sanitaire et social.

Depuis de nombreuses années, les pouvoirs publics apportent un soutien financier à ces ménages pour leur permettre de s'acquitter de leurs factures d'énergie, à travers divers dispositifs (aide à la cuve, tarif social pour l'électricité et le gaz, fonds de solidarité logement, forfait de charges lié aux allocations logement, aides des communes, dispositifs partenariaux locaux et autres aides extralégales).

Le programme national d'aide à la rénovation thermique de logements privés, dénommé « *Habiter mieux* », récemment mis en place se fixe pour objectif la réhabilitation de 300 000 logements de propriétaires occupants à revenu modeste en situation de forte précarité énergétique sur la période 2010 – 2017.

Géré par l'Agence nationale de l'habitat, il constitue un levier d'action pour la résorption des situations de précarité énergétique, car il vient compléter les crédits de l'Anah, des collectivités territoriales et de tous les acteurs engagés en faveur de la performance énergétique.

10.5.4.6 - Situation des ménages occupants les logements de Longueville en 2013.

La commune de Longueville compte moins de 100 allocataires. Les données CAF ne sont pas disponibles.

10.5.5 - Synthèse

La socio-économie des territoires

La commune de Longueville se situe à proximité de Granville au Centre Ouest du département. Sa superficie est de 4,07 km².

La CC Granville Terre et Mer dispose d'un PLH dont les actions ne portent que sur les communes de l'ancienne CC du Pays Granvillais. L'EPCI a l'obligation réglementaire d'élaborer un nouveau PLH sur l'intégralité de son nouveau territoire auquel appartient Longueville.

La population de Longueville augmente globalement entre 1968 et 2013. Cette hausse résulte principalement de l'arrivée de nouveaux ménages sur le territoire avec un solde migratoire positif qui compense un solde naturel quasi-nul voire négatif selon les périodes.

La commune compte 624 habitants en 2013 et gagne 15 habitants entre 2008 et 2013, soit une hausse annuelle de 0,5 %. Cette augmentation annuelle est plus importante que celle du département (0,1%) mais plus faible que celle de la CC de Granville Terre et Mer (0,6 %).

Longueville connaît un vieillissement de sa population. En effet, le pourcentage des plus de 60 ans augmente et passe de 26,1 % à 32,2 % entre 2008 et 2013. La classe d'âge la plus importante est celle des 45-59 ans : elle représente 23,6 % de la population totale en 2013. Dans le même temps, la part des moins de 30 ans diminue et passe de 29,7 % en 2008 à 27,9 % en 2013. La population de Longueville est plus âgée que la population à l'échelle du département.

En 2013, la commune de Longueville compte 268 ménages, soit une hausse annuelle de 2 % entre 2008 et 2013. 65,7 % des ménages de la commune sont composés d'une ou deux personnes contre 66,1 % pour le département.

Les revenus sont en augmentation sur la commune. Le revenu net déclaré est supérieur à celui du département (31 434 € contre 22 940 €).

Entre 2008 et 2013, la population active de Longueville augmente de 8,1 % contre 1,2 % pour le département. Le nombre d'inactifs diminue (-17,3 %) sur la commune comme sur le département (-6,1 %). Le taux de chômage (6 %) est plus faible que sur le département (11 %).

La présentation du parc de logements

Entre 2008 et 2013 le parc de logements augmente de 7,7 % alors que celui du département n'augmente que de 4,9 %. La commune dispose de 322 logements en 2013.

Longueville compte 269 résidences principales et 40 résidences secondaires en 2013, soit respectivement 83,5 % et 12,4 % du parc total. Leur nombre et leur part respective augmentent au sein du parc.

La vacance diminue de 35 % entre 2008 et 2013 sur la commune. Elle dispose d'un taux de vacance de 4 % en 2013 avec 13 logements vacants. Ce taux est inférieur à celui du département et à celui de la CC de la CC de Granville Terre et Mer (6,8 %).

Selon l'Insee, la commune ne dispose que d'un seul logement social en 2013.

Les caractéristiques du parc privé

Le parc de résidences principales de la commune est relativement récent. En effet, 31,9 % du parc construit avant 2011 a été réalisé après 1991 contre seulement 21,1 % pour la Manche.

Le parc de résidences principales de la commune dispose d'un niveau de confort quasiment similaire à celui du parc départemental. En effet, 97,4 % des résidences principales sont dotées d'une salle de bain équipée sur la commune contre 97,2 % à l'échelle du département. Le taux de résidences principales équipées d'un chauffage sur la commune est de 82,6 % contre 81,3 % pour le département.

Longueville compte 17 logements potentiellement indignes sur son territoire en 2013, soit 6,1 % des résidences principales du parc privé.

Le parc se compose presque essentiellement de maisons individuelles (99,4 %). Il est occupé majoritairement par des propriétaires (89,2 %). La part des locataires sur la commune est inférieure à celle du département avec un taux de 27 % contre 36 % pour la Manche.

En 2013, les habitations de 5 pièces et plus sont les plus représentées au sein du parc. Il est à noter la présence d'un faible pourcentage de petits logements sur la commune (3,3 %) alors que les ménages composés d'une ou deux personnes sont majoritairement représentés (65,7%). Il y a donc une inadéquation entre la taille des logements et celle des ménages d'où un phénomène de sous-occupation des logements.

La commune enregistre la construction de 27 logements entre 2009 et 2014, soit une moyenne de 4 à 5 constructions par an. Aucun logement collectif n'a été réalisé sur la commune pendant cette période.

Il existe peu de biens à vendre sur le territoire communal et uniquement des habitations individuelles. Aucun terrain constructible en vente. Le coût du foncier est relativement élevé

Les enjeux

Le parc de Longueville est composé presque essentiellement de logements individuels. Il est indispensable que la collectivité soit vigilante sur la consommation foncière.

Au regard du phénomène de sous-occupation des logements et du vieillissement de la population, il convient que la commune favorise la construction de logements de petite taille.

Par ailleurs, compte tenu du coût relativement élevé du foncier, l'offre nouvelle doit permettre de favoriser un véritable parcours résidentiel (PSLA, terrains à bâtir à prix accessible pour les jeunes ménages...) ainsi que la mixité sociale et intergénérationnelle tout en tenant compte de la taille de la commune et de son niveau d'équipement.

11 Climat/air/énergie - Gaz à effets de serre

11.1 Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE)

L'article L222-1 du code de l'environnement prévoit que le préfet et le Président du Conseil régional élaborent conjointement le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie » (SRCAE).

Le schéma régional climat air énergie (SRCAE) de Basse-Normandie a été adopté par arrêté du préfet de région en date du 30 décembre 2013.

Ce schéma définit des objectifs et des orientations régionales en matière d'amélioration de la qualité de l'air, de maîtrise de la demande énergétique, de développement des énergies renouvelables, de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'adaptation au changement climatique. Pour l'atteinte de ces objectifs, le schéma fixe des orientations ambitieuses pour chacun des secteurs économiques.

Ce schéma résulte d'un long processus de co-élaboration entre l'Etat (avec un pilotage DREAL) et la Région en concertation avec l'ADEME et de nombreuses parties prenantes : collectivités, associations, professionnels.

Le SRCAE constitue un des socles de la réflexion engagée sur la transition énergétique.

Ce document est accessible sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement :

<http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/schema-regional-du-climat-de-l-air-et-de-l-energie-a403.html>

Le SRCAE définit de grandes orientations dont les actions relèvent, entre autres, des collectivités territoriales au travers des Plans Climat Air Énergie Territoriaux (PCAET), qui doivent être pris en compte dans les documents de planification et d'urbanisme.

A titre d'information, le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité du territoire (SRADDET) va devoir remplacer plusieurs schémas existants, en matière de climat et d'énergie, d'intermodalité, de déchets ou de biodiversité. Et notamment pour l'actuel SRCAE (schéma régional climat-air-énergie) qui sera intégré dans le SRADDET. Chaque ancienne région haute et basse Normandie étant dotée d'un schéma régional Climat Air Énergie, adoptés en 2013, ces schémas continueront de co-exister pendant 5 ans jusqu'à l'élaboration d'un nouveau schéma de planification qui sera établi en 2018 à l'échelle de la Normandie.

11.2 Le plan climat air énergie territorial (PCAET)

Cf paragraphe sur PCAET dans le chapitre sur la prise en compte des documents de portée supérieure par le PLU.

11.3 Émissions de gaz à effet de serre (GES)

Les plans locaux d'urbanisme doivent déterminer les conditions permettant d'assurer, notamment la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables. Le rapport de présentation du PLU doit donc justifier que le projet de territoire du PLU contribue à la réduction des GES. Pour cela, les collectivités en utiliseront les leviers de leur compétence : déplacements, énergies renouvelables, normes énergétiques pour les bâtiments.

A titre d'exemple, pour l'aider dans ses choix, la collectivité peut prendre en compte les points suivants en matière de planification énergétique :

- Privilégier une densification dans les zones urbaines peu denses déjà desservies par le réseau de transports en commun,
- intégrer à la réflexion le coût de développement ou de renforcement des réseaux d'énergie (réseaux de chaleur et de froid, de gaz et d'électricité),
- identifier les potentiels de développement des réseaux de chaleur et froid (construction ou extension) et les zones sur lesquelles la collectivité devra faire des réservations foncières pour de futurs équipements tels que des chaufferies bois,
- favoriser le développement urbain dans les zones bénéficiant d'un bon potentiel solaire et/ou de forts potentiels géothermiques et de récupération de chaleur.

11.4 L'éolien :

11.4.1 Schéma régional éolien (SRE) :

Le schéma régional éolien (SRE) définit les secteurs pouvant contribuer au développement de l'éolien terrestre régional en faisant apparaître trois types de zones :

- les zones favorables au grand éolien (mâts > 50 mètres)
- les zones favorables préférentiellement au petit éolien (mâts < 50 mètres), qui n'excluent pas l'implantation de grand éolien s'il est démontré par le porteur de projet que l'impact de telles installations est acceptable
- les zones d'exclusion à l'implantation d'éoliennes

Le SRE bas-normand a été invalidé par le tribunal administratif de Caen le 9 juillet 2015 ; cette décision a fait l'objet d'un recours devant la Cour administrative d'appel de Nantes. Ces éléments d'information ne sont pas de nature à remettre en cause les politiques menées en faveur du développement des énergies renouvelables et en particulier de l'éolien.

11.4.2 Parcs éoliens :

Des données relatives aux parcs éoliens sont consultables aux adresses suivantes :

- éolien terrestre en Basse-Normandie, cartographie des zones favorables et des zones d'exclusion : <http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/8/EolienTerre.map>

- pour les parcs existants et pour les parcs en instruction : <http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/index.php>

<http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr>

<http://www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/Energie> .

12 - Risques et nuisances - Sécurité

Ces informations sont consultables sur le site de la DREAL à l'adresse internet suivante :

– <http://www.donnees.basse-normandie.developpement-durable.gouv.fr/index.php>

12.1 Les risques majeurs dans le département de la Manche

Les risques majeurs sont identifiés et évalués pour chaque département par le Préfet qui élabore un dossier départemental des risques majeurs (DDRM). Ce dossier est consultable dans chaque mairie du département ainsi que sur le [site internet de la préfecture](#). Le DDRM de la Manche, qui a été élaboré en 2014 :

- souligne l'importance des enjeux exposés ;
- décrit les modes de mitigation pouvant être mis en œuvre, vis-à-vis de l'intensité des aléas et de la vulnérabilité des enjeux, pour en atténuer les effets ;
- mentionne l'historique des événements et accidents.

Qu'est ce qu'un risque majeur ?

Le risque majeur est la possibilité d'occurrence d'un événement d'origine naturelle ou anthropique dont les effets peuvent mettre en jeu un grand nombre de personnes, occasionner des dommages importants et dépasser les capacités de réaction de la société. Il se caractérise par sa faible fréquence et par son énorme gravité.

12.2 Prise en compte des risques dans le PLU

12.2.1 En présence de plan de prévention des risques (PPR)

Les plans de prévention des risques ont pour objectif de réduire l'exposition au risque ainsi que la vulnérabilité des biens et des personnes.

Le Plan de Prévention des Risques est élaboré sous l'autorité du préfet en associant les collectivités locales dans une démarche de concertation. Il régit l'utilisation des sols en fonction des risques naturels auxquels ils sont soumis. Cette réglementation va de l'interdiction de construire à la possibilité de construire sous certaines conditions. **Le PPR a valeur de servitude d'utilité publique et il est annexé en totalité au PLU.**

Sur la prise en compte des risques, les prescriptions du règlement et des OAP du PLU doivent être conformes aux dispositions du PPR qui mentionnent les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Certains PPR portent uniquement sur un risque spécifique comme par exemple les PPRi (inondations par débordement de cours d'eau). Ils peuvent toutefois être multirisques comme celui en cours d'élaboration sur Cherbourg en Cotentin qui porte sur les inondations par submersion marine et par débordement de cours d'eau, ainsi que sur le risque de chutes de blocs. Dans la Manche, aucun PPR ne prend en compte l'ensemble des risques d'un territoire donné. Par conséquent, lorsqu'un PPR existe, il est nécessaire d'intégrer dans le PLU des mesures de prise en compte des autres risques du territoire non traités par le PPR, selon les indications du paragraphe ci-après.

12.2.2 En l'absence de plan de prévention des risques

Le code de l'urbanisme dans son article L101-2 pose la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature, comme un objectif de l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme.

Les risques qui concernent le territoire apparaissent dans le rapport de présentation du PLU. Ce document est malheureusement peu consulté par le public et il n'est pas opposable aux actes d'autorisation d'occupation du sol. Afin de mieux prendre juridiquement en considération les risques, de faciliter l'instruction des actes d'autorisation d'occupation du sol et de parfaire notamment l'information de la population, le règlement doit :

- faire apparaître sur un document intégré (ou annexé) à sa partie graphique, les secteurs où l'existence du risque justifie des prescriptions réglementaires, conformément à l'article R151-34 du code de l'urbanisme (plan de zonage ou autre plan opposable de règlement) ;
- où le risque est localisé, édicter des règles. Ces prescriptions peuvent aller de l'interdiction de toute construction nouvelle, y compris les extensions, à des restrictions plus limitées.

12.3 La directive inondation

12.3.1 Définition et mise en oeuvre

La directive européenne 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, dite directive inondation (**DI**), encadre au niveau européen la gestion des risques d'inondations. Cette directive vise à réduire les conséquences négatives pour la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique des inondations pouvant être provoquées par des débordements de cours d'eau, des remontées de nappes phréatiques, des ruissellements agricoles et urbains mais également des submersions marines.

La mise en oeuvre de la directive européenne se fait en association des parties prenantes (*élus, associations, services de l'État, etc.*).

Cette mise en oeuvre se décompose en plusieurs étapes successives :

Étape	Définition sommaire	Avancement Seine-Normandie et Loire-Bretagne
Évaluation Préliminaire des Risques d'Inondation (EPRI) :	l'EPRI à l'échelle des districts hydrographiques (<i>équivalent à un bassin</i>) description des inondations survenues dans le passé, évaluation des conséquences négatives potentielles.	La région Normandie est concernée par les bassins Seine-Normandie et Loire-Bretagne, pour lesquels les EPRI ont été arrêtées en décembre 2011 par les préfets coordonnateurs de bassin. L'EPRI du bassin Seine-Normandie est consultable au lien suivant : EPRI Seine-Normandie . L'EPRI du bassin Loire-Bretagne a est consultable au lien suivant : EPRI Loire-Bretagne .

Étape	Définition sommaire	Avancement Seine-Normandie et Loire-Bretagne
Territoires à Risque Important d'Inondation (TRI)	la sélection des Territoires à Risque Important d'Inondation (TRI) : il s'agit des territoires fortement exposés à des aléas inondation et présentant d'importants enjeux (inondations, qu'elles soient issues de submersions marines, de débordements de cours d'eau ou de toute autre origine)	<p>La sélection des TRI ne signifie nullement qu'en dehors des territoires retenus, les risques d'inondation n'existent pas, ou qu'ils peuvent être négligés.</p> <p>La sélection des TRI s'est achevée en 2012. Le rapport de sélection et les arrêtés correspondants ont été pris respectivement le 27 novembre 2012 pour le bassin Seine-Normandie, le 26 novembre 2012 pour le Bassin Loire-Bretagne et le 6 novembre 2012 pour les TRI nationaux. Au total, la région Normandie est concernée par sept TRI dont deux dans la Manche :</p> <ul style="list-style-type: none"> • TRI de Cherbourg-Octeville (4 communes) • TRI interrégional de Saint-Malo – Baie du Mont-Saint-Michel (27 communes dont 3 communes normandes). <p>Trois scénarios d'inondation sont cartographiés pour chaque aléa :</p> <ul style="list-style-type: none"> • événement fréquent : période de retour 10 à 30 ans • événement moyen : période de retour 100 à 300 ans • événement extrême : période de retour supérieure à 1000 ans <p>Les données sur les TRI sont disponibles sur le site de la DREAL Normandie : http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/phase-3-cartographie-des-territoires-a-risque-r530.html</p> <p>12.3.2</p>

Dans le cadre de la mise en œuvre de la directive inondation, des stratégies de gestion du risque inondation seront mises en place à différentes échelles :

- une stratégie nationale de gestion du risque d'inondation (SNGRI)
- une stratégie pour chaque bassin hydrographique : le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI)
- des stratégies locales de gestion du risque d'inondation (SLGRI), concernant a minima les TRI

Stratégie	Définition sommaire	Avancement Seine-Normandie et/ou Loire-Bretagne
Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI)	Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) est élaboré à l'échelle des bassins hydrographiques, par les DREAL de bassin, à savoir la DRIEE Île-de-France pour le bassin Seine-Normandie et la DREAL Centre-Val-de-Loire pour le bassin Loire-Bretagne. Il s'applique à l'ensemble du bassin, pas seulement à l'intérieur du périmètre des territoires à risque important d'inondation (TRI) ou des stratégies locales de gestion du risque d'inondation (SLGRI).	<p>Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie a été approuvé par le préfet coordonnateur de bassin par arrêté du 7 décembre 2015. Son application est entrée en vigueur le 22 décembre 2015, date de sa date de publication au Journal Officiel. http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/bassin-seine-normandie-a689.html</p> <p>Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne a été approuvé par le préfet coordonnateur de bassin par arrêté du 23 novembre 2015. Son application est entrée en vigueur le 22 décembre 2015, date de sa date de publication au Journal Officiel.</p> <p>Consultez en ligne le PGRI 2016-2021 approuvé</p>
Stratégie locale de gestion du risque d'inondation (SLGRI)	Les périmètres d'action des stratégies locales comprennent a minima les territoires à risque important d'inondation (TRI), mais peuvent être plus larges pour gérer le risque à des échelles pertinentes (<i>bassin versant, cellule de submersion, etc.</i>). Les périmètres, les objectifs principaux des stratégies locales ainsi que leur délai d'élaboration ont été arrêtés par les préfets coordonnateurs de bassin en 2014.	<p>La stratégie locale à élaborer pour le TRI de Saint-Malo – Baie du Mont-Saint-Michel et le TRI de Cherbourg-Octeville est consultable sur le site de la DREAL Normandie.</p> <p>http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/les-strategies-locales-de-gestion-du-risque-d-r544.html</p>

12.4 Le risque inondation

Les inondations trouvent leurs origines dans différents phénomènes parmi lesquels on peut citer les ruissellements, les remontées de nappe, les submersions marines, les débordements de cours d'eau.

Chaque type d'inondation présente des spécificités.

12.4.1 Inondation par débordement de cours d'eau

12.4.1.1 *Les territoires concernés*

La prise en compte du risque engendré par le risque inondation par débordement de cours d'eau implique une gestion globale des bassins hydrographiques y compris hors zone inondable, pour ne pas aggraver les écoulements.

La commune de Longueville est concernée par [le risque inondation](#).

Les cartes des zones inondables sont consultables sur le site de la DREAL.

12.4.2 Remontées de nappes souterraines

Le territoire de la commune de Longueville est concerné par le phénomène de [remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux, voire en temps normal](#).

La carte de **profondeur de la nappe phréatique en période de très hautes eaux** (cartes des zones consultables sur le site de la DREAL [À la rubrique Risques / Prévention des risques naturels / Risque de remontée des nappes phréatiques](#)).

La prise en compte du risque lié aux remontées de nappes souterraines pourra conduire à introduire des prescriptions dans le PLU comme par exemple une interdiction de sous-sols dans les constructions. Par ailleurs, cet aléa peut avoir des incidences techniques sur les possibilités d'assainissement non collectif et la gestion des eaux pluviales.

12.5 Mouvements de terrain

Dans le département de la Manche, le [plan de prévention des risques](#) mouvement de terrain de Granville et Donville-les-Bains a été approuvé par arrêté préfectoral du 21 mars 2011.

12.5.1 Érosion littorale

Il convient de prendre connaissance de l'indicateur national d'érosion du trait de côte élaboré dans le cadre de la stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte (SNGITC). Il s'agit d'une cartographie (à l'échelle 1/100 000) de la mobilité passée du trait de côte obtenue par comparaison des traits de côtes de 1947 et 2010.

Cette donnée est disponible sur le site du géolittoral <http://www.geolittoral.developpement-durable.gouv.fr/indicateur-national-de-l-erosion-cotiere-r473.html>.

Par ailleurs, le réseau d'observation littoral normand-picard (ROLNP) a étudié l'évolution du trait de côte. Les données de cette étude sont accessibles à l'adresse suivante : <http://www.rolnp.fr/rolnp/>

Dans les secteurs susceptibles d'être impactés par le recul du trait de côte avant 100 ans, il convient d'interdire toute nouvelle construction et extension.

12.5.2 Chute de blocs.

Quelques secteurs du territoire présentent une prédisposition aux chutes de blocs. Cette prédisposition a été cartographiée par la DREAL avec une qualification de l'aléa (cartes des zones consultables sur le site de la DREAL).

Dans les secteurs délimités, où la prédisposition varie de faible, pour l'essentiel à moyenne, il n'est pas recommandé d'ouvrir les espaces concernés à l'urbanisation. Si telle était la volonté de la collectivité, une étude géotechnique préalable devra préciser les conditions techniques à imposer aux projets.

12.5.3 Glissements de terrains, coulées boueuses et torrentielles

Cf DDRM précité et consultable en cliquant sur le lien suivant : **site internet de la préfecture**.

12.5.4 Cavités souterraines.

Une cartographie des **cavités souterraines** est consultable sur le site internet de la DREAL et sur le site – <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/cavites-souterraines#/dpt/50>

L'attention est attirée sur le fait que cet inventaire n'est pas exhaustif. Il importe que les cavités souterraines, dont le recensement sera le cas échéant complété en application de l'article L.563-6 du code de l'environnement, soient figurées sur le règlement graphique du document d'urbanisme de manière à interdire toute construction à proximité.

12.5.5 Retrait-gonflement des sols argileux

La commune de Longueville est concernée par un **aléa faible de retrait-gonflement des argiles** qui devra être signalé dans le cadre des projets de construction (voir carte sur le site : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles>).

12.5.6 Arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle

La commune de Longueville a fait l'objet des arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle consultables avec le lien suivant :

http://www.georisques.gouv.fr/connaître_les_risques_pres_de_chez_soi/ma_commune_face_aux_risques/rapport?codeInsee=50277

12.6 Sismicité

La totalité du département de la Manche est classée dans leur totalité en **zone de sismicité II**
[Décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique](#)

Le rapport de présentation doit préciser que les dispositions constructives parasismiques prévues dans ces différents textes devront être respectées dans le cadre des projets de construction (obligation pour les constructeurs de respecter les normes parasismiques).

12.7 Risques technologiques

A ce jour il n'y a pas de risque technologique recensé sur le territoire de Longueville. Il est aussi possible de consulter le site national : <http://www.georisques.gouv.fr/>

12.8 Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

De manière générale, il convient d'éviter de rapprocher les zones d'habitation des installations classées pour la protection de l'environnement. Pour les établissements soumis à déclaration, il est possible d'obtenir plus de renseignements auprès de la Direction Départementale la Protection des Populations pour obtenir des informations sur les installations classées pour la protection de l'environnement relevant de ses attributions.

Des informations sont disponibles sur <http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/>

et sur la base SIGAL, système d'information de la DGAL (Direction générale de l'alimentation) et comprennent le numéro EDE, le numéro SIRET, le nom, l'adresse, la commune, le type d'activités et les références topographiques. Sigal est une base de données sanitaires et alimentaires centralisant des informations de l'animal vivant jusqu'à l'assiette du consommateur. Pour la partie sanitaire, Sigal répertorie les exploitations et leurs ateliers de production.

12.9 Schéma des carrières

Le schéma départemental des carrières de la Manche a été approuvé par un arrêté préfectoral en date du 11 mai 2015.

Ce document est accessible sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement :

<http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/schemas-departementaux-des-carrieres-r149.html>

12.10 Déchets

Cf. <http://www.manche.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Gestion-des-dechets>

<http://carto.sinoe.org/carto/plans/flash/>

https://www.manche.fr/planeteManche/iso_album/plan_gestion_dechets_cg50.pdf

12.11 Lieux de sépulture et Funéraire

Si nécessaire, un emplacement ou réserve foncière devra être prévu dans le cadre de l'élaboration du document d'urbanisme pour un agrandissement du cimetière ou pour un site cinéraire pour l'accueil des cendres des personnes décédées.

12.12 Sols pollués

Avant tout projet d'aménagement, il convient de s'assurer de la compatibilité de l'état des milieux avec l'usage futur du site. Le PLU doit identifier, dans son état initial, les sites et sols (potentiellement) pollués du territoire.

La reprise/réutilisation de ces sites ne pourra être étudiée qu'au cas par cas.

Les données concernant les sols pollués sont disponibles sur les sites suivants :

« Basias » (Inventaire historique de sites industriels et activités de service) à l'adresse suivante :

– <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/basias/donnees#/dpt=50>

Ce site recense, de façon large et systématique, tous les sites industriels abandonnés ou non, susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement.

Aucun site n'a été recensé sur le territoire de Longueville.

« Basol » à l'adresse suivante :

– <http://basol.developpement-durable.gouv.fr/recherche.php?carte=1&dept=50>

Ce site du ministère en charge des risques technologiques recense les sites et sols pollués appelant une action des pouvoirs publics à titre préventif ou curatif.

Aucun site n'a été recensé sur le territoire de Longueville.

Il conviendra d'indiquer dans le rapport de présentation du PLU les sites internet où les données relatives aux sites et sols pollués ou potentiellement pollués sont disponibles, et d'inclure le paragraphe suivant : « *Pour ce qui concerne la base de données BASIAS, l'organisme BRGM est le seul gestionnaire des données. Les données issues de BASIAS constituent une simple information du passé industriel du terrain. Dans le cas d'un projet, il reviendrait au porteur de celui-ci de réaliser les investigations nécessaires afin de détecter la présence d'une éventuelle pollution. Dans ce cas, il conviendrait de prendre les mesures techniques et/ou organisationnelles permettant de se prémunir contre les risques de pollution des sols et de vérifier la compatibilité du projet avec l'usage tel que défini dans la circulaire conjointe des ministères de la santé et des solidarités, de l'écologie et du développement durable, de l'équipement et des transports, du logement du tourisme et de la mer du 8 février 2007. En cas de pollution avérée, il convient d'en vérifier le niveau et de le rendre compatible avec l'usage prévu.* »

L'ARS attire également l'attention sur d'anciennes décharges, non recensées à ce jour dans la base de données. Il convient de rechercher dans les archives de la collectivité et de traiter ces sites dans le cadre du plan d'urbanisme.

12.13 Défense contre l'incendie

Sont joints en annexe les éléments fournis par le Service Départemental Incendie et Secours (SDIS) :

- Caractéristiques et emplacements des hydrants des communes concernés ;
- Une fiche technique concernant les accès des secours aux différents bâtiments, habitations et établissement recevant du public.

Concernant la défense extérieure contre l'incendie et les besoins en eau des communes, celle-ci devra être conforme et respecter les dispositions du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie arrêté par Monsieur le Préfet de la Manche le 22 février 2017, accessible avec le lien ci-après :

http://www.sdis50.fr/sdis50_2/reglement-departemental-de-defense-exterieure-contre-lincendie-approuve/

Les établissements présentant des risques particuliers d'incendie doivent faire l'objet d'une étude spéciale de la part du Service Départemental d'Incendie et de Secours qui peut déboucher localement sur une aggravation des besoins en eau et/ou un recoupement coupe-feu.

12.14 *Gestion des rayonnements non-ionisants*

La question des risques sanitaires liés aux champs électromagnétiques constitue un sujet d'inquiétude grandissant au sein de la population.

Aussi, en cas d'implantation d'antennes relais de téléphonie mobile, il serait nécessaire de prendre en compte la présence des établissements sensibles situés dans un périmètre de 100 m : il conviendrait de s'assurer que l'exposition du public au sein de ces établissements est aussi faible que possible tout en préservant la qualité du service rendu (article 5 du décret du 3 mai 2002).

Une réflexion visant à limiter l'urbanisation dans les périmètres définis ci-dessus devrait être menée en tenant compte du contexte local, et mise en œuvre dans la mesure du possible.

12.15 *Activités physique et accès à la ville pour tous*

La mobilité douce (marche, vélo...) et la pratique d'activités physiques et sportives peut permettre notamment de prévenir les maladies cardiovasculaires et de lutter contre l'obésité. Elles représentent donc un enjeu fort de santé publique. Les documents d'urbanisme constituent une opportunité de favoriser ces pratiques par la mise en place d'aménagements et infrastructures adaptées (équipements sportifs, aménagements de trottoirs, de pistes cyclables...).

En outre, la présence d'espaces publics de type espaces verts, parcs, étangs... ainsi que leur proximité incite aux pratiques de sport et de détente. Il faudra veiller à éviter (voire lutter contre) la prolifération d'espèces envahissantes « nuisibles », vectrices d'arboviroses ou d'allergènes (ex.: ambroisie, chenilles processionnaires du pin ou du chêne, moustiques...).

La conception de ces espaces devra enfin s'inscrire dans une démarche limitant voire supprimant l'usage de produits phytosanitaires (cf. arrêté préfectoral du 2/3/2017).

Enfin, une attention particulière devra être portée à l'adéquation entre les objectifs poursuivis en termes de développement urbain et l'accès des habitants aux équipements et services, notamment aux personnes en situation de perte d'autonomie : accès aux transports en commun, axes de circulation adaptés aux besoins, services alternatifs à l'usage d'un véhicule particulier, accès aux commerces, aux services, aux soins.

12.16 *Sécurité et déplacements*

ACCIDENTOLOGIE :

Au cours de la période entre 2012 et 2016, aucun accident corporel n'a été recensé sur cette commune de Longueville

TRAFICS :

(Voir données de trafic sur la commune)

RESEAU ROUTIER :

Classement du réseau routier départemental :

➤ *Est inscrite à la nomenclature des voies à grande circulation :*

la RD 971 entre Coutances et Saint Pair sur Mer, par décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation.

•Les RD 135, 236 et 135 E4 sont classées dans le réseau d'intérêt cantonal.

- Les RD 114, 594 et 135 E4 sont classées dans le réseau d'intérêt local.

Recommandations générales

Dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme, et pour une bonne prise en compte du volet sécurité routière, il convient de s'attacher à la prise en considération des principes suivants :

- **Organiser** l'urbanisation de la commune de façon concentrée pour offrir une bonne identification des zones bâties. Ceci induira une meilleure adaptation des vitesses de circulation par les usagers de la route traversant ces lieux.
- Maîtriser le bâti autour des villages isolés et en particulier, ceux traversés par des routes étroites, sous dimensionnées et sinueuses qui ne sont pas adaptées à l'urbanisation.
- **Regrouper** le plus possible les accès privés d'habitations sur des voies secondaires et les raccorder au réseau plus important par des carrefours aménagés.
- Éviter de générer des mouvements transversaux sur les axes principaux (activités d'un côté, habitat de l'autre).
- **Analyser** toujours avec pertinence les conditions d'accès envisagés sur la voie publique dans le cadre de l'élaboration du document d'urbanisme.
- **Concevoir** l'urbanisation avec une bonne prise en compte des déplacements des usagers dits « fragiles » que sont les piétons, les cyclistes et les personnes à mobilité réduite (P.M.R.).

Le développement de la commune doit s'accompagner d'une réflexion globale sur la hiérarchisation du réseau viaire (existant et futur) pour définir une affectation de la voirie cohérente avec l'organisation des agglomérations de chaque commune.

Selon l'importance donnée à la vie locale et à la fonction de circulation, différents types d'aménagements sont possibles :

- la section à 50km/h (privilégie la fonction de circulation)
- la zone 30 (équilibre entre circulation et vie locale)
- la zone de rencontre (privilégie la vie locale et les déplacements doux)

Chacun de ces aménagements a ses propres règles, définies dans le code de la route. Il est important de hiérarchiser et d'aménager le réseau en veillant à favoriser les usagers les plus vulnérables et à assurer une cohérence des aménagements.

Il convient :

- Pour les piétons de réfléchir à la réalisation de cheminements continus, bien dimensionnés et sécurisés à minima vers les lieux publics;
- Pour les cyclistes, de bien identifier des itinéraires cyclables, lesquels doivent être, selon les cas, pourvus d'aménagements spécifiques. Se référer à l'instruction du ministère de l'équipement du 31 octobre 2002 et des recommandations pour les aménagements (milieu urbain dense) et les itinéraires cyclables du CERTU parutions 2000 et 2005 ;
- Que les aménagements urbains neufs soient bien adaptés aux personnes à mobilité réduite (PMR) et respectent les stipulations de la loi n° 2005-102 du 11/02/2005 pour l'égalité des droits et des chances et ses décrets d'application (décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics, décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et son arrêté d'application du 15 janvier 2007) ;
- Que les voies de lotissements soient conçues et aménagées de façon à inciter fortement les usagers à réduire leurs vitesses de circulation (largeur de chaussées réduites, ruptures de tracés, trottoirs suffisamment larges, décors paysagers).
- **Définir**, pour une bonne harmonisation, des limites d'agglomération cohérentes avec des limitations de vitesse pertinentes.

Recommandations aménagements cyclables

Conformément au code de l'environnement modifié par ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, la commune est tenue de faire respecter les dispositions de l'article L.228-2, à savoir la mise au point d'itinéraires cyclables pourvus d'aménagements à l'occasion des réalisations ou des rénovations de voies urbaines. La palette d'aménagements cyclables disponibles est listée ci-dessous.

Type d'aménagement description rapide :

- Bande cyclable : Un linéaire de chaussée de 1,50 m de large, séparé du reste de la chaussée par un trait blanc discontinu et repéré par un logo.
- Piste cyclable : Une chaussée réservée aux vélos, unidirectionnelle (2 à 2,50 m de large) ou bidirectionnelle (2,50 à 3 m de large).
- Double sens cyclable : Une rue dont un sens est réservé aux vélos
- Aire piétonne : Un espace réservé aux piétons et autorisé aux vélos à l'allure du pas.

- Zone 30 : Espace de vie où la vitesse des véhicules est limitée à 30km/h et où les sens uniques doivent être aménagés en contresens cyclables avant juillet 2010.
 - Zone de rencontre : Ouverte à tous les modes de déplacements, la vitesse y est limitée à 20 km/h. Généralisation des contresens cyclables : comme en zone 30.
 - Couloir bus/vélos : Partie de la chaussée réservée aux bus et autorisé aux vélos, de 3 à 3,50 m de large quand le bus peut sortir du couloir et de 4,3 m minimum dans le cas contraire.
 - Voie verte : Une chaussée de 3 à 5 m de large réservée aux modes de transport non motorisés.
- Route faiblement circulée En interurbain, une route dont le trafic n'excède pas 1000 à 1500 véh/j.

12.16.1.1 Plan de gestion de trafic :

Le plan de gestion de trafic est élaboré pour faire face à des perturbations de circulation routière : coupure, saturation de trafic.

Le territoire est concerné par les plans de gestion de trafic de l'A84 et des RN 174, 175, 176, 13. Ils sont en cours de révision avec les différents acteurs participant à l'exploitation de la route. Les itinéraires de substitution dans ces plans de gestion de trafic doivent être en capacité de recevoir le trafic attendu. Tout aménagement aux abords de ces axes doit prendre en compte cette donnée.

12.16.1.2 Circulation hivernale

La RD 971 est un itinéraire de substitution destiné à récupérer le trafic Rennes/Caen et Caen/Rennes dans le cadre d'intempérie hivernale et notamment en cas de fermeture de l'A84.

12.16.1.3 Plan Global de Déplacement

Un Plan Global de Déplacement a été voté en conseil communautaire de la communauté de communes Granville Terre et Mer le 28 juin 2016.

Le Plan Global de Déplacement (PGD) n'est pas un document opposable mais une démarche volontaire des collectivités pour réfléchir à une stratégie d'organisation des déplacements et à la mise en place d'un plan d'actions sur l'ensemble de son territoire.

Contrairement au Plan de Déplacement Urbain, pour lequel des rapports de compatibilité avec les PLU(i), les SCoT et le Schéma Régional de l'intermodalité sont prévus par le code de l'urbanisme (article L.131-4) et le code des transports (article L. 1214-7), il n'existe pas d'obligation de compatibilité ou de prise en compte entre le PGD et les documents d'urbanisme.

Cependant, le PGD et ses actions pourraient être intégrés dans le document d'urbanisme (sous forme éventuellement d'OAP déplacement) si la collectivité souhaite contribuer à leur mise en œuvre par l'établissement d'une opposabilité aux autorisations d'urbanisme des aménagements qu'il nécessite. Le PGD impose également un diagnostic sur son territoire tout comme il est nécessaire de le faire également pour un PCAET. Ces deux études peuvent donc être menées concomitamment, les résultats de l'une pouvant influencer l'autre et réciproquement.

12.17 Classement sonore

Les infrastructures de transports terrestres font l'objet d'un classement en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic (Cf. l'article [L.571-10 du code de l'environnement](#) relatif à la lutte contre le bruit, et aux décrets d'application subséquents).

La commune de Longueville est concernée par l'arrêté de classement des infrastructures de transport terrestre du 26 octobre 2012 (voir arrêté en pièce jointe).

13 Aménagement des entrées de ville

Afin d'éviter les désordres urbains constatés aujourd'hui le long des voies routières et autoroutières, et d'éviter l'implantation linéaire d'activités ou de services le long de ces voies, en méconnaissance des

préoccupations d'urbanisme, architecturales et paysagères, le législateur a introduit plusieurs dispositifs incitant les collectivités à réfléchir à l'aménagement des entrées de ville.

Ainsi, les OAP du PLU peuvent prévoir des actions visant à la mise en valeur des entrées de ville (cf les articles L151-7 et R151-6 du code de l'urbanisme).

Par ailleurs, la loi dite « Barnier » du 02/02/1995 a renforcé la protection de certaines entrées de ville. Les articles L111-6 à L111-10 du code de l'urbanisme prévoient la délimitation d'une zone inconstructible de part et d'autre des principaux axes routiers.

Ainsi, en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de :

- 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière,
- 75 mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation au sens du code de la route,
- 75 mètres des routes désignées par un SCOT en application de l'article L141-19 du CU.

Cette interdiction de construire ne s'applique pas :

- 1° Aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- 2° Aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- 3° Aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- 4° Aux réseaux d'intérêt public.

Sur le territoire du PLU de la commune Longueville, la voie routière RD971 est concernée par les dispositions de cet article. Tout éventuel projet d'urbanisation en bordure de cette voie est soumis aux dispositions de l'article L.111-6, dès lors qu'il se situe en dehors des espaces urbanisés.

Le PLU peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par cet article lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

L'étude à mener va ainsi au delà d'éléments de justifications intégrés dans le rapport de présentation. Elle doit s'appuyer sur une réflexion de projet urbain, appréhendant un état initial de l'environnement, les conséquences d'une urbanisation à proximité de la ou des voies concernées et motivant le recul retenu au final pour l'implantation des constructions.

Lorsqu'elle est réalisée, cette étude doit être intégrée en tant que pièce constitutive du PLU.

14 Aménagement numérique des territoires

Le déploiement d'infrastructures numériques représente un enjeu majeur pour les territoires, en termes de compétitivité des entreprises, d'égalité et d'attractivité des territoires, de développement de nouveaux services et usages pour les citoyens.

Les collectivités locales doivent inscrire des dispositions relatives au développement des communications numériques dans les projets d'aménagement et de développement durables (PADD) de leurs PLU.

Comme tout domaine de l'aménagement du territoire, pour agir, il est nécessaire de :

- se représenter le territoire : quel est le niveau de débit de mon territoire ? Quelle est la qualité de service ? Quels sont les besoins actuels et futurs ?
- s'interroger sur les articulations possibles voire souhaitables entre urbanisme et aménagement numérique.

Le Céréma, Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement a rédigé

- un document intitulé "Aménagement Numérique et documents d'urbanisme", il présente quelques repères, des éléments de méthodologie et propose des pistes de travail. Il peut être consulté sur : <http://www.ant.developpement-durable.gouv.fr/brochure-amenagement-numerique-et-a668.html>

- une cartographie dynamique qui indique les niveaux d'affaiblissement théorique pour la technologie DSL sur la région Basse-Normandie. Elle permet de produire des cartes de couverture DSL du territoire afin de localiser les zones non couvertes ([zones blanches](#)) ou mal couvertes (débit faible). Cette cartographie est à la disposition des collectivités bas-normandes : http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=DSL_cartelie&service=DREAL_B_Normandie

15 Le Tourisme

15.1 Le Contrat de Structuration de Pôles Touristiques Territoriaux (SpôTT)

Le Contrat SPôTT (Structuration de Pôle Touristique Territorial) le littoral manchois, une destination écotouristique à dynamiser, a été signé par l'Etat (Martine PINVILLE, SE chargée du Commerce, de l'Artisanat, de la Consommation et de l'Economie Sociale et Solidaire), la Région Basse-Normandie, le Comité Régional du Tourisme de Normandie et les acteurs touristiques et économiques du département de la Manche.

Pour conserver sa place de 1ère destination touristique, la France doit s'appuyer sur des destinations à fort potentiel à l'International – les Contrats de Destination- et des destinations régionales identitaires – Contrat SPôTT- pour rester attractive et compétitive.

Les contrats SPôTT s'inscrivent dans une politique résolue de valorisation des territoires afin de mettre en avant leur excellence touristique. Aussi, ces contrats visent :

- à structurer une offre touristique autour des atouts naturels, patrimoniaux, artisanaux des territoires en vue de devenir des destinations touristiques de référence.
- à soutenir le développement économique des territoires concernés en proposant une offre touristique de qualité
- à fédérer, autour d'un porteur de projet, les acteurs de toutes natures (publics, privés, associatifs) au-delà des frontières administratives

Le Contrat SPôTT littoral manchois, une destination écotouristique à dynamiser, est piloté par Manche Tourisme, et couvre l'ensemble du littoral de la Manche, de Granville à la Baie des Veys.

Il a pour objectif de structurer une offre touristique sur son littoral à la hauteur de son potentiel sous exploité.

Pour atteindre cet objectif, le contrat s'articule autour de 4 axes :

- l'aménagement, structure et matériel : pérennisation des infrastructures existantes et création de nouvelles en lien avec les activités « itinérantes » et compléter les services d'accueil et d'information du public
- la qualité de l'accueil et la chaîne de services : mise en tourisme des offres des filières, déploiement des marques thématiques nationales, formation des professionnels aux besoins et attentes des clientèles ciblées, sensibilisation des habitants à l'économie et à l'accueil touristique
- la création et la promotion de l'offre : valorisation et promotion des différents itinéraires (pédestres, vélo-routes, équestres...), des stations balnéaires, des activités nautiques et des découvertes nature.
- l'observation et la mesure des retombées économiques : mise en place d'études quantitatives et qualitatives de la fréquentation touristique et des retombées économiques générées

Le contrat est conclu pour une période de 3 ans.

15.2 Contrat de Destination « Le Mont Saint Michel et sa Baie »

La loi NOTRe, dans son article 68 confère la compétence obligatoire en matière du Tourisme, dont la création d'offices de tourisme aux intercommunalités à compter du 1^{er} janvier 2017.

15.2.1 Objectifs du contrat de destination

Le territoire est concerné par le Contrat de Destination « Le Mont Saint Michel et sa Baie » signé fin 2014 par l'Etat, les collectivités régionales de Basse-Normandie et de Bretagne, les collectivités territoriales de la Manche et d'Ille et Vilaine et les acteurs touristiques et économiques concernés sur le territoire.

Le contrat de destination est un outil national innovant et opérationnel de développement touristique pour :

- Accélérer le développement international des destinations touristiques
- Renforcer l'attractivité des territoires
- Fédérer sur plusieurs années les acteurs publics (Etat, collectivités territoriales, institutionnels du tourisme, CCI..) et privés (hébergeurs, transporteurs, prestataires touristiques...) autour d'objectifs communs en matière d'ingénierie et de promotion sur les marchés de clientèles touristiques ciblés.

Les enjeux du contrat de destination « le Mont Saint Michel et sa baie » sont :

- d'inscrire le Mont Saint Michel et sa Baie comme une destination touristique d'excellence eu égard au caractère exceptionnel du site
- de favoriser un développement socio-économique local grâce au tourisme en développant une stratégie touristique durable partagée
- de mieux répartir la fréquentation touristique au Mont et dans sa Baie et allonger la durée de séjour pour augmenter les retombées économiques
- de conquérir de nouvelles clientèles notamment à l'international encore peu présentes, adeptes d'un tourisme spirituel (Inde, Brésil) ou en forte croissance (Chine, Corée du Sud..)
La particularité de ce contrat de destination est de comporter un axe Aménagement Urbanisme, axe complémentaire par rapport aux autres contrats conclus au niveau national. Cet axe a pour objectif de permettre un développement d'une offre touristique maîtrisée et concertée. En effet, l'inscription de la stratégie de développement touristique du territoire dans les documents de planification permettra d'avoir une vision globale d'aménagement
- de garantir la prise en compte du contrat de destination dans les documents de planification (schéma de cohérence territorial (SCoT) et PLU)
- de faciliter la prospection d'investisseurs ciblés en lien avec la stratégie du territoire.

Le contrat de destination Le Mont Saint Michel et sa Baie est conclu pour 5 ans et est décliné en contrats annuels susceptibles d'intégrer de nouveaux partenaires et ou signataires.

15.2.2 Les outils de mise en œuvre de la politique touristique

Enfin, la collectivité dispose de deux outils pour conduire sa stratégie : l'office de tourisme pour l'aide à la définition et la mise en œuvre de sa politique touristique et la taxe de séjour pour participer à son financement.

Dans l'éventualité où la collectivité souhaiterait obtenir un classement pour un Office du Tourisme (OT), la stratégie de développement touristique de ce dernier devra être en lien avec son classement et en lien avec la stratégie définie dans le cadre du Contrat de Destination.

Pour information les attentes de l'administration concernant les offices de tourisme sont les suivantes :

- **Cat III** : une petite structure qui remplit les missions de base : accueil, information, animation des professionnels et observatoire
- **Cat II** : une structure moyenne qui, outre les missions de la catégorie III assure des missions de promotion de la destination, de commercialisation de produits touristiques, d'évaluation de la fréquentation touristique
- **Cat I** : une structure entrepreneuriale qui assure les missions précédentes et contribue à l'élaboration d'un schéma de développement touristique local, à la conception et la vente de prestations/animations touristiques, la gestion d'équipements collectifs etc...

Les détails de ce contrat porté par Manche Tourisme sont présents sur le site suivant :

<http://pro.manchetourisme.com/fr/rencontre-departementale-tourisme-manche>

La carte du contrat de destination "le Mont Saint Michel et sa Baie" est jointe en annexe.

16 L'agriculture

16.1 Les appellations d'origine contrôlée

Par la Loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006, l'Institut National de l'Origine et de la Qualité est chargé de la mise en œuvre de la politique française relative aux produits sous signes officiels d'identification de l'origine et de la qualité.

Les missions de l'institut incluent la préservation d'un patrimoine collectif notamment à travers la sauvegarde des appellations et de la pérennité des exploitations agricoles.

Les atteintes à l'aire de production peuvent être temporaires ou irréversibles : dans ce dernier cas, elles dénaturent de façon définitive une composante du milieu (sous-sol, sol, hydrologie...).

La commune de Longueville est concernée par les **Appellations d'Origine Protégée** : Camembert de Normandie, Pont l'Evêque et par les **Indications Géographiques Protégées** : Cidre de Normandie, Porc de Normandie et Volailles de Normandie.

(cf. site internet de l'INAO : <https://www.inao.gouv.fr/Espace-professionnel-et-outils/Rechercher-un-produit?>)

Rappel : selon [l'article R153-6 du code de l'urbanisme](#), conformément à [l'article L. 112-3 du code rural et de la pêche maritime](#), le plan local d'urbanisme ne peut être approuvé qu'après avis de la chambre d'agriculture, de l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et, le cas échéant, du Centre national de la propriété forestière lorsqu'il prévoit une réduction des espaces agricoles ou forestiers. Ces avis sont rendus dans un délai de deux mois à compter de la saisine. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

16.2 Le recensement agricole

Les chiffres du recensement agricole de 2010 sont consultables sur le lien suivant :

www.agreste.agriculture.gouv.fr

16.3 Les documents cadres de l'aménagement de l'espace agricole

16.3.1 Plan régional pour une agriculture durable (PRAD)

Le Plan Régional de l'Agriculture Durable (PRAD), inscrit dans le code rural et de la pêche maritime par la Loi de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche du 27 juillet 2010, permet de disposer au niveau régional d'une réflexion sur une vision partagée de l'agriculture durable, conciliant efficacité économique et performance écologique.

Le PRAD fixe les grandes orientations de la politique agricole, agroalimentaire et agro-industrielle de l'Etat dans la région, en prenant en compte les spécificités des territoires ainsi que l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux, facteurs essentiels de la durabilité de l'agriculture.

Lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme, il doit être porté à la connaissance des communes et des établissements publics de coopération intercommunale compétents, renforçant ainsi la prise en compte de l'agriculture dans ces documents d'urbanisme.

Il convient de prendre connaissance de ce document dans le cadre de l'élaboration du PLU.

Le PRAD recouvre le périmètre de l'ancienne région Basse-Normandie (Calvados, Manche et Orne) a été validé le 11 décembre 2015. Il est consultable avec le lien suivant :

[PRAD \(Calvados, Manche et Orne\) validé le 11 décembre 2015](#)

16.3.2 La charte pour une gestion économe et partagée de l'espace rural (GEPER)

Dans le cadre du Grenelle de l'environnement et de la Loi de Modernisation Agricole et de la Pêche, la charte pour une gestion économe et partagée de l'espace rural (GEPER) précise une vision commune sur l'usage de l'espace économe en sols, en aménagement et en environnement. Elle donne une lecture harmonisée des réglementations entre le plus grand nombre possible d'acteurs.

Les signataires de la charte en décembre 2012, sont le Conseil Départemental de la Manche, la Chambre d'agriculture de la Manche, l'Etat, et les associations des maires (AMF50 et AMFR50).

Document non opposable, cette charte doit permettre de gérer l'espace de manière économe et durable pour tous les usages, anticiper les projets d'aménagement et des documents d'urbanisme, favoriser une bonne cohabitation entre les différents usages du territoire et les différents acteurs et organiser les autres utilisations de l'espace (énergie renouvelables, boisement, activités de loisirs...).

Elle est consultable sur le site de la chambre d'agriculture :

http://www.manche.chambagri.fr/charte_geper.asp

Consultation par objectifs : http://www.manche.chambagri.fr/charte_par_objectif.asp#I00138fb7

Consultation par thèmes ..http://www.manche.chambagri.fr/charte_par_themes.asp#I00138fb3

16.4 Prise en compte des activités agricoles dans les PLU

16.4.1 Diagnostic

Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions et des besoins répertoriés en matière de surfaces et de développement agricoles. Il est nécessaire de procéder au repérage des sièges d'exploitation agricole en particulier des bâtiments d'exploitation (stabulation, silos...) dans le diagnostic pour établir les limites des périmètres inconstructibles.

Il présente une analyse de la consommation des espaces, naturels, agricoles, et forestiers au courant des 10 années précédant l'approbation du PLU. C'est à l'appui de ce diagnostic que sera justifié l'empiètement éventuel de l'urbanisation sur l'espace naturel et agricole.

Il faudra veiller à instaurer un équilibre entre l'espace agricole et l'espace réservé à l'urbanisation future.

A titre indicatif, il est intéressant que le diagnostic agricole comprenne notamment :

- la surface cultivée par rapport à la surface du territoire du PLU ;
- le nombre d'exploitations professionnelles et non professionnelles y compris les sièges proches sur les communes voisines ;
- la surface des exploitations et leur évolution ;
- le type de production terres labourables et surfaces herbagères ;
- le nombre d'animaux vaches laitières, la production de lait et les autres productions (porcins, ovins, équidés, volailles et autre...) ;
- la description des exploitants et leur évolution dans les années à venir ;
- les productions sous signes de qualité, agriculture bio, mesures agro-environnementales et climatiques, les primes herbagères agro-environnementales et les productions en appellation d'origines contrôlées AOC ;
- les productions végétales en circuit court (légumes, pommes...) ;
- les bâtiments d'élevage doivent être répertoriés avec les marges de recul de 50 m pour les bâtiments soumis au règlement sanitaire départemental et les périmètres de 100m pour les installations classées au titre des installations classées pour l'environnement ;
- Pour les communes littorales, les surfaces légumières, la conchyliculture, les élevages de prè-salés et la localisation des sièges d'exploitations proches du rivage.

La consommation de l'espace doit être justifiée au regard des besoins exprimés par la collectivité et de l'impact des choix des parcelles sur les exploitations (en précisant le type de d'exploitation et de cultures).

Il est rappelé l'importance de la concertation avec les représentants de la profession agricole et notamment les exploitants concernés par le projet.

16.4.2 Les activités agricoles dans le PADD

Le PADD définit les orientations générales des politiques d'aménagement de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers. Il doit préciser en quoi le PLU assure la protection des ces espaces.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace. Le document doit préciser en quoi le développement et l'étalement urbain du territoire du PLU est limité, est modéré.

16.5 Alimentation – agriculture de proximité

La préservation des espaces agricoles constitue l'un des objectifs des documents d'urbanisme réglementaire. Le rapport de présentation peut être l'objet d'un diagnostic de l'agriculture de proximité et notifier la présence de jardins partagés sur le territoire.

Quelques outils réglementaires visant à inscrire la préservation et la valorisation des espaces agricoles périurbains dans le long terme, ont été créés par le législateur : la zone agricole protégée (ZAP) ou le périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN).

Le PADD est l'occasion de proposer des projets de développement en faveur d'une agriculture de proximité et de création de jardins partagés. Dans ce dernier cas, une attention particulière sera à apporter à leur implantation, au regard de l'inventaire des sites et sols pollués.

16.6 Plan d'épandage

L'installation d'une maison d'habitation d'un tiers à l'activité agricole à proximité de parcelles susceptibles d'épandage ou référencées en tant que telles, a une conséquence directe sur l'activité agricole dans la mesure où les surfaces épandables de l'agriculteur sont restreintes par l'obligation de respect de la marge de recul sanitaire. Les zones constructibles délimitées doivent respecter dans leurs implantations les zones d'épandage.

17 Données et études disponibles

17.1 Le catalogue Interactif Régional de Consultation des Etudes (CIRCE)

CIRCE est le Catalogue Interactif Régional de Consultation des Etudes conçu par la DREAL Basse-Normandie qui vise l'intégration dans une base de donnée consultable à distance de toutes les études notamment réalisées sous maîtrise d'ouvrage de la DREAL de Basse-Normandie.

La vocation principale de CIRCE est de mettre à disposition auprès des services de l'état mais aussi de l'ensemble des acteurs territoriaux et du grand public la connaissance disponible sur le territoire régional.

Ce catalogue est consultable avec le lien suivant : <http://catalogue-etudes.dreal-bn.fr/>

Le site du Centre de Ressources Documentaires Aménagement Logement Nature propose également des ressources variées sur l'aménagement, l'urbanisme, la construction, le logement, la nature, la biodiversité, l'eau, le littoral et les milieux marins, les paysages, les matières premières non énergétiques, en France et dans le monde. Il est consultable à l'adresse :

<http://www.cdu.urbanisme.developpement-durable.gouv.fr/crdaln-r4878.html>

17.2 L'Atlas de la DREAL

L'Atlas de la DREAL, composé de 57 cartes thématiques de la nouvelle Normandie, montre un panel synthétique de ses domaines de compétence : l'environnement, l'énergie, les risques, l'urbanisme et l'aménagement, l'habitat, les infrastructures et les mobilités.

Chaque carte est également accessible à travers la [cartothèque de la DREAL](#).

17.3 Le club PLUi

Pour aider les collectivités à se doter de documents d'urbanisme intercommunaux, un « Club PLUi » qui associe les services de l'État et les collectivités a été créé. Sa vocation est de favoriser la mise en réseau et l'émergence de bonnes pratiques. Des informations sont disponibles sur le site du club PLUi à l'adresse suivante :

<http://www.club-plui.logement.gouv.fr/>

Le club PLUi national est complété par des clubs PLUi territorialisés. L'actualité et les productions du Club PLUi Normandie peuvent être consultées sur internet :

<http://www.club-plui.logement.gouv.fr/le-club-normandie-r43.html> .

18 Les outils de lutte contre la rétention foncière

18.1 Le droit de préemption

En matière de maîtrise foncière, le PLU permet d'instaurer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par le PLU.

Selon l'article L210-1 alinéa 1 du Code de l'urbanisme « *Les droits de préemption institués par le présent titre sont exercés en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article [L. 300-1](#), à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement* ».

Le droit de préemption urbain, institué dans l'intérêt général, est notamment régi par les articles [L211-1 à L211-7](#) et [R*211-1 à R211-8](#) du code de l'urbanisme.

18.2 Zone d'Aménagement Différé (ZAD)

L'outil ZAD a été conçu dans l'optique de préparer des opérations d'aménagement sur le long terme, afin d'éviter que l'annonce d'un projet ne déclenche une hausse des valeurs foncières. La ZAD permet notamment de geler le prix du foncier sur une durée de 6 ans renouvelable. Les ZAD peuvent être instaurées dans n'importe quelle commune, dotée ou non d'un document d'urbanisme, et peuvent concerner les zones urbaines, agricoles ou naturelles. Leur intérêt est donc aussi de bénéficier d'un droit de préemption sur des zones naturelles avant qu'elles ne soient urbanisables.

Article L212-1 du Code de l'urbanisme : « *Des zones d'aménagement différé peuvent être créées, par décision motivée du représentant de l'Etat dans le département, sur proposition ou après avis de la commune et après avis de l'établissement public de coopération intercommunale ayant les compétences visées au second alinéa de l'article [L. 211-2](#).*

En cas d'avis défavorable de la commune ou de l'établissement public compétent, la zone d'aménagement différé ne peut être créée que par décret en Conseil d'Etat.

Des zones d'aménagement différé peuvent également être créées par délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ayant les compétences mentionnées au second alinéa de l'article [L. 211-2](#), après avis des communes incluses dans le périmètre de la zone.

En cas d'avis défavorable d'une de ces communes, la zone d'aménagement différé ne peut être créée que par arrêté du représentant de l'Etat dans le département. »

La création d'une ZAD ouvre à un droit de préemption spécifique. Celui-ci doit être exercé, comme les autres droits de préemption : « *Les droits de préemption institués par le présent titre sont exercés en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article [L. 300-1](#), à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement* ». (art. L.210-1 du CU).

Cependant, il est à noter que, pour les zones urbaines ou à urbaniser concernées par un périmètre de ZAD, le droit de préemption en ZAD exclut l'utilisation du droit de préemption urbain.

18.3 Les taxes

Un ensemble de taxes a été mis en place pour permettre d'une part de libérer du foncier non bâti sur des terrains constructibles, et d'autre part de lutter plus spécifiquement contre la consommation de terres agricoles.

18.3.1 Taxe forfaitaire sur les cessions de terrains nus devenus constructibles

[L'article 1529 du code général des impôts](#) autorise les communes à instituer une taxe sur les cessions de terrains nus devenus constructibles à la suite de leur classement, par un plan local d'urbanisme (PLU) ou un document d'urbanisme en tenant lieu, dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation, ou, par une carte communale, dans une zone constructible.

Cette taxe est exigible lors de la première cession à titre onéreux du terrain intervenue après son classement en terrain constructible.

Cette taxe est facultative. Elle est instituée par les communes sur délibération du conseil municipal dans les communes dotés d'un PLU ou par un document d'urbanisme en tenant lieu, dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation, ou d'une carte communale, dans une zone constructible.

18.3.2 Majoration de la taxe foncière non bâti (TFNB)

[L'article 1396 du code général des impôts](#) permet aux communes d'instituer par délibération une majoration de la valeur locative cadastrale des terrains constructibles situés dans les zones urbaines délimitées par une carte communale, un plan local d'urbanisme approuvé conformément au code de l'urbanisme.

La valeur locative cadastrale peut ainsi être majorée d'une valeur forfaitaire comprise entre 0 et 3 € par mètre carré.

19 Le cadre juridique du porter à connaissance

Le porter à connaissance est établi et communiqué par le préfet à la commune qui a décidé d'élaborer un plan local d'urbanisme en application des articles L132-2, L132-3 et R132-1 du code de l'urbanisme.

Le porter à connaissance est tenu à disposition du public. En outre, tout ou partie de ces pièces peut être annexé au dossier d'enquête publique.

Article L132-2 du code de l'urbanisme

L'autorité administrative compétente de l'Etat porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents :

- 1° Le cadre législatif et réglementaire à respecter ;
- 2° Les projets des collectivités territoriales et de l'Etat en cours d'élaboration ou existants.

L'autorité administrative compétente de l'Etat leur transmet à titre d'information l'ensemble des études techniques dont elle dispose et qui sont nécessaires à l'exercice de leur compétence en matière d'urbanisme.

Tout retard ou omission dans la transmission de ces informations est sans effet sur les procédures engagées par les communes ou leurs groupements.

Article L132-3 du code de l'urbanisme

Les informations portées à connaissance sont tenues à la disposition du public par les communes ou leurs

groupements compétents. En outre, tout ou partie de ces pièces peut être annexé au dossier d'enquête publique.

Article R132-1 du code de l'urbanisme

Pour l'application de l'article L. 132-2, le préfet de département porte à la connaissance de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte qui a décidé d'élaborer ou de réviser un schéma de cohérence territoriale, un plan local d'urbanisme ou une carte communale :

1° Les dispositions législatives et réglementaires applicables au territoire concerné et notamment les directives territoriales d'aménagement et de développement durables, les dispositions relatives au littoral et aux zones de montagne des chapitres Ier et II du titre II du présent livre, les servitudes d'utilité publique, le schéma régional de cohérence écologique, le plan régional de l'agriculture durable, le plan pluriannuel régional de développement forestier et les dispositions du plan de gestion du ou des biens inscrits au patrimoine mondial ;

2° Les projets des collectivités territoriales et de l'Etat et notamment les projets d'intérêt général et les opérations d'intérêt national ;

3° Les études techniques nécessaires à l'exercice par les collectivités territoriales de leur compétence en matière d'urbanisme dont dispose l'Etat, notamment les études en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement.



**Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Manche**
477 boulevard de la Dollée
BP 60355
50015 Saint-Lô cedex

Tél : 02 33 06 39 00
Fax : 02 33 06 39 09

www.developpement-durable.gouv.fr

Direction départementale des territoires et de la mer de la Manche

*Service aménagement durable des territoires
Unité urbanisme*



*Révision du
plan local d'urbanisme
de la commune
de **LONGUEVILLE***

Annexe au Porter à connaissance
Servitudes d'utilité publique

Novembre 2017



PRÉFET DE LA
MANCHE

Table des matières

1- Généralités.....	3
1 - Qu'est-ce qu'une Servitude d'Utilité Publique ?.....	3
2 - Contexte juridique.....	3
2- Présentation des servitudes d'utilité publique.....	4
1 - Les différents types de servitudes d'utilité publique.....	4
A4.....	4
A7.....	5
AC1.....	6
AC2.....	7
AC3.....	8
AS1.....	8
AR1.....	9
AR2.....	9
EL3.....	9
EL9.....	10
EL11.....	10
I3.....	11
*.....	11
I4.....	12
PM1.....	13
PM2.....	13
PT1.....	15
PT2.....	15
PT3.....	16
T1.....	16
T4.....	17
T5.....	18
T7.....	19
A5.....	19
3- Servitudes d'utilité publiques applicables sur le territoire de la commune de LONGUEVILLE. .	20

1 - Généralités

1 - Qu'est-ce qu'une Servitude d'Utilité Publique ?

Les servitudes d'utilité publique (SUP) sont des limitations administratives au droit de propriété autorisées par la loi au bénéfice de personnes publiques (État, collectivités locales, établissements publics), de concessionnaires de services ou de travaux publics, de personnes privées exerçant une activité **d'intérêt général** (concessionnaires d'énergie hydraulique, de canalisations de transport de produits chimiques, etc.).

Elles constituent des charges qui grèvent de plein droit des immeubles (bâtiments ou terrains) et qui peuvent avoir pour effet :

- d'interdire ou limiter l'exercice par les propriétaires de leur droit d'occuper ou d'utiliser le sol,
- de les obliger à faire des travaux d'entretien, de réparation, de démolition, etc.,
- ou encore de les obliger à laisser faire l'exécution de travaux ou l'installation de certains ouvrages.

Ces servitudes ont un caractère d'ordre public. Aucun particulier ne peut y déroger unilatéralement et leur respect fait l'objet de contrôles, notamment lors de la délivrance d'autorisations d'urbanisme.

2 - Contexte juridique

En application de l'article L. 151-43 du code de l'urbanisme, les servitudes d'utilité publique doivent être annexées au plan local d'urbanisme (PLU).

Elles figurent sur la liste mentionnée à l'article R. 151-51 et font l'objet d'une nomenclature nationale.

L'annexion d'une servitude d'utilité publique au document d'urbanisme en vigueur sur le territoire concerné **conditionne son opposabilité aux demandes d'autorisation d'urbanisme**.

En application des articles L. 153-60 et R. 153-18 du code de l'urbanisme, la mise à jour des annexes du PLU est effectuée chaque fois qu'il est nécessaire de modifier le contenu de ces annexes et notamment le report en annexe du PLU des servitudes d'utilité publique.

Le présent document dresse l'inventaire des servitudes d'utilité publique connues à ce jour sur le territoire d'étude. Il présente le fondement juridique de chacune d'entre-elles et les charges qu'elles constituent.

Les servitudes sont détaillées par générateur (monument, espaces, ouvrages) et par acte les instituant.

2 - Présentation des servitudes d'utilité publique

Le présent chapitre présente une information succincte concernant les différents types de servitudes d'utilité publique existant dans la Manche, leurs principaux effets, les références législatives et réglementaires en vigueur, et les coordonnées des gestionnaires locaux.

Pour plus de détail, des fiches réalisées au niveau national pour différentes catégories de SUP peuvent être consultées sur le site internet : <http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/le-guide-methodologique-de-numerisation-des-sup-a3137.html>

De plus, les couches SIG de certaines servitudes d'utilité publique peuvent être consultées et téléchargées sur le géoportail de l'urbanisme : <https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/> .

La représentation des SUP sur le géoportail de l'urbanisme n'est pas, à l'heure actuelle, exhaustive. Le versement des couches et données relatives aux SUP sera réalisé progressivement par leurs gestionnaires respectifs d'ici 2020.

1 - Les différents types de servitudes d'utilité publique

Servitude de passage dans les lits ou sur les berges des cours d'eau non domaniaux		
	Référence législatives et réglementaire de la SUP	Gestionnaire à contacter
A4	Code rural article L. 151-37-1 et articles R. 152-29 à R. 152-35 Code de l'environnement article L. 211-7 (IV) conférant aux servitudes instaurées en application du décret n°59-96 du 7 janvier 1959 valeur de servitudes au sens de l'article L. 151-37-1 du code rural, sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée.	Direction départementale des territoires et de la mer 477, Boulevard de la Dollée BP 60355 - 50015 Saint-Lô cedex

Définition

Il s'agit de servitudes de passage :

- permettant l'exécution des travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages ainsi que le passage sur les propriétés privées des fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, des entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que des engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des opérations (au sens des articles L. 151-37-1 et R. 152-29 du Code rural).
- instaurées dans le cadre de la gestion des eaux, domaniales ou non, pour permettant exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence et visant les compétences mentionnées à l'article L. 211-7 (I) - alinéas 1° à 12 du Code de l'environnement.

A7	Servitudes relatives aux forêts dites de protection instituées en application des articles L.141-1 à L. 141-7 du code forestier	
	Référence législatives et réglementaire de la SUP	Gestionnaire à contacter
	Code forestier articles L. 141-1 à L.141-7 et articles R.141-1 à R.141-42	Commune de Ducey – Les Chéris BP 29 Rue Semalle 50220 Ducey-les-Chéris

Définition

Peuvent être classés comme forêts de protection, pour cause d'utilité publique, après enquête publique :

- 1° Les bois et forêts dont la conservation est reconnue nécessaire au maintien des terres sur les montagnes et sur les pentes, à la défense contre les avalanches, les érosions et les envahissements des eaux et des sables ;
- 2° Les bois et forêts situés à la périphérie des grandes agglomérations ;
- 3° Les bois et forêts situés dans les zones où leur maintien s'impose soit pour des raisons écologiques, soit pour le bien-être de la population.

Les forêts de protection sont soumises à un régime spécial en ce qui concerne notamment l'aménagement et les règles d'exploitation, l'exercice du pâturage et des droits d'usage, les fouilles et extractions de matériaux ainsi que la recherche et l'exploitation de la ressource en eau par les collectivités publiques ou leurs délégataires.

Le classement comme forêt de protection interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation ou la protection des boisements.

Dans la Manche, une seule forêt de protection existe : le bois d'Ardenne à DUCEY (80 ha). Elle a été instituée par le décret en Conseil d'Etat n°82-162 du 10/02/1982 (cf. https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000000880115).

Le plan de délimitation de la forêt classée est déposé en mairie de DUCEY-LES-CHERIS.

La décision de classement et le plan de délimitation de la forêt de protection doivent être reportés au PLU.

Servitude de protection des monuments historiques		
	Référence législatives et réglementaire de la SUP	Gestionnaire à contacter
AC1	<u>Mesures de classement :</u> code du patrimoine : articles L 621-1 à L 621-22, L.621-29-1 à L.621-29-8, L.621-33 et articles R 621-1 à R 621-52, R 621-69 à R.621-91 et R 621-97. <u>Mesures d'inscription :</u> code du patrimoine : articles L 621-25 à L 621-29, L.621-29-1 à L.621-29-8, L.621-33 et articles R 621-53 à R 621-68, R 621-69 à R.621-91 et R 621-97. <u>Adossement à classé et périmètres de protection (500m, PPA et PPM) :</u> code du patrimoine : articles L 621-30, L 621-31 et L 621-31 et articles R 621-92 à R.621-96	Direction Régionale des Affaires Culturelles de Normandie Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Manche 3 Place de la Préfecture B.P. 80494 50004 Saint-Lô cedex

Définition : Il s'agit de différent types de servitudes ;

- le **classement** au titre des monuments historiques concernant les immeubles ou les parties d'immeubles dont la conservation présente du point de vue de l'histoire ou de l'art un intérêt public. Les propriétaires d'immeubles classés ne peuvent effectuer de travaux de restauration, de réparation ou de modification sans autorisation préalable du préfet de région ou du ministre chargé de la culture.
- **l'inscription** au titre des monuments historiques concernant les immeubles ou parties d'immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation. Les propriétaires d'immeubles inscrits ne peuvent procéder à aucune modification sans déclaration préalable ; aucune autorisation d'urbanisme ne peut être délivrée sans accord préalable du préfet de région.
- **immeubles adossés** aux immeubles classés (en contact avec un immeuble classé ou partie non protégée d'un immeuble partiellement classé) qui doivent faire l'objet d'une autorisation préalable pour toute construction nouvelle, démolition, déboisement, transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect.
- **immeubles situés dans le champ de visibilité** des immeubles classés ou inscrits (immeuble nu ou bâti, visible de l'immeuble classé ou inscrit ou visible en même temps que lui et situé dans un périmètre de **500m** du monument) qui doivent faire l'objet d'une autorisation préalable pour toute construction nouvelle, démolition, déboisement, transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect. Ce périmètre de 500m peut être modifié selon une procédure particulière ou lors de l'élaboration ou de la révision d'un plan local d'urbanisme.

Toutes les données relatives aux SUP AC1 sont disponibles sur le site du ministère de la culture
 (www.atlas.patrimoines.culture.fr)

Servitude relative aux sites inscrits et classés		
	Référence législatives et réglementaire de la SUP	Gestionnaire à contacter
AC2	Code de l'environnement Articles L. 341-1 à L. 341-15-1 et R. 341-1 et suivant	<p>Sites inscrits Direction Régionale des Affaires Culturelles de Normandie Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Manche 3 place de la Préfecture - BP 80494 50004 Saint-Lô cedex</p> <p>Sites classés <u>Constructions</u> : Direction Régionale des Affaires Culturelles de Normandie Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Manche 3 place de la Préfecture - BP 80494 50004 Saint-Lô cedex <u>Aménagements</u> : DREAL Normandie. 10, bd du Général Vanier - CS 60040 14006 CAEN cedex</p>

Définition :

Il s'agit de servitudes permettant de conserver et préserver des monuments naturels et des sites.

- Le classement offre une protection forte en interdisant, sauf autorisation spéciale, la réalisation de tous travaux tendant à modifier ou détruire l'aspect du site
- l'inscription constitue un outil adapté à la conservation et la protection du petit patrimoine rural dans des secteurs peu soumis à des pressions foncières. C'est également une mesure conservatoire avant un classement.

Les prescriptions particulières et les modalités liées aux autorisations de travaux sont reprises en détail dans la fiche relative à la SUP AC2 téléchargeable sur <http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/le-guide-methodologique-de-numerisation-des-sup-a3137.html>.

En application de l'article R.341-8 du code de l'environnement, la décision d'inscription ou de classement et le plan de délimitation du site doivent être annexés aux plan locaux d'urbanisme.

Pour information, une synthèse des procédures de classement et d'inscription sont disponibles sur le site du Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer à l'adresse suivante :

Classement et effets du classement / Inscription et effets de l'inscription :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/politique-des-sites>

Toutes les données relatives aux SUP AC2 sont disponibles sur le site de la DREAL Normandie (base Carmen)

(http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/8/sites_paysages.map et <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/l-information-a-la-commune-r290.html>)

et sur le géoportail de l'urbanisme (<https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>)

Servitude relative aux réserves naturelles		
	Référence législatives et réglementaire de la SUP	Gestionnaire à contacter
AC3	Code de l'environnement Articles L. 332-1 à L. 332-27 et R. 332-1 et suivant	DREAL Normandie Cité administrative 2 rue Saint-Sever 76032 Rouen Cedex ou Conseil Régional de Normandie

Définition :

Les réserves naturelles permettent de protéger le milieu naturel (faune, flore, eau, sol, gisements de minéraux) contre toute intervention artificielle susceptible de les dégrader.

Les territoires classés en réserve naturelle ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur état ou dans leur aspect, sauf autorisation spéciale de l'autorité compétente. Toutefois, les travaux urgents indispensables à la sécurité des biens ou des personnes peuvent être réalisés après information de l'autorité compétente, sans préjudice de leur régularisation.

Nul ne peut acquérir par prescription, sur une réserve naturelle, des droits de nature à modifier son caractère ou à changer l'aspect des lieux. Une servitude ne peut être établie par convention dans une réserve naturelle qu'avec l'accord de l'autorité compétente.

La publicité y est interdite et il est fait obligation d'enfouissement des réseaux.

Il convient toutefois de se reporter à l'acte d'institution qui peut comporter des prescriptions particulières.

Servitude attachée à la protection des eaux potables		
	Référence législatives et réglementaire de la SUP	Gestionnaire à contacter
AS1	Code de l'environnement : articles L. 215-13 Code de la santé publique : article L. 1321-2, L. 1321-2-1 et R. 1321-6 et suivants Circulaire du 24/07/1990	Agence régionale de Santé de Normandie Délégation départementale de la Manche Place de la Préfecture 50000 Saint-Lô

Définition :

Il s'agit de périmètres de protection institués autour de points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, en vue d'assurer la protection de la qualité de cette eau, qu'il s'agisse de captage d'eaux de source, d'eaux souterraines ou d'eaux superficielles (cours d'eau, lacs, retenues,...) :

On distingue :

- périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété par le bénéficiaire de la DUP et à l'intérieur duquel toute activité est interdite en dehors de celles expressément autorisées par l'acte déclaratif d'utilité publique
- périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux
- le cas échéant, périmètre de protection éloignée à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages ou aménagements mais à l'intérieur desquelles s'appliquent le plus généralement les règles de droit commun.

NB : les arrêtés préfectoraux instituant des périmètres de protection de captage définissent également des règles applicables dans ces périmètres. L'annexion au PLU de l'intégralité des actes instituant les SUP est donc particulièrement indispensable pour ce type de SUP.

Les communes concernées par des périmètres de protection de captage ou de forages ont été destinataires des arrêtés préfectoraux instituant ces périmètres.

Servitudes applicables dans le champ de vue des postes électro-sémaphoriques de la marine nationale (AR1) et des postes militaires de défense des côtes et de sécurité de la navigation (AR2)		
AR1	Référence législatives et réglementaire de la SUP	Gestionnaire à contacter
AR2	Code de la défense articles L. 5112-1 à L. 5112-3 articles R. 5112-1 et R. 5112-2	Etat-major de zone de Défense de Rennes Division soutien expertise Bureau stationnement infrastructure BP 20 -35998 Rennes cedex 9

Définition :

Le champ de vue d'un sémaphore ou d'un poste de défense, défini à partir de sa chambre de veille, comprend tous les secteurs de l'espace maritime que le guetteur peut voir, partiellement ou en totalité. Cette veille est indispensable à la marine nationale pour assurer sa mission de surveillance des approches maritimes et des eaux territoriales françaises ainsi que ses différentes missions : surveillance générale, protection du trafic maritime, sauvetage, information nautique et météorologique, ...

Les limites du ou des secteurs d'un champ de vue sont définis par deux valeurs en degrés allant de 0° à 360° dans le sens horaire.

Dans le champ de vue d'un sémaphore, les terrains situés entre le poste et le bord de mer sont tous assujettis aux servitudes sémaphoriques ; toute évolution du bâti, création ou modification de l'existant, doit faire l'objet d'une étude spécifique de la part de la Marine Nationale.

Il est également interdit d'y laisser croître les plantations à une hauteur telle que les vues puissent en être gênées.

Les charges que constituent les servitudes liées aux postes militaires de défense et aux sémaphores étant les mêmes, le code de la défense a regroupé ces servitudes au sein des mêmes articles.

Servitudes de halage et de marchepied		
EL3	Référence législatives et réglementaire de la SUP	Gestionnaire à contacter
	Code général de la propriété des personnes publiques articles L.2131-2 à L.2131-6	Direction départementale des territoires et de la mer 477, Boulevard de la Dollée BP 60355 - 50015 Saint-Lô cedex

Définition :

Servitude de marchepied :

Les propriétés riveraines d'un cours d'eau ou d'un lac domanial sont grevées sur chaque rive d'une servitude de 3, 25 mètres, dite servitude de marchepied. Cette servitude interdit, dans cette bande de 3,25 mètres, aux propriétaires riverains de planter des arbres ou de se clore par des haies ou autrement.

Servitude de halage :

Servitude concernant les cours d'eau domaniaux où il existe un chemin de halage ou d'exploitation présentant un intérêt pour le service de la navigation La servitude grève les propriétés dans un espace de 7,80 mètres de largeur le long des bords des-dits cours d'eau domaniaux navigable.

NB : Lorsqu'un le territoire faisant l'objet d'une servitude de type EL3 n'est pas concerné par la présence d'un cours d'eau classé « voie navigable », seule la servitude de marchepied s'applique.

Servitude de passage des piétons le long du littoral		
EL9	Référence législatives et réglementaire de la SUP	Gestionnaire à contacter
	Code de l'urbanisme Articles L. 121-31 à L. 121-37 et R. 121-9 à R. 121-32	Direction départementale des territoires et de la mer 477, Boulevard de la Dollée BP 60355 - 50015 Saint-Lô cedex

Définition : La servitude de passage sur le littoral est destinée à assurer le passage des piétons le long du littoral et d'en permettre l'accès.

Outre un droit de passage au profit des piétons et de l'administration afin de réaliser des travaux, elle interdit aux propriétaires des terrains grevés par cette servitude, d'apporter à l'état des lieux des modifications de nature à faire obstacle au libre passage des piétons.

Cette servitude comprend :

- un passage longitudinal au rivage de la mer qui grève de droit sur une largeur de 3 mètres les propriétés privées riveraines du domaine public maritime (le tracé peut être modifié et grever, exceptionnellement, des propriétés non riveraines du domaine public maritime)
- un passage transversale au rivage de la mer qui peut être instituée sur les voies et chemins privés d'usage collectif existants afin de relier la voirie publique au rivage de la mer.

Selon les territoires, cette servitude est soit instituée de droit par la loi n°76-1285 du 31 décembre 1976 (passage longitudinal au rivage de la mer) sans procédure particulière, soit instituée par arrêté préfectoral modifiant le tracé de droit.

Servitude relative aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des autoroutes, route express et déviations d'agglomération		
EL11	Référence législatives et réglementaire de la SUP	Gestionnaire à contacter
	Code de la voirie routière : articles L. 122-2, L.151-3, L.152-1 et L.152-2	Direction interrégionale des routes Nord Ouest 97 Boulevard de l'Europe C.S. 61141 76175 ROUEN CEDEX 1

Définition :

Il s'agit de servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés riveraines des autoroutes, des routes express et des déviations d'agglomération.

- pour les autoroutes : routes sans croisement, accessibles seulement en des points aménagés à cet effet et réservées aux véhicules à propulsion mécanique
- pour les routes express : routes accessibles seulement en des points aménagés à cet effet, et qui peuvent être interdites à certaines catégories d'usagers et de véhicules.
- Les déviations d'agglomération sont définies comme des routes à grandes circulation.

Les propriétés riveraines des autoroutes, des routes express et des déviations d'agglomération n'ont pas d'accès direct à ces dernières.

Concernant les routes express et les déviations d'agglomération, aucun accès ne peut être créé ou modifié par les riverains, mais les interdictions applicables aux accès existants ne peuvent entrer en vigueur qu'après le rétablissement de la desserte des parcelles intéressées.

Servitude relative au transport de gaz naturel		
	Référence législatives et réglementaire de la SUP	Gestionnaire à contacter
I3	<ul style="list-style-type: none"> - Code de l'énergie : article L323-10 - loi du 15 juin 1906 (art.12 et 12bis) modifiée - loi de finances du 13 juillet 1925 (art. 298) - loi n°46-628 du 8 avril 1946 (art. 35) modifiée - décret n°67-886 du 6 octobre 1967 (art. 1 à 4) - décret n°70-492 du 1 juin 1970 modifié. 	GRT Gaz - Pôle performance Département maintenance et données techniques 14, rue Pelloutier Croissy-Beaubourg 77435 - Marne-La-Vallée cedex 3

Définition : servitudes énumérées à l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, ainsi qu'à l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, et plus particulièrement :

- de la servitude d'abattage d'arbres dont le titulaire d'une autorisation de transport de gaz naturel peut faire usage lors de la pose de canalisations ,
- de la servitude de passage permettant d'établir à demeure des canalisations souterraines sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.

Ces servitudes s'entendent sans dépossession de propriété : le propriétaire conserve le droit de démolir, réparer, surélever, de clore ou de bâtir, sous réserve de prévenir le concessionnaire un mois avant de démarrer les travaux.

Servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transports de gaz naturel et assimilé		
	Référence législatives et réglementaire de la SUP	Gestionnaire à contacter
*	<ul style="list-style-type: none"> - Code de l'environnement : articles L.554-1 à L.554-5 et articles R.554-1 à R.554-38, articles L.555-1 à L.555-30 et articles R.555-1 à R.555-52 - Code de la construction et de l'habitat : articles R.122-2 et R.123-46 - Arrêté du 5 mars 2014 (NOR : DEVP1306197A) - Arrêté du 13 juillet 2000 (NOR : ECOI0000357A) 	GRT Gaz - Pôle performance Département maintenance et données techniques 14, rue Pelloutier Croissy-Beaubourg 77435 - Marne-La-Vallée cedex 3

* : le code alphanumérique n'a pas encore été défini

Définition :

Il s'agit de servitudes d'utilité publique instituées pour limiter l'exposition des riverains aux risques potentiels occasionnés par les canalisations de transport de matières dangereuses (gaz naturel, ...). Leur emprise est déterminée sur la base des distances d'effet proposées par l'étude de dangers de l'ouvrage.

Elles encadrent strictement la construction et l'extension d'établissements recevant du public de plus de 100 personnes et d'immeubles de grande hauteur.

L'institution de SUP dans cette nouvelle catégorie ne porte pas préjudice aux autres servitudes relatives aux canalisations de transport de matières dangereuses.

NB : Ces nouvelles SUP doivent être instaurées d'ici fin 2018 pour les canalisations de gaz déjà en service avant 2012 qui sont soumises à cette obligation. La procédure d'institution de la SUP est encore en cours pour certains ouvrages.

Servitude relative au transport d'énergie électrique (cf. recommandations du gestionnaire)		
	Référence législatives et réglementaire de la SUP	Gestionnaire à contacter
14	<ul style="list-style-type: none"> - Code de l'énergie Article L323-10 - loi du 15 juin 1906 (art.12 et 12bis) modifiée - loi de finances du 13 juillet 1925 (art. 298) - loi n°46-628 du 8 avril 1946 (art. 35) modifiée - décret n°67-886 du 6 octobre 1967 (art. 1 à 4) - décret n°70-492 du 1 juin 1970 modifié. 	<p>RTE Groupe Maintenance Réseau (GMR) Normandie 15 rue des Carriers – 14 123 IFS</p>

Définition : Servitudes prévues aux alinéas 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 permettant d'établir et d'entretenir les ouvrages de distribution d'énergie, d'élaguer et abattre les arbres ou plantations qui pourraient occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages. Cette servitude n'entraîne aucune dépossession du propriétaire qui conserve le droit de démolir, réparer, surélever, de clore ou de bâtir, sous réserve de prévenir le concessionnaire un mois avant de démarrer les travaux.

Toutes les données SIG et métadonnées associées sur la Basse-Normandie sont disponibles sur le site Geonormandie

(<http://www.geonormandie.fr/accueil/geoservice>)

Information relative aux ouvrages de transport d'énergie électrique :

Les servitudes d'utilité publique sont instituées par un acte administratif que les gestionnaires doivent être en mesure de fournir (a minima les références). Sans cette information, il est difficile de porter en annexe opposable du document d'urbanisme une information qui peut relever du droit privé ou d'un simple accord amiable.

Sans justificatif réglementaire, les gestionnaires peuvent demander à la collectivité que les informations soient reportées dans le rapport de présentation comme élément de diagnostic.

Réseau de Transport d'Electricité (RTE) n'est pas en mesure de fournir les actes instituant les servitudes pour certains des ouvrages dont il est gestionnaire.

Par conséquent les informations concernant ces lignes peuvent être reportées dans le rapport de présentation comme éléments du diagnostic mais ne peuvent être considérées comme des servitudes d'utilité publique.

Plans de prévention des risques naturels prévisibles et plans de prévention des risques miniers		
	Référence législatives et réglementaire de la SUP	Gestionnaire à contacter
PM1	Code de l'environnement : art. L562-1 à L562-9 ; art. R562-1 à R562-10 Décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles;	Direction départementale des territoires et de la mer 477, Boulevard de la Dollée BP 60355 - 50015 Saint-Lô cedex

Définition : Il s'agit des servitudes résultant de l'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles (inondations, mouvements de terrain, avalanches, incendies de forêt, séismes, éruptions volcaniques, tempêtes ou cyclones) et des plans de prévention des risques miniers (affaissements, effondrements, fontis, inondations, émanations de gaz dangereux, pollutions des sols ou des eaux, émissions de rayonnements ionisants) établis en application des articles L. 562-1 et suivants du code de l'environnement.

Ces plans définissent des zones plus ou moins exposées aux risques et dans lesquelles les constructions, ouvrages, aménagements et exploitations sont interdits ou soumis à conditions car susceptibles d'aggraver les risques ou d'en provoquer de nouveaux.

NB : Les plans de prévention des risques (PPR) définissent des règles applicables dans leurs périmètres. L'annexion au PLU de l'intégralité des documents du PPR est donc particulièrement indispensable.

Les documents relatifs aux plans de prévention de risques naturels en vigueur ou en cours d'élaboration dans le département de la Manche sont téléchargeables sur le site internet : <http://www.manche.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Plan-de-prevention-des-risques/Plan-de-Prevention-des-Risques-naturels-PPRn>

Servitude relative aux installations classées et sites constituant une menace pour la sécurité et la salubrité publique		
	Référence législatives et réglementaire de la SUP	Gestionnaire à contacter
PM2	Code de l'environnement : - articles L. 515-8 à L. 518-12 - articles R. 515-24 à R. 515-31 - nomenclature des ICPE annexée à l'article R. 511-9	DREAL Normandie Cité administrative 2 rue Saint-Sever 76032 Rouen Cedex

Définition :

- a) Servitudes instaurées au titre de l'article L. 515-8 :
- dans un périmètre délimité autour d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), susceptible de créer, par danger d'explosion ou d'émanation de produits nocifs, des risques très importants pour la santé ou la sécurité des populations voisines et pour l'environnement
- b) Servitudes instaurées au titre de l'article L. 515-12 :
- sur des terrains pollués par l'exploitation d'une installation

- sur l'emprise des sites de stockage de déchets ou dans une bande de 200 mètres autour de la zone d'exploitation
- sur l'emprise des sites d'anciennes carrières ou autour de ces sites
- sur des surfaces dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Ces servitudes peuvent comporter des interdictions, des prescriptions particulières ou des limitations dans le droit d'implanter des constructions ou des ouvrages et d'aménager des terrains de camping ou de stationnement de caravanes. Elles peuvent limiter les usages du sol ou la présence de personnes sur ces sites.

Les servitudes peuvent comporter également la mise en œuvre de prescriptions relatives à la surveillance du site.

Servitude de protection des centres de réception radio-électriques contre les perturbations électromagnétiques		
	Référence législatives et réglementaire de la SUP	Gestionnaire à contacter
PT1	<ul style="list-style-type: none"> - Code des postes et des communications électroniques : articles L. 57 à L. 62-1 et R. 27 à R. 39 - Code de la défense : article L. 5113-1 - Arrêté du 21 août 1953 modifié relatif à l'établissement de la liste et des caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou la transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectrique. 	Suivant le cas

Définition: Servitude instituée pour assurer le bon fonctionnement des réseaux de télécommunication. Il convient de distinguer les servitudes concernant la défense nationale ou la sécurité publique et celles concernant des opérateurs privés qui bénéficient à ce jour des servitudes existantes mais ne peuvent plus en instituer de nouvelles.

Dans ces zones de servitude, il est interdit aux propriétaires et usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations électromagnétiques susceptibles de gêner l'exploitation du centre de réception.

Servitude de protection des centres radio-électriques d'émission et de réception contre les obstacles		
	Référence législatives et réglementaire de la SUP	Gestionnaire à contacter
PT2	<ul style="list-style-type: none"> - Code des postes et des communications électroniques : articles L. 54 à L. 56-1 et R. 21 à R. 26 et R. 39 - Code de la défense : article L. 5113-1 	Suivant le cas

Définition: Servitude instituée pour protéger les centres radio-électriques contre les obstacles physiques susceptibles de gêner la propagation des ondes. Cette servitude consiste en une limitation de la hauteur des obstacles dans des zones définies autour des centres radioélectriques d'émission ou de réception (PT2) ou sur le parcours des faisceaux hertziens (PT2LH).

Il convient de distinguer les servitudes concernant la défense nationale ou la sécurité publique et celles concernant des opérateurs privés qui bénéficient à ce jour des servitudes existantes mais ne peuvent plus en instituer de nouvelles.

Un plan d'établissement des servitudes fixe les hauteurs et les zones soumises à servitude selon quatre types :

- des zones primaires de dégagement
- des zones secondaires de dégagement
- des zones spéciales de dégagement
- des secteurs de dégagement

Dans les zones primaires, il est interdit de créer ou de conserver tout ouvrage métallique, des étendues d'eau ou de liquide ainsi que des excavations artificielles. Le détail est repris dans la fiche détaillée ci-jointes.

Servitude attachée aux réseaux de télécommunication		
	Référence législatives et réglementaire de la SUP	Gestionnaire à contacter
PT3	Code des postes et des communications électroniques : L. 45-9, L. 48 et R. 20-55 à R. 20-62	Orange UPR Ouest / Centre Val-de-Loire 18-22 avenue de la république 37 700 Saint Pierre-des-Corps

Définition : Servitude instituée en vue de permettre l'installation et l'exploitation des équipements du réseau, y compris les équipements des réseaux à très haut débit fixes et mobiles.
L'installation des ouvrages du réseau de télécommunication (communication électronique) ne peut faire obstacle au droit des propriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre des travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude (gestionnaire).

Servitude relative aux voies ferrées (cf. recommandations du gestionnaire)		
	Référence législatives et réglementaire de la SUP	Gestionnaire à contacter
T1	Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer - Titre Ier : mesures relatives à la conservation des chemins de fer (articles 5 à 11) ; Code de la voirie routière : art. L. 123-6 et R.123-3 relatifs à l'alignement sur les routes nationales, art. L. 114-1 à L. 114-6 relatifs aux servitudes de visibilité aux passages à niveau, art. R. 131-1 et s. ainsi que R. 141-1 et suivants pour la mise en oeuvre des plans de dégagement sur les routes départementales ou communales.	SNCF IMMOBILIER DIRECTION IMMOBILIERE TERRITORIALE NORD Pôle Synthèse Innovation Urbanisme Immeuble Perspective 7 ^{ème} étage 449, avenue Willy Brandt 59 777 LILLE

Définition : Il s'agit de servitudes concernant les propriétés riveraines des chemins de fer et sur lesquelles il y a :

- interdiction de procéder à l'édification de toute construction, autre qu'un mur de clôture, dans une distance de deux mètres d'un chemin de fer
- interdiction de pratiquer, sans autorisation préalable, des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale d'un remblai de chemin de fer de plus de trois mètres, largeur mesurée à partir du pied du talus
- interdiction de déposer, sans autorisation préfectorale préalable, des pierres ou des objets non inflammables à moins de cinq mètres d'un chemin de fer

Dans les croisements à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée l'autorité gestionnaire de la voie publique peut demander à ce qu'il soit établi une servitude de visibilité définie par un plan de dégagement (suppression des murs de clôtures ou des plantations gênantes voire interdiction absolue de bâtir, de remblayer, de planter)

Servitude aéronautique de balisage		
	Référence législatives et réglementaire de la SUP	Gestionnaire à contacter
T4	-Code des transports : L6351-1 ; L6351-6 à L6351-9 L6372-8 à L6372-10 ; - Arrêté du 7 juin 2007 modifié - Arrêté du 3 septembre 2007 - Arrêté du 7 décembre 2010	Direction de l'Aviation civile - Département SNIA Ouest Pôle de Nantes - Zone aéroportuaire – CS 14321 44343 BOUGUENNAIS cedex et Base aérienne 705 (Cinq-Mars-la- Pile) SDRCAM Nord RD 910 37076 TOURS CEDEX 02

Définition : Pour la protection de la circulation aérienne, des servitudes aéronautiques de balisage peuvent être instituées, comportant l'obligation de pourvoir certains obstacles ainsi que certains emplacements, de dispositifs visuels ou radioélectriques destinés à signaler leur présence aux navigateurs aériens.

Elles proviennent d'une étude d'évaluation d'obstacles faite par les services de la navigation aérienne dans le cadre de l'élaboration du « plan de servitudes aéronautiques (PSA) » ;

Une liste non exhaustive comprenant les obstacles repérés en X, Y, Z sur un plan avec un numéro et une couleur (vert végétation, rouge tous les autres obstacles artificiels) est fournie en annexe de la servitude aéronautique de dégagement.

En report cartographique, les servitudes T4 se déduisent des servitudes T5. Leurs assiettes sont identiques.

Servitude aéronautique de dégagement		
	Référence législatives et réglementaire de la SUP	Gestionnaire à contacter
T5	-Code des transports : articles L.6350-1, L. 6351-1 1°et L. 6351-2 à L. 6351-5	Direction de l'Aviation civile - Département SNIA Ouest Pôle de Nantes - Zone aéroportuaire - CS 14321 44343 BOUGUENNAIS cedex et Base aérienne 705 (Cinq-Mars-la- Pile) SDRCAM Nord RD 910 37076 TOURS CEDEX 02

Définition : Il s'agit de servitudes aéronautiques de dégagement créées afin d'assurer la sécurité de la circulation aérienne civile et militaire, à l'exclusion des servitudes radioélectriques.

Elles sont définies :

- par un plan de servitudes aéronautiques de dégagement (PSA) établi pour chaque aérodrome
- ou par des mesures provisoires de sauvegarde qui peuvent être mises en oeuvre en cas d'urgence, avant d'être reprises dans un PSA approuvé.

Ces servitudes aéronautiques de dégagement comportent :

- l'interdiction de créer ou l'obligation de modifier, voire de supprimer, des obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de sécurité (lumineux, radioélectriques ou météorologiques)
- l'interdiction de réaliser sur les bâtiments et autres ouvrages frappés de servitudes aéronautiques des travaux de grosses réparations ou d'amélioration exemptés du permis de construire sans autorisation de l'autorité administrative.

Servitude aéronautique à l'extérieur des zones de dégagement		
	Référence législatives et réglementaire de la SUP	Gestionnaire à contacter
T7	Code de l'aviation civile Article R244-1 et D. 244-2 à D. 244-4 Arrêté du 25 juillet 1990	Direction de l'Aviation civile - Département SNIA Ouest Pôle de Nantes - Zone aéroportuaire - CS 14321 44343 BOUGUENNAIS cedex et Base aérienne 705 (Cinq-Mars-la- Pile) SDRCAM Nord RD 910 37076 TOURS CEDEX 02

Définition : Par complémentarité, le territoire qui n'est pas grévé d'une servitude aéronautique (de balisage T4 ou de dégagement T5), relève de la servitude T7. Il s'agit de considérer que toute installation ou construction de hauteur conséquente, est susceptible de constituer un obstacle à la navigation aérienne. Hors agglomération, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau doit faire l'objet d'une autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées (Code de l'urbanisme, article R 425-9)

Sont considérées comme installations toutes constructions fixes ou mobiles.

Servitude instituée sur tout le territoire de la commune.
Elle n'est pas représentée sur les annexes graphiques.

Servitude attachée aux canalisations publiques d'eau et d'assainissement		
	Référence législatives et réglementaire de la SUP	Gestionnaire à contacter
A5	Code rural et de la pêche maritime : Articles L. 152-1, L. 152-2 et R.152-1 à R. 152-15	(cf. observations ci-dessous)

Définition : Cette servitude est instituée au profit des collectivités publiques, des établissements publics ou des concessionnaires de services publics qui entreprennent des travaux d'établissement de canalisations d'eau potable ou d'évacuation d'eaux usées ou pluviales une servitude leur conférant le droit d'établir à demeure des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenants aux habitations. Ils peuvent également effectuer tous travaux d'entretien et de réparation.

Les propriétaires et leurs ayants droit doivent s'abstenir de tout faire de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

Observations : en ce qui concerne les canalisations d'eau potable et d'assainissement, il convient de se rapprocher des syndicats d'eau et d'assainissement pour identifier les réseaux et le cas échéant les parties d'ouvrage grevées de servitudes type A5.

3 - Servitudes d'utilité publiques applicables sur le territoire de la commune de LONGUEVILLE

La liste des servitudes d'utilité publiques applicables sur le territoire de la commune de Longueville (données connues des services de l'Etat au 30 juin 2017) est jointe sous forme de tableau à la présente note.

Compléments d'information :

Les servitudes d'utilité publique sont instituées par un acte administratif que les gestionnaires doivent être en mesure de fournir (a minima les références). Sans cette information, il est difficile de porter en annexe opposable du document d'urbanisme une information qui peut relever du droit privé ou d'un simple accord amiable.

Sans justificatif réglementaire, les gestionnaires peuvent demander à la collectivité que les informations soient reportées dans le rapport de présentation comme élément de diagnostic.

Réseau de Transport d'Électricité (RTE) n'est pas en mesure de fournir les actes instituant les servitudes des lignes d'électricité désignées I4(*) dans le tableau joint. Par conséquent les informations concernant les lignes peuvent être reportées dans le rapport de présentation comme éléments du diagnostic mais ne peuvent être considérées comme des servitudes d'utilité publique.

**Servitudes d'utilité publique - Etat du recensement au 30 juin 2017
DDTM Manche - SADT**

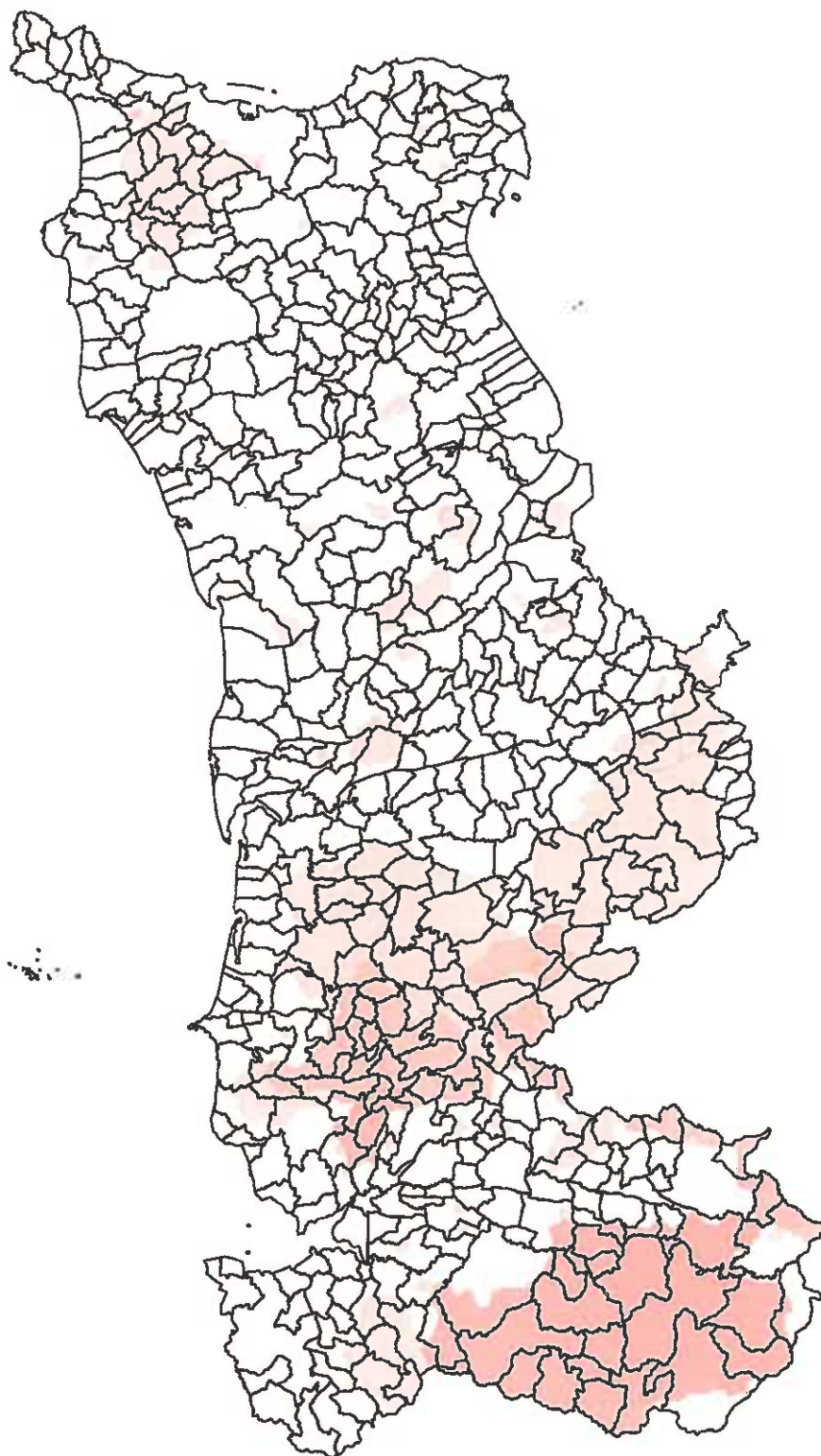
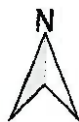
n° INSEE	Commune	Servitude	Gestionnaire	Type d'acte	Date de l'acte	Observations
50277	Longueville	AC1	STAP	arrêté	04/07/1975	Château ; C 52 ; inscription partielle
50277	Longueville	PT2LH	Préfecture de zone (SZSIC)	décret	06/10/2012	GRANVILLE/AV DES PRAIRIES ; N° ANFR 500140099 ;
50277	Longueville	T4	DGAC	décret	27/02/2017	Plan de servitudes aéronautiques (PSA) de Granville-Mont-Saint-Michel ; ;
50277	Longueville	T5	DGAC	décret	27/02/2017	Plan de servitudes aéronautiques (PSA) de Granville-Mont-Saint-Michel ; ;



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

les aires d'alimentation de captages dans la Manche



0 20 40 km

Recensement du trafic entre 2012 et 2016 sur le territoire de la commune de Longueville

N° de route	N° de section	Pr début	Lieu de Pr début	PR fin	Lieu de Pr fin	MJA 2011	% PL	MJA 2012	% PL	MJA 2013	% PL	MJA 2014	% PL	MJA 2015	% PL	Commune	N° Insee
D971	971.4	0+0	RD 973	5+681	RD 971 E5	9 418	7.6	9 149	8	9 119	8.2	9 409	7.7	9 541	7.6	LONGUEVILLE	50277
D971	971.6	5+681	RD 971 E5	8+689	RD 971 E6	12 915	5.2	0	0	13 144	4.2	0	0	13 241	4.1	BREVILLE-SUR-MER	50081



**SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA MANCHE
ETAT MAJOR
GROUPEMENT OPERATION
Service Prévision**

FICHE TECHNIQUE N°87/10 : ACCES DES SECOURS

Outre les mesures fixées par les règlements relatifs à chaque type de bâtiments (habitation, établissement recevant du public, immeubles de grande hauteur, bâtiments industriels, etc...) l'accès des secours dans des circonstances acceptables est défini selon les principes ci-après :

I - GENERALITES

1 - VOIE

Une voie est un espace aménagé ayant pour limite les constructions ou les saillies de construction les plus proches et (ou) les limites des propriétés.

La voie répond généralement à un profil comprenant :

- les trottoirs,
- la chaussée avec un espace réservé au stationnement des véhicules et un espace dit : largeur utilisable.

2- HAUTEUR LIBRE

La hauteur libre imposée pour le passage des véhicules est de 3.50 m.

3- LARGEUR UTILISABLE

La largeur utilisable d'une voie est la largeur minimale pour permettre aux véhicules d'incendie d'approcher près d'un bâtiment pour en assurer, avec le maximum d'efficacité, le sauvetage et la protection des personnes et des biens.

4 - CHEMINEMENT

Le cheminement des secours est constitué par des voies (voies d'accès aires de manœuvre, etc....) et des chemins permettant d'atteindre directement le bâtiment concerné.

Les chemins reliant les bâtiments doivent donc être dans le prolongement normal des voies ; ainsi, les secours, véhicules et personnels suivent un itinéraire orienté dans la même direction.

5 - DESSERTE

La desserte est l'aménagement permettant aux véhicules de protection et de lutte contre l'incendie, d'accéder à proximité d'un bâtiment. Elle comprend essentiellement :

- les voies d'accès ayant une largeur utilisable minimale ;
- les aires de manœuvre où, pour les cotes minimales indiquées, le stationnement est interdit.

Dans certains cas, la desserte peut s'effectuer pour une voie en impasse.

L'aire de manœuvre sera obligatoire si cette desserte nécessite l'utilisation de l'impasse sur une longueur supérieure à 15 m.

Dans le cas contraire, la partie accessible aux engins devra être nettement différenciée par rapport au reste de la voie.

Une aire de manœuvre doit permettre aux véhicules de secours de reprendre le sens normal de la circulation en effectuant au plus une marche arrière de moins de 15 m.

II - CARACTERISTIQUES ET SCHEMAS DES DIFFERENTS AMENAGEMENTS

1 - REFERENCES ET TEXTES SUIVANT LA DESTINATION DES BATIMENTS

Habitation : arrêté interministériel du 31 janvier 1986 modifié.

E.R.P. : Règlement de sécurité du 25 juin 1980 modifié.

I.G.H. : Règlement de sécurité du 18 octobre 1977 modifié.

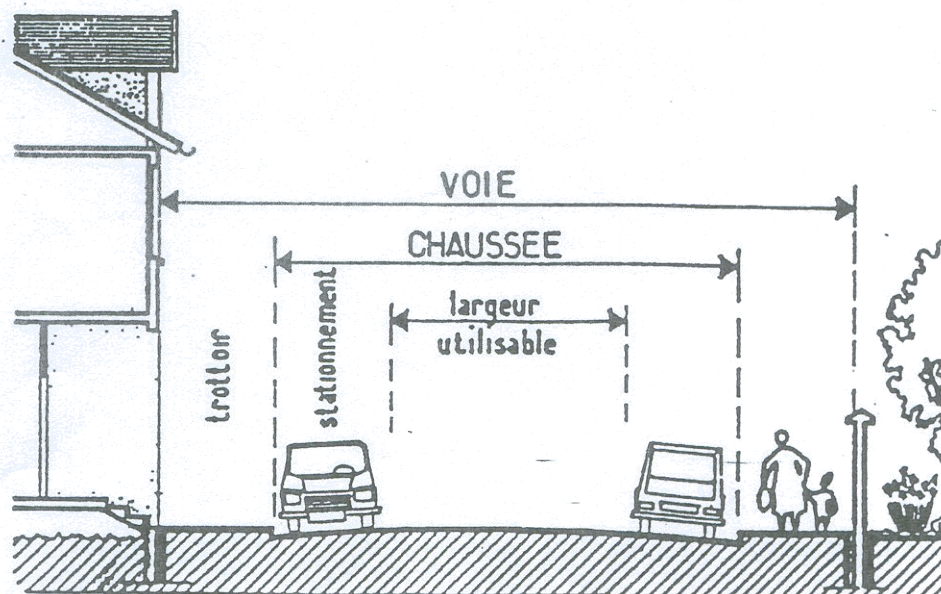
Autres : Code de la Construction et de l'Habitation et Code de l'Urbanisme.

DESSERTE	HABITATION					E.R.P.		I.G.H.	AUTRES
	FAMILLE					1er groupe	2è groupe		
	1	2	3A	3B	4				
Voie engins (a)	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Voies échelles (b)			X			X			
<u>Si nécessaire</u>									
Aires de manœuvre (c)	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Impasse (d)	X	X	X	X	X	X	X	X	X

- (a) - les caractéristiques des voies engins sont définies au § 2.2.1 ci-après ;
- (b) - les caractéristiques des voies échelles sont définies au § 2.2.2 ci-après ;
- (c) - les caractéristiques des aires de manoeuvre sont définies au § 2.2.3 ci-après ;
- (d) - les impasses sont définies au § 2.2.4 ci-après.

2 - VOIE

2.1. - Profil



2.2. - Caractéristiques

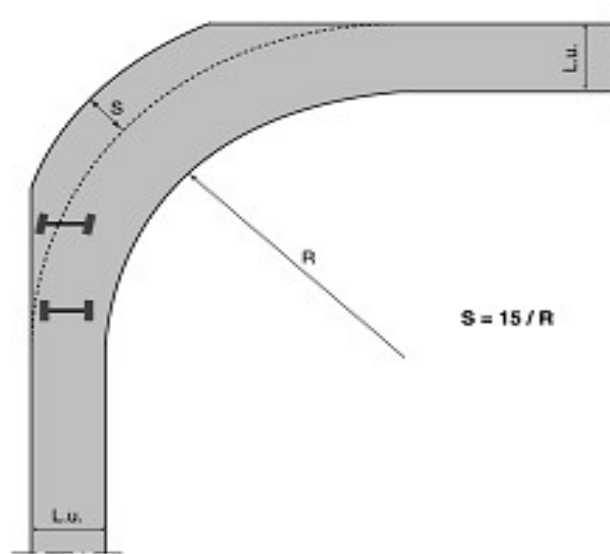
2.2.1 voie engin

Largeur utilisable :

- Habitation : 3 m
- E.R.P. : 3 m pour une voie dont $8 < l < 12$ m, 6 m pour une voie dont $l > 12$ m.
- I.G.H. : 3,50 m
- Autres : 3 m

Surlargeur :

$S = 15 / R$ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m (S et R étant exprimés en mètres).



Hauteur libre : autorisant le passage d'un véhicule de 3,50 m de haut majorée d'une marge de sécurité de 0,20 m.

Pente : inférieure à 15 % (E.R.P. - Habitation - Autres)
10 % (I.G.H.)

Force portante pour un véhicule de 130 Kn
(90 Kn sur l'essieu arrière et 40 Kn sur l'essieu avant distants de 4,50 m).

2.2.2 voie échelle

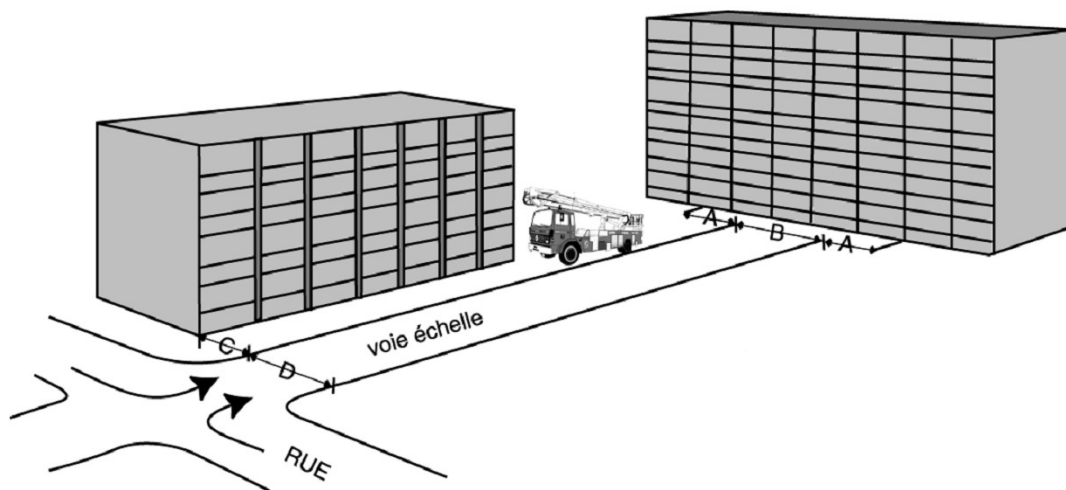
La « voie échelle » est une partie de la « voie engins » dont les caractéristiques sont complétées et modifiées comme suit afin de permettre la mise en station des échelles :

- longueur minimale : 10 m ;
- Largeur, bandes réservées au stationnement exclues : 4 m ;
- pente maximum : 10 %
- résistance au poinçonnement : 100 Kn sur une surface circulaire de 0,20 m de diamètre.

* Si cette section de voie n'est pas sur la voie publique, elle doit lui être raccordée par une voie utilisable par les engins de secours (voie engins).

Si cette section dessert un établissement recevant du public et si elle est en impasse, sa largeur minimale est portée à 10 m avec une chaussée libre de stationnement de 7 m de large au moins.

. Implantation des voies par rapport aux façades des bâtiments et en fonction de la hauteur des échelles susceptibles d'intervenir :



	E.R.P. Habitation	E.R.P.	Habitation
Types d'échelles aériennes	Voie parallèle à la façade de l'établissement	Voie perpendiculaire à la façade de l'établissement approchant jusqu'à moins de 1m de cette façade	
	distance C du bord de la chaussée à la façade	distance A du bord de la chaussée, au milieu des baies accessibles de la façade	accès aux escaliers
Echelles de 30 m.	doit être comprise entre 1 et 8 m.	inférieure à 6 m.	
Echelles de 24 m.	doit être comprise entre 1 et 6 m.	inférieure à 2 m.	
Echelles de 18 m.	doit être comprise entre 1 et 3 m.	0	

2.2.3 - aire de manœuvre

Suivant les cotes des schémas ci-après :

- . pente inférieure à 10 %,
- . force portante identique à celle définie au § 2.2.1 ci-dessus,
- . hauteur libre : autorisant le passage d'un véhicule de 3,30 m de haut majorée d'une marge de sécurité de 0,20 m

2.2.4 - voie en impasse

Si la desserte nécessite l'utilisation de l'impasse sur une longueur supérieure à 15 m, elle devra être terminée par une aire de manœuvre et répondre aux caractéristiques des voies d'accès ci-dessus lorsqu'elles ne sont pas définies par les textes applicables au bâtiment concerné.

Dans le cas contraire, la partie accessible aux engins devra être nettement différenciée par rapport au reste de la voie.

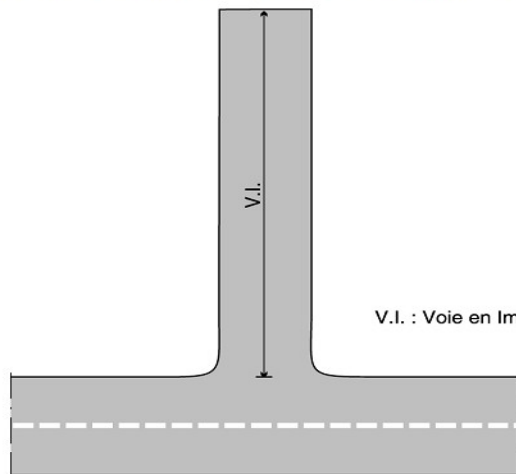
Largeur utilisable 3 m.

Pente inférieure à 10 %.

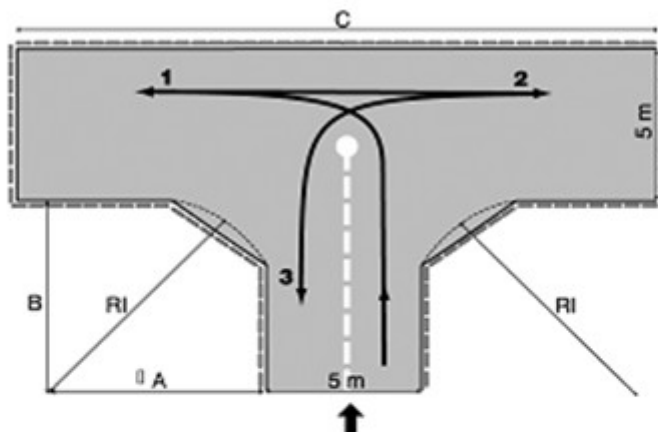
Force portante identique à celle définie au § 2.2.1 ci-dessus.

Hauteur libre : autorisant le passage d'un véhicule de 3,30 m de haut majorée d'une marge de sécurité de 0,20 m.

COTES MINIMALES des AIRES de MANOEUVRE, des VOIES en IMPASSE :

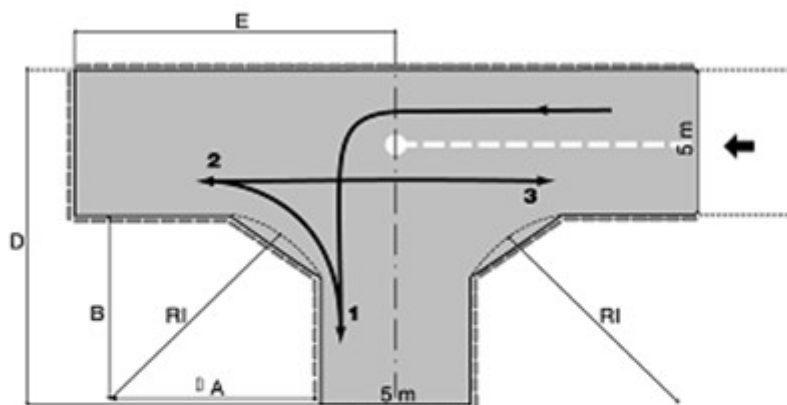


V.I. : Voie en Impasse < 15 m



- A : 7,20 m
- B : 6,40 m
- C : 17 m
- RI : 8 m

A, B, C et RI restent valables pour une largeur de voie de 5 mètres
Si la largeur est inférieure à 5m, alors appliquer la formule $S = 15 / R$



- A : 7,20 m
- B : 6,40 m
- D : 11,75 m
- E : 8,50 m
- RI : 8 m

A, B, C et RI restent valables pour une largeur de voie de 5 mètres
Si la largeur est inférieure à 5m, alors appliquer la formule $S = 15 / R$

3 - CHEMINS

Les chemins de liaison doivent avoir les caractéristiques suivantes :

1°) - Habitations

Largeur 1,40 m.

Longueur 60 m. habitation de 1^{ère} et 2^{ème} familles. Cette distance peut être modifiée s'il ne s'agit que d'un seul bâtiment ; 50 m. habitation 3^{ème} B et 4^{ème} familles.

Résistance : sol compact.

Pente : 15 % maximum.

2°) - E.R.P. (règlement de sécurité du 25 juin 1980 – art. CO 2)

Largeur 1,40 m.

Longueur 60 m.

Résistance : sol compact.

Pente : 10 % maximum.

NOTA : Les ERP du 2^{ème} groupe (5^{ème} catégorie) ne sont soumis qu'aux règles définies au § 3.1 ci-dessus concernant les habitations.

3°) - I.G.H. (règlement de sécurité du 18 octobre 1977 – art. GH 6)

Largeur 1,40 m.

Longueur 30 m.

Résistance : sol compact.

Pente : 10 % maximum.

4°) - Autres Bâtiments

Les règles définies pour l'habitation - § 3.1 ci-dessus, leur sont applicables.

DIFFUSER DES DOCUMENTS D'URBANISME SUR LE GÉOPORTAIL DE L'URBANISME

LE PRÉALABLE : DÉMATÉRIALISER LES DOCUMENTS D'URBANISME DANS UN STANDARD UNIQUE

Les avantages de la dématérialisation

Efficace, économique, démocratique...

La dématérialisation des documents d'urbanisme est un atout pour les citoyens et les acteurs publics. Elle contribue à :

- favoriser l'appropriation des documents d'urbanisme s'appliquant sur le territoire de la collectivité locale en permettant leur consultation en ligne ;
- réaliser des économies budgétaires : par exemple sur les frais de reprographie en remplaçant les envois papier par des documents sous forme dématérialisée ;
- participer à l'efficacité et à la modernisation des services publics, notamment des services d'urbanisme et d'aménagement en élaborant et modifiant le document d'urbanisme numériquement tout au long de la procédure.

Le standard CNIG, un standard unique pour une cohérence nationale

Institué par la directive Inspire, le Conseil national de l'information géographique (CNIG), au sein duquel les collectivités sont représentées (AMF, ADF, France urbaine (ex ACUF), etc.) a la charge d'assurer la cohérence de l'information produite sur l'ensemble du territoire. À cette fin, le CNIG produit un standard de numérisation pour les documents d'urbanisme. La prochaine version du standard est prévue pour début 2018, elle prend en compte les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales et les plans de sauvegarde et de mise en valeur tout en intégrant la réforme du contenu du plan local d'urbanisme.

Toutes les informations sur le standard sont accessibles sur le site : www.cnig.gouv.fr

Dématérialiser,
c'est donc plus de
démocratie locale,
plus d'efficacité,
et plus d'économies



MINISTÈRE
DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES

METTRE EN LIGNE LES DOCUMENTS D'URBANISME SUR LE GÉOPORTAIL DE L'URBANISME

Un outil pour la diffusion des versions à jour des documents d'urbanisme numérisés, librement accessible à cette adresse : www.geoportail-urbanisme.gouv.fr

Le Géoportail de l'urbanisme est le fruit d'un partenariat entre le ministère de la Cohésion des territoires et l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN). Au fur et à mesure de son alimentation, il offrira un panorama complet des informations urbanistiques utiles aux citoyens, aux professionnels, aux administrations. Cela permettra entre autres d'aborder l'urbanisme à des échelles plus vastes.

Le Géoportail de l'urbanisme offre de multiples fonctionnalités

Le Géoportail de l'urbanisme permettra à chaque citoyen de :

- localiser son terrain ;
- faire apparaître et interroger le zonage et les prescriptions qui s'y appliquent ;
- consulter et imprimer tout ou partie des documents d'urbanisme (données géographiques et règlements de la commune) ;
- télécharger les données géographiques (zonages) et littérales (règlement au format pdf) ;
- afficher en superposition des couches d'information (sélection des prescriptions, fond cadastral, photo aérienne...);
- créer et diffuser sa propre carte (prescriptions à représenter, outils de dessin).

Il permettra également aux professionnels de réaliser diverses études à partir des données fiables qui y seront présentes.

Le rôle des collectivités locales : téléverser, prévisualiser, publier

Une fois les documents d'urbanisme dématérialisés, les collectivités en assurent la diffusion sur le Géoportail de l'urbanisme selon les trois étapes suivantes :

- téléverser : charger le document d'urbanisme dans le Géoportail de l'urbanisme ;
- prévisualiser : visualiser les données telles qu'elles apparaîtront dans le Géoportail de l'urbanisme, avant de les rendre accessibles à d'autres utilisateurs. Ceci permet de contrôler l'exactitude de la version numérique du document ;
- publier : rendre les informations accessibles à tous sur le Géoportail de l'urbanisme.

Quels sont les documents concernés ?

Il s'agit des plans locaux d'urbanisme (intercommunaux), des cartes communales, mais aussi des schémas de cohérence territoriale ou des plans de sauvegarde et de mise en valeur.

Publier dès maintenant pour préparer les services innovants de numérisation de l'aménagement de demain

Le versement sur le GPU permet de constituer une base de données sur laquelle des algorithmes auto-apprenants pourront s'entraîner afin de développer de

nouveaux services. Par exemple, l'application UrbanSimul permettra, à partir d'un document d'urbanisme numérisé, de proposer des simulations d'urbanisme à moyen terme.

Très prochainement, le GPU sera aussi connecté avec l'application @ctes pour le contrôle de légalité dématérialisé.

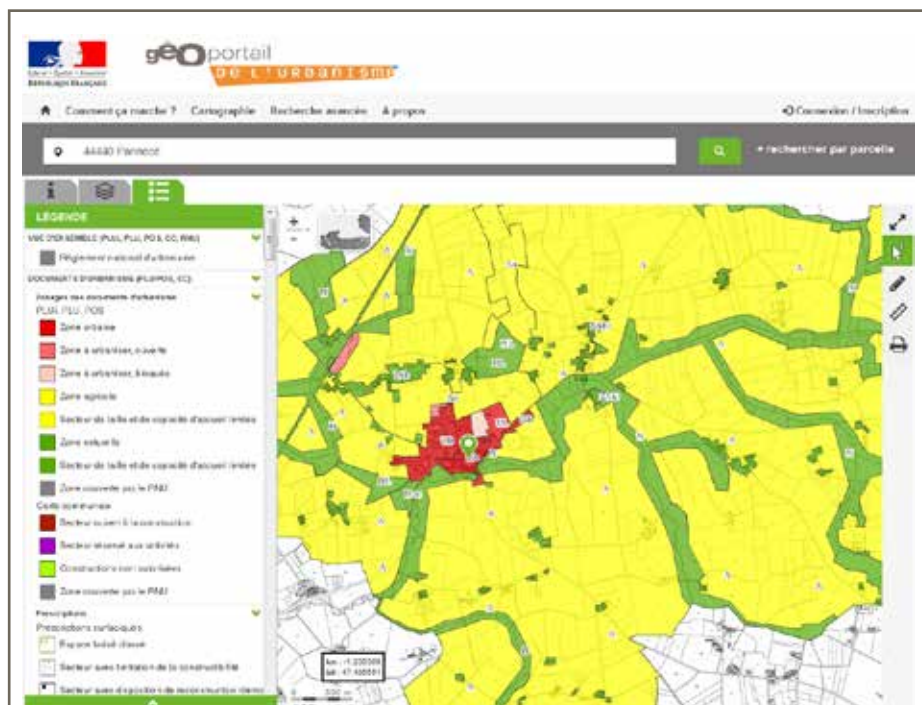
Selon quel calendrier ?

La dématérialisation du document d'urbanisme et sa publication sur le Géoportail de l'urbanisme est actuellement prévue par le code de l'urbanisme

pour toutes les révisions ou élaborations de documents d'urbanisme. À compter du 1^{er} janvier 2020, la mise en ligne des documents d'urbanisme sur le Géoportail de l'urbanisme sera une condition de leur caractère exécutoire.

Les services déconcentrés du ministère accompagnent les collectivités tout au long du processus lors de la création de leur compte utilisateur, mais également en tant que conseiller et assistant pour faciliter la vie numérique du document d'urbanisme sur le Géoportail de l'urbanisme.

Capture d'écran du géoportail de l'urbanisme



Bonne pratique

Prévoir dans un marché de dématérialisation du document l'urbanisme une délégation pour alimenter le Géoportail de l'urbanisme. Les collectivités peuvent faire appel à un prestataire pour effectuer le téléversement à leur place. Elles devront cependant, dans tous les cas, valider la publication du document d'urbanisme. Prévoir la numérisation du document dans le marché permet d'éviter les surcoûts d'une numérisation a posteriori.

Le lancement du Géoportail de l'urbanisme s'appuie sur un réseau de référents en directions départementales des territoires et de la mer, en directions de l'environnement de l'aménagement et du logement (pour l'outre-mer), dans les unités territoriales de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (pour Paris et les départements de la petite couronne). Ils sont vos interlocuteurs privilégiés : n'hésitez pas à les contacter.

**Pour toute question,
contactez les référents
Géoportail de
l'urbanisme de votre
département.**

◆ Pour les DDT :

ddt-geoportail-urbanisme@<votre-département>.gouv.fr

◆ Pour les DDTM :

ddtm-geoportail-urbanisme@<votre-département>.gouv.fr

◆ En île-de-France :

◆ utea75-geoportail-urbanisme@developpement-durable.gouv.fr

◆ utea92-geoportail-urbanisme@developpement-durable.gouv.fr

◆ utea93-geoportail-urbanisme@developpement-durable.gouv.fr

◆ utea94-geoportail-urbanisme@developpement-durable.gouv.fr

◆ ddt-geoportail-urbanisme.bvat.direction.ddt-95@equipement-agriculture.gouv.fr

géoportail
DE L'URBANISME



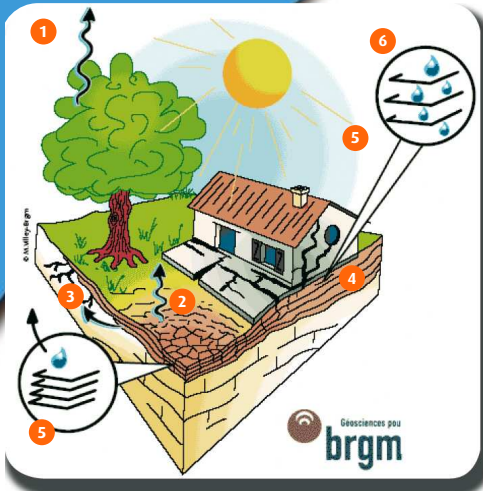
CONSTRUIRE SUR SOL ARGILEUX DANS LA MANCHE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA MANCHE

Schéma du phénomène



- 1 Evapotranspiration
- 2 Evaporation
- 3 Absorption par les racines
- 4 Couches argileuses
- 5 Feuilletts argileux
- 6 Eau interstitielle

Le retrait gonflement des argiles

► Un phénomène naturel

Les sols qui contiennent de l'argile bougent. Comme des éponges ils se rétractent avec la sécheresse et se gonflent avec l'humidité. Ce phénomène est appelé "retrait-gonflement des argiles". Ces mouvements entraînent des tassements responsables de la fissuration des bâtiments.

► Ses conséquences sur le bâti



Quels désordres peuvent apparaître ?

- Fissuration des bâtiments
- Déformation des encadrements
- Décollement des bâtiments annexes
- Dislocation des dallages et des cloisons
- Rupture des canalisations enterrées



Quelles sont les constructions les plus vulnérables ?

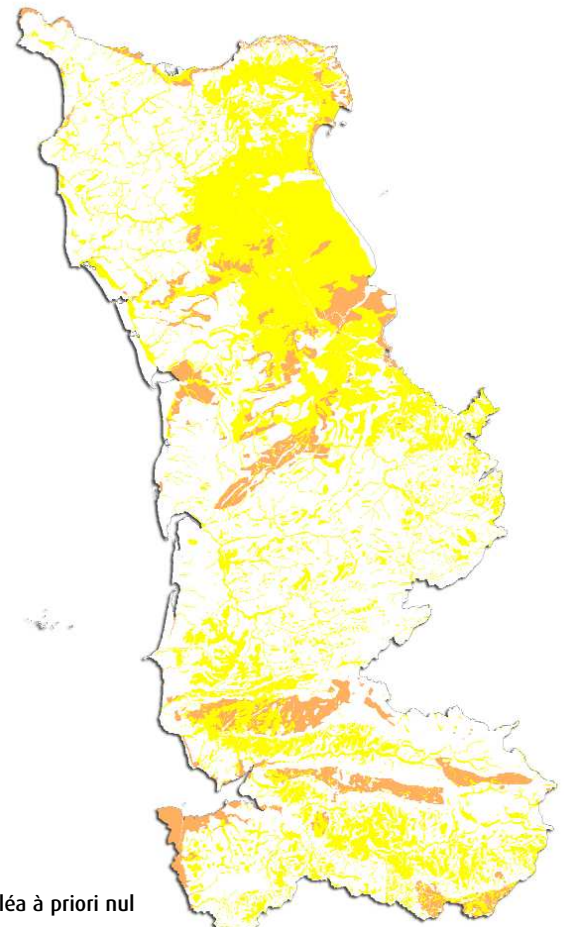
- Les constructions individuelles aux fondations superficielles
- Celles aux fondations peu profondes ou non homogènes
- Celles avec sous-sol partiel
- Celles avec des arbres à proximité
- Celles sur terrain en pente ou hétérogène
- Celles sur terrain avec des variations de teneur en eau (rupture de canalisations, variation du niveau de la nappe phréatique...)

► La cartographie du phénomène (aléa)

La carte réalisée par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) vise à délimiter les zones a priori sujettes au phénomène de retrait gonflement des argiles, et à les hiérarchiser en 4 classes d'aléa :

- **"Fort"** : probabilité élevée d'apparition de sinistres importants
- **"Moyen"** : probabilité d'apparition et intensité des sinistres plus modérées
- **"Faible"** : sinistres possibles en cas de sécheresse importante pour les bâtiments les plus vulnérables
- **"A priori nul"** : terrain "a priori" sans argile (sauf particularité locale)

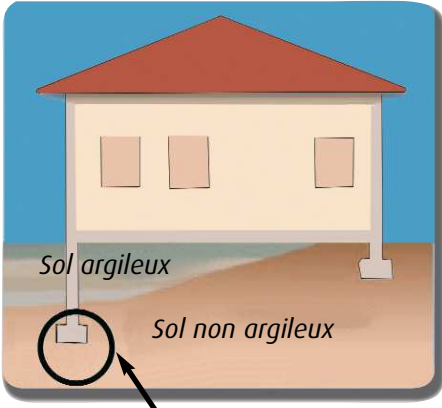
- aléa à priori nul
- aléa faible
- aléa moyen



De bons réflexes pour bien construire

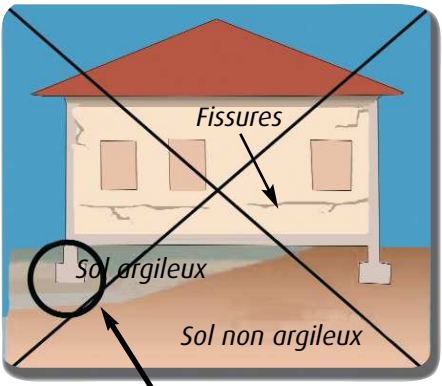
► Étudier son terrain

(avec étude de sol)



Fondations adaptées

(sans étude de sol)



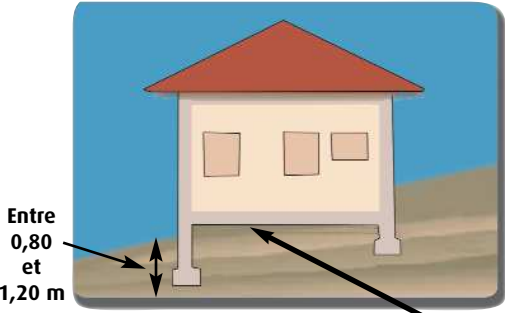
Fondations non adaptées

Le diagnostic doit être fait par des spécialistes. Il consiste notamment à caractériser le type d'argile présent sur la parcelle. Pour un faible coût, il permet :

- de déterminer la nature, la géométrie et les caractéristiques géotechniques du sol
- de concevoir une construction adaptée

Le diagnostic est indispensable dans les zones d'aléa de "faible" à "fort"

► Réaliser des fondations appropriées



Adaptation des ancrages en fonction de la pente du terrain

- Les ancrer de 0,80 m à 1,20 m en fonction de la sensibilité du site
- Elles doivent être continues et armées, bétonnées à pleine fouille sur toute la hauteur
- Adapter les ancrages en fonction de la pente du terrain
- Eviter les sous-sols partiels, préférer aux dallages sur terre plein les radiers ou les planchers porteurs sur vide sanitaire

Vide sanitaire ou radier généralisé ou sous-sol total

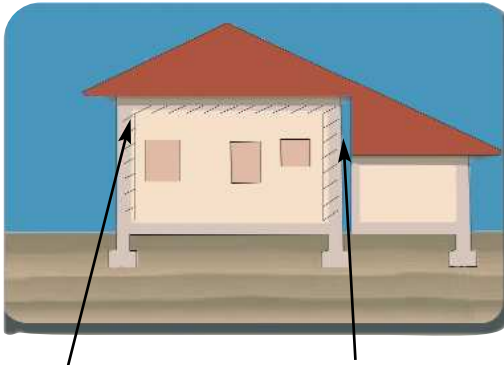
Plus d'informations sur les sites :

www.argiles.fr
www.prim.net
www.qualiteconstruction.com
www.ddaf.manche.agriculture.gouv.fr
www.basse-normandie.developpement-durable.gouv.fr

N'hésitez pas à demander conseil à votre constructeur



► **Consolider les murs porteurs**
Désolidariser les bâtiments accolés



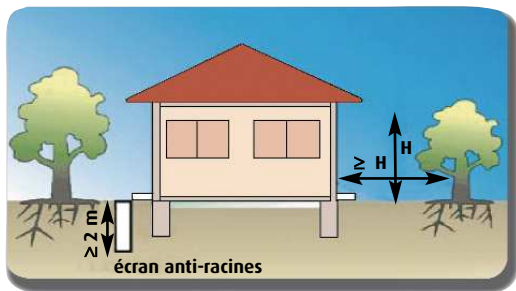
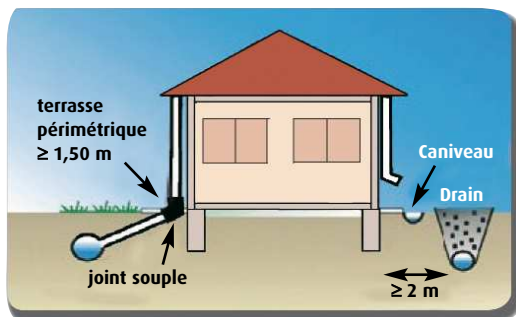
Chainages horizontaux et verticaux

Bâtiment non accolé ou joint de rupture

- Prévoir des chaînages horizontaux (haut et bas) et verticaux (poteaux d'angle) pour les murs porteurs
- Eviter d'accoler les bâtiments ou prévoir des joints de rupture adaptés.

Mais aussi aménager ou rénover

► **Eviter les variations localisées d'humidité**



Favoriser :

- les raccordements des réseaux d'eau au réseau collectif
- l'étanchéité des canalisations (joints souples au niveau des raccordements ...)
- les tranchées drainantes autour du bâtiment
- les trottoirs périphériques autour du bâtiment limitant l'évaporation
- les écrans anti-racine
- l'élagage régulier des plantations

Eviter :

- les infiltrations d'eaux pluviales à proximité des fondations
- les fuites de réseaux
- les pompages et les réinjections d'eau souterraine
- les sources de chaleur en sous-sol (chaudière...)
- les arbres avides d'eau à proximité du bâtiment





SDIS 50 PREVISION TOURNEE HYDRANTS

GRUPEMENT : SUD, CENTRE DE SECOURS DE : GRANVILLE. Commune de : LONGUEVILLE 50277

NOM_POINT_EAU	2770028	2770029	2770030	2770031	2770032
TYPE_POINT_EAU	HYDRANT	HYDRANT	HYDRANT	HYDRANT	HYDRANT
DH_VERIFICATION	13-04-2015	30-11-2012	30-11-2012	30-11-2012	30-11-2012
TYPE_LIEU	CHEMIN	RUE	RUE	RD	RD
NOM_LIEU	HALOT, DU	PIERRE AIGUE, DE LA	PONT CE, DU	114	594
PRECISIONS_DANS_RUE	PI100-ANGLE RUE DE LA PIERRE AIGUË	PI100-FACE A LA MAIRIE	PI100-	PI100-ZONE ARTISANALE FACE ETS NORAIS	PI100-D 594 LE PARADIS
NONCONFORMITE					
DEBIT	170	192	174	114	92
PRESSION	5	6	6	6	4
DEBIT_1BAR					
DIAMETRE_CANALISATION	175	150	150	125	125
VOLUME					



SDIS 50 PREVISION TOURNEE HYDRANTS

GROUPEMENT : SUD, CENTRE DE SECOURS DE : GRANVILLE. Commune de : LONGUEVILLE 50277

NOM_POINT_EAU	2770033	2770042	2770043	2770044	2770045
TYPE_POINT_EAU	HYDRANT	HYDRANT	HYDRANT	HYDRANT	HYDRANT
DH_VERIFICATION	30-11-2012	13-04-2015	30-11-2012	30-11-2012	30-11-2012
TYPE_LIEU	VILLAGE	RUE	ZI	RD	RUE
NOM_LIEU	FELICE	SOURCES, DES	MEQUINERIE, LA	135E	COTEAUX, DES
PRECISIONS_DANS_RUE	PI100-	PI100-LOTISSEMENT DE LA PIERRE AIGUE	PI100-ZONE ARTISANALE DERRIERE BREHAL PLAISANCE	PI100-INTERSECTION D594 HAMEAU L'EPINE	PI100-
NONCONFORMITE					
DEBIT	82	101	84	117	141
PRESSION	5	3	5	4	5
DEBIT_1BAR					
DIAMETRE_CANALISATION	125	125	125	150	150
VOLUME					



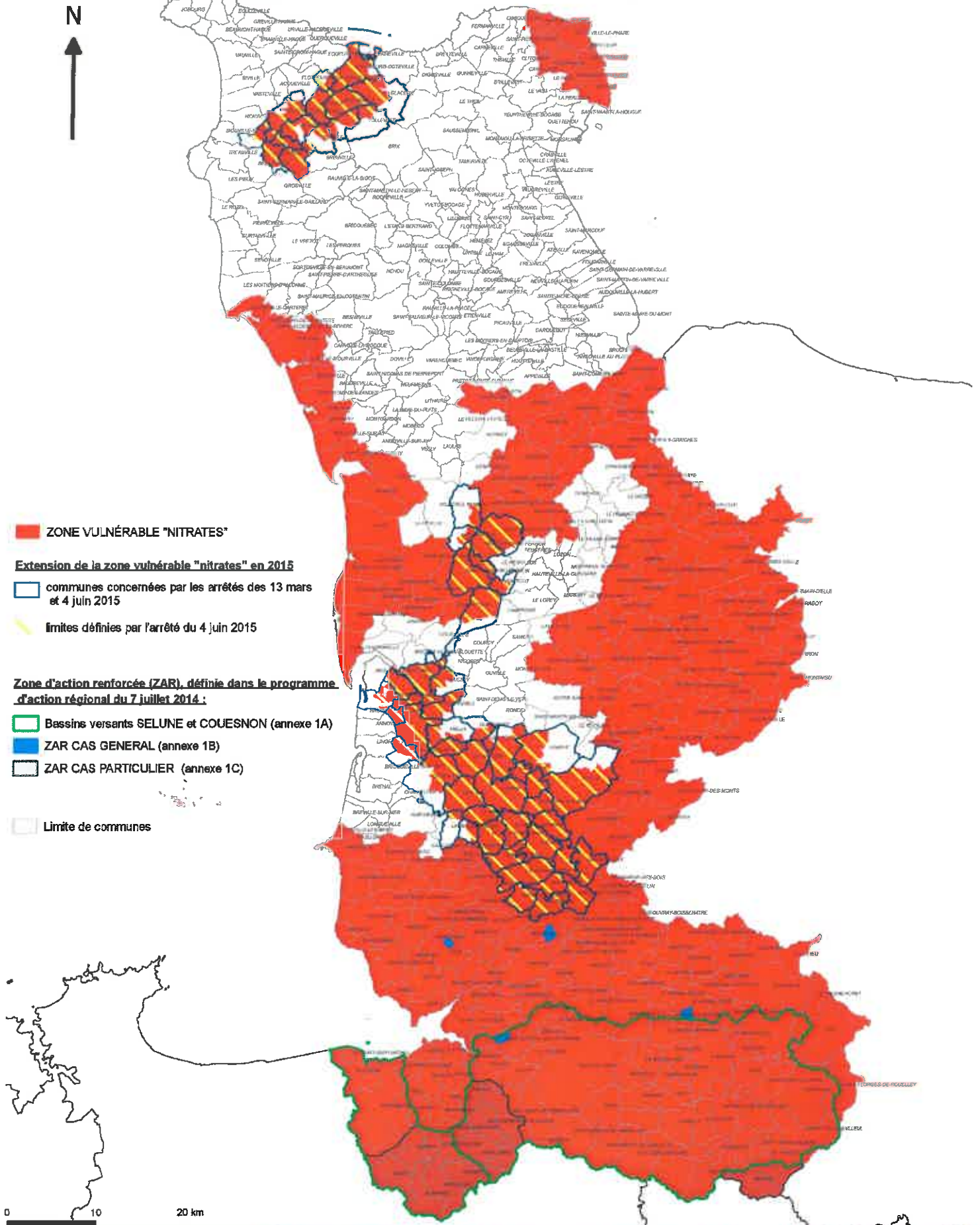
SDIS 50 PREVISION TOURNEE HYDRANTS

GROUPEMENT : SUD, CENTRE DE SECOURS DE : GRANVILLE. Commune de : LONGUEVILLE 50277

NOM_POINT_EAU	2770046
TYPE_POINT_EAU	HYDRANT
DH_VERIFICATION	30-11-2012
TYPE_LIEU	LOTISSEMENT
NOM_LIEU	STE BRELADE
PRECISIONS_DANS_RUE	PI100-rue SAINTE BRELADE - 127 M3/H - 5 B
NONCONFORMITE	
DEBIT	127
PRESSION	5
DEBIT_1BAR	
DIAMETRE_CANALISATION	
VOLUME	

ZONES VULNERABLES aux pollutions par les nitrates d'origine agricole

extension 2015 - arrêtés préfecture de bassin des 13 mars et 4 juin 2015



ZONE VULNÉRABLE "NITRATES"

Extension de la zone vulnérable "nitrates" en 2015

communes concernées par les arrêtés des 13 mars et 4 juin 2015

limites définies par l'arrêté du 4 juin 2015

Zone d'action renforcée (ZAR), définie dans le programme d'action régional du 7 juillet 2014 :

Bassins versants SELUNE et COUESNON (annexe 1A)

ZAR CAS GENERAL (annexe 1B)

ZAR CAS PARTICULIER (annexe 1C)

Limite de communes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Expertise Territoriale
Risques Sécurité

N° 2012 . SETRIS/RISC-02

ARRÊTÉ

de classement des infrastructures terrestres de transport

Le préfet de la Manche
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R. 11-4-1,
- VU** la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,
- VU** le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995, pris pour application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,
- VU** le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995, relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,
- VU** l'arrêté interministériel du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,
- VU** l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,
- VU** l'arrêté préfectoral de classement des infrastructures terrestres de transport du 3 février 1999,
- VU** l'avis favorable du maire des communes de ANCTOVILLE-SUR-BOSCQ – AVRANCHES – CHERBOURG-OCTEVILLE – CONDE-SUR-VIRE – COURCY – COUVILLE – DIGULLEVILLE – DONVILLE-LES-BAINS – GIEVILLE – LE VAL-SAINT-PÈRE – PERIERS – QUERQUEVILLE – SAINT-AUBIN-DES-PREAUX – SAINT-CYR – SAINT-PIERRE-LANGERS – SURTAINVILLE – TANIS – THEVILLE – TONNEVILLE – VALOGNES – VASTEVILLE...
- VU** les réserves apportées par le maire des communes de CARENTAN – Le MONT-SAINT-MICHEL – PONTORSON – SAINT-LÔ
- VU** l'avis réputé favorable du maire des communes de QUIBOU
- VU** l'avis défavorable du maire des communes de MONTHUCHON – MEAUTIS – SAINT-PAIR-SUR-MER
- VU** l'avis du comité départemental de pilotage réuni le 12 septembre 2012,
- SUR** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 - Les dispositions de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de la Manche aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur les plans joints et référencés en annexe.

Article 2 - Le tableau suivant donne, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné et la largeur des secteurs affectés par le bruit.

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée.

Nom Infrastructure	Commune	Débutant	Finissant	Catégorie	Largeur de Secteur
A84	BESLON	Limite communale	Limite communale	1	300
A84	BEUVRIGNY	212+000	212+323	1	300
A84	BEUVRIGNY	214+312	214+695	1	300
A84	BOURGUENOLLES	Limite communale	Limite communale	1	300
A84	BRAFFAIS	Limite communale	Limite communale	1	300
A84	CARNET	Limite communale	Limite communale	2	250
A84	FLEURY	189+665	Limite communale	1	300
A84	FLEURY	Limite communale	189+665	1	300
A84	GOUVETS	Limite communale	Limite communale	1	300
A84	GUILBERVILLE	212+323	214+312	1	300
A84	GUILBERVILLE	214+695	217+680	1	300
A84	GUILBERVILLE	217+680	Limite communale	1	300
A84	JUILLEY	Limite communale	Limite communale	2	250
A84	LA BLOUTIERE	Limite communale	Limite communale	1	300
A84	LA CHAISE-BAUDOIN	Limite communale	Limite communale	1	300
A84	LA COLOMBE	193+600	Limite communale	1	300
A84	LA COLOMBE	Limite communale	193+600	1	300
A84	LA CROIX-AVRANCHIN	Limite communale	Limite communale	2	250
A84	LA LANDE-D'AIROU	Limite communale	Limite communale	1	300
A84	LA TRINITE	Limite communale	Limite communale	1	300
A84	MARGUERAY	Limite communale	Limite communale	1	300
A84	MONTBRAY	Limite communale	Limite communale	1	300
A84	PLOMB	Limite communale	Limite communale	1	300
A84	POILLEY	Limite communale	162+225	2	250
A84	POILLEY	162+225	163+436	2	250
A84	PONTS	Limite communale	172+550	1	300
A84	ROUFFIGNY	Limite communale	Limite communale	1	300
A84	SAINT-AUBIN-DE-TERREGATTE	Limite communale	Limite communale	2	250
A84	SAINT-JAMES	Limite communale	Limite communale	2	250
A84	SAINT-SENIER-DE-BEUVRON	Limite communale	Limite communale	2	250
A84	SAINT-VIGOR-DES-MONTS	Limite communale	Limite communale	1	300
A84	SAINTE-PIENCE	Limite communale	Limite communale	1	300
A84	VILLEDIEU-LES-POELES	Limite communale	Limite communale	1	300
D1	QUETTEHOU	0+0	Limite communale	3	100
D1	SAINT-VAAST-LA-HOUGUE	Limite communale	2+538	3	100
D13	BREHAL	0+0	Limite communale	4	30
D13	CERENCES	Limite communale	Limite communale	4	30
D13	CHANTELOUP	Limite communale	Limite communale	4	30
D13	LENGRONNE	Limite communale	10+493	4	30
D2	BRAINVILLE	Limite communale	Limite communale	4	30
D2	COUTANCES	25+720	Limite communale	4	30
D2	GRATOT	Limite communale	Limite communale	4	30
D2	LA VENDELEE	Limite communale	Limite communale	4	30
D2	MONTSURVENT	Limite communale	35+310	4	30
D2	SERVIGNY	Limite communale	Limite communale	4	30
D22	ACQUEVILLE	Limite communale	7+630	3	100
D22	ACQUEVILLE	7+630	8+575	4	30
D22	ACQUEVILLE	8+575	Limite communale	3	100
D22	SAINTE-CROIX-HAGUE	5+100	Limite communale	3	100

Nom Infrastructure	Commune	Débutant	Finissant	Catégorie	Largeur de Secteur
D22	TEURTHEVILLE-HAGUE	Limite communale	Limite communale	3	100
D22	VASTEVILLE	Limite communale	Limite communale	3	100
D22	VIRANDEVILLE	Limite communale	14+365	3	100
D44	AGON-COUTAINVILLE	Limite communale	8+950	4	30
D44	AGON-COUTAINVILLE	8+950	11+787	3	100
D44	COUTANCES	0+821	Limite communale	3	100
D44	COUTANCES	2+24	Limite communale	4	30
D44	GRATOT	Limite communale	Limite communale	4	30
D44	TOURVILLE-SUR-SIENNE	Limite communale	7+884	4	30
D44	TOURVILLE-SUR-SIENNE	7+884	8+450	3	100
D44	TOURVILLE-SUR-SIENNE	8+450	Limite communale	4	30
D650	BARNEVILLE-CARTERET	Limite communale	35+530	3	100
D650	BARNEVILLE-CARTERET	35+530	Limite communale	3	100
D650	BAUBIGNY	Limite communale	Limite communale	3	100
D650	BENOITVILLE	Limite communale	18+410	3	100
D650	BENOITVILLE	18+410	Limite communale	3	100
D650	CHERBOURG-OCTEVILLE	4+0 - Chemin du Loup Pendu	Limite communale	3	100
D650	LA HAYE-D'ECTOT	Limite communale	Limite communale	3	100
D650	LES MOITIERS-D'ALLONNE	Limite communale	Limite communale	3	100
D650	LES PIEUX	Limite communale	Limite communale	3	100
D650	MARTINVAST	Limite communale	5+0	3	100
D650	MARTINVAST	5+0	6+285	4	30
D650	MARTINVAST	6+285	Limite communale	3	100
D650	PIERREVILLE	Limite communale	Limite communale	3	100
D650	PORTBAIL	Limite communale	42+615	3	100
D650	SAINT-CHRISTOPHE-DU-FOC	Limite communale	Limite communale	3	100
D650	SAINT-GEORGES-DE-LA-RIVIERE	Limite communale	Limite communale	3	100
D650	SAINT-GERMAIN-LE-GAILLARD	Limite communale	Limite communale	3	100
D650	SAINT-JEAN-DE-LA-RIVIERE	Limite communale	Limite communale	3	100
D650	SENOVILLE	Limite communale	30+615	3	100
D650	SENOVILLE	30+615	Limite communale	3	100
D650	SIDEVILLE	Limite communale	Limite communale	3	100
D650	SOTTEVILLE	Limite communale	15+575	3	100
D650	SOTTEVILLE	15+575	Limite communale	3	100
D650	SURTAINVILLE	Limite communale	Limite communale	3	100
D650	VIRANDEVILLE	Limite communale	8+580	3	100
D650	VIRANDEVILLE	8+580	10+650	3	100
D650	VIRANDEVILLE	10+650	Limite communale	3	100
D7	AVRANCHES	Limite communale	44+380	3	100
D7	COUTANCES	0+140	Limite communale	3	100
D7	GAVRAY	Limite communale	16+900	3	100
D7	LA MOUCHE	35+485	Limite communale	3	100
D7	LENGRONNE	13+318	Limite communale	3	100
D7	PONTS	Limite communale	Limite communale	3	100
D7	SAINT-JEAN-DE-LA-HAIZE	Limite communale	Limite communale	3	100
D7	SAINT-PIERRE-DE-COUTANCES	Limite communale	2+073	3	100
D7	SUBLIGNY	Limite communale	Limite communale	3	100
D776	BEAUVOIR	4+210	Limite communale	3	100
D776	PONTORSON	Limite communale	9+332	3	100
D900	AMIGNY	Limite communale	Limite communale	3	100

Nom Infrastructure	Commune	Débutant	Finissant	Catégorie	Largeur de Secteur
D900	ANGOVILLE-SUR-AY	Limite communale	Limite communale	3	100
D900	COUVILLE	77+862	Limite communale	4	30
D900	HARDINVEST	Limite communale	Limite communale	4	30
D900	HEBECREVEON	Limite communale	Limite communale	3	100
D900	LA CHAPELLE-EN-JUGER	Limite communale	Limite communale	3	100
D900	LA HAYE-DU-PUITS	Limite communale	40+392	3	100
D900	LE MESNIL-EURY	Limite communale	Limite communale	3	100
D900	LE MESNIL-VIGOT	Limite communale	Limite communale	3	100
D900	LESSAY	Limite communale	32+50	3	100
D900	LESSAY	32+050	34+100	4	30
D900	LESSAY	34+100	Limite communale	3	100
D900	LOZON	Limite communale	Limite communale	3	100
D900	MARTINVEST	Limite communale	83+316	4	30
D900	MILLIERES	Limite communale	Limite communale	3	100
D900	MOBECQ	Limite communale	Limite communale	3	100
D900	PERIERS	23+300	Limite communale	3	100
D900	PONT-HEBERT	Limite communale	Limite communale	3	100
D900	REMILLY-SUR-LOZON	Limite communale	Limite communale	3	100
D901	BEAUMONT-HAGUE	Limite communale	42+450	4	30
D901	BEAUMONT-HAGUE	42+450	43+570	3	100
D901	BEAUMONT-HAGUE	43+570	Limite communale	3	100
D901	BRANVILLE-HAGUE	Limite communale	Limite communale	4	30
D901	BRETTEVILLE	Limite communale	18+660	3	100
D901	BRETTEVILLE	18+660	Limite communale	4	30
D901	CARNEVILLE	Limite communale	Limite communale	3	100
D901	DIGOSVILLE	Limite communale	20+550	4	30
D901	DIGOSVILLE	20+550	Limite communale	3	100
D901	DIGULLEVILLE	46+811	46+902	3	100
D901	DIGULLEVILLE	47+843	48+500	3	100
D901	GONNEVILLE	Limite communale	14+910	3	100
D901	GONNEVILLE	14+910	15+137	4	30
D901	GONNEVILLE	15+137	15+417	4	30
D901	GONNEVILLE	15+417	Limite communale	3	100
D901	HERQUEVILLE	Limite communale	Limite communale	3	100
D901	JOBOURG	Limite communale	49+430	3	100
D901	MAUPERTUS-SUR-MER	Limite communale	Limite communale	3	100
D901	QUERQUEVILLE	Limite communale	Limite communale	3	100
D901	SAINT-PIERRE-EGLISE	10+350	10+1035	3	100
D901	SAINT-PIERRE-EGLISE	10+1035	Limite communale	3	100
D901	SAINTE-CROIX-HAGUE	Limite communale	39+710	3	100
D901	SAINTE-CROIX-HAGUE	39+710	Limite communale	4	30
D901	THEVILLE	Limite communale	Limite communale	3	100
D901	TONNEVILLE	Limite communale	Limite communale	3	100
D901	TOURLAVILLE	20+550 - Limite communale	21+470 - route des Couplets	3	100
D901	TOURLAVILLE	21+470 - Route des Couplets	21+977 - Rue du Val Canu	3	100
D902	BRICQUEBEC	Limite communale	37+504	4	30
D902	L'ETANG-BERTRAND	24+218	Limite communale	4	30
D902	NEGREVILLE	Limite communale	Limite communale	4	30
D902	ROCHEVILLE	Limite communale	Limite communale	4	30
D902	VALOGNES	24+218	Limite communale	4	30

Nom Infrastructure	Commune	Débutant	Finissant	Catégorie	Largeur de Secteur
D902	YVETOT-BOCAGE	Limite communale	Limite communale	4	30
D924	BEAUCHAMPS	Limite communale	Limite communale	4	30
D924	CHAMPREPUS	Limite communale	Limite communale	4	30
D924	EQUILLY	Limite communale	Limite communale	3	100
D924	FLEURY	Limite communale	Limite communale	4	30
D924	FOLLIGNY	Limite communale	Limite communale	3	100
D924	GRANVILLE	Limite communale	29+260	3	100
D924	SAINT-JEAN-DES-CHAMPS	Limite communale	Limite communale	3	100
D924	SAINT-PLANCHERS	Limite communale	Limite communale	3	100
D924	SAINT-SAUVEUR-LA-POMMERAYE	Limite communale	Limite communale	3	100
D924	VILLEDIEU-LES-POELES	6+290	Limite communale	4	30
D971	ANCTOVILLE-SUR-BOSCQ	3+650	Limite communale	3	100
D971	BREHAL	Limite communale	8+642	3	100
D971	BREHAL	8+642	10+839	3	100
D971	BREHAL	10+839	Limite communale	3	100
D971	BREVILLE-SUR-MER	Limite communale	5+757	3	100
D971	BREVILLE-SUR-MER	5+757	Limite communale	3	100
D971	BRICQUEVILLE-SUR-MER	Limite communale	Limite communale	3	100
D971	CARENTAN	Limite communale	60+220	3	100
D971	CARENTAN	60+220	Limite communale (61+154)	4	30
D971	CARENTAN	Limite communale (61+510)	64+385	3	100
D971	COUDEVILLE-SUR-MER	Limite communale	Limite communale	3	100
D971	COUTANCES	28+690	Limite communale (31+275)	3	100
D971	COUTANCES	31+425	31+830	3	100
D971	COUTANCES	31+830	Limite communale	3	100
D971	GRANVILLE	Limite communale	Limite communale	3	100
D971	HYENVILLE	Limite communale	Limite communale	3	100
D971	LONGUEVILLE	Limite communale	Limite communale	3	100
D971	MEAUTIS	58+105	Limite communale	2	250
D971	MEAUTIS	Limite communale (61+154)	Limite communale (61+510)	3	100
D971	MONTHUCHON	Limite communale	Limite communale	3	100
D971	MONTHUCHON	31+275	31+425	3	100
D971	MUNEVILLE-SUR-MER	Limite communale	13+600	3	100
D971	MUNEVILLE-SUR-MER	13+600	14+450	4	30
D971	MUNEVILLE-SUR-MER	14+450	Limite communale	3	100
D971	ORVAL	Limite communale	24+900	3	100
D971	QUETTREVILLE-SUR-SIENNE	Limite communale	17+650	3	100
D971	QUETTREVILLE-SUR-SIENNE	17+650	18+600	4	30
D971	QUETTREVILLE-SUR-SIENNE	18+600	20+150	4	30
D971	QUETTREVILLE-SUR-SIENNE	20+150	Limite communale	3	100
D971	SAINT-PAIR-SUR-MER	0+0	Limite communale	3	100
D971	SAINT-SAUVEUR-LENDELIN	Limite communale	37+155	3	100
D971	YQUELON	Limite communale	3+965	3	100
D972	AGNEAUX	21+500	23+740	3	100
D972	BELVAL	7+270	7+530	3	100
D972	BELVAL	7+530	8+000	3	100
D972	BERIGNY	36+880	37+300	3	100
D972	BERIGNY	Limite communale	Limite communale	3	100
D972	CAMBERNON	Limite communale	3+1130	3	100
D972	CAMBERNON	3+1130	6+500	3	100

Nom Infrastructure	Commune	Débutant	Finissant	Catégorie	Largeur de Secteur
D972	CAMETOIRS	10+550	17+159	3	100
D972	CAMETOIRS	Limite communale	Limite communale	3	100
D972	CAMPROND	6+500	7+270	3	100
D972	CAMPROND	8+000	9+600	3	100
D972	CARANTILLY	10+550	17+159	3	100
D972	COURCY	Limite communale	3+1130	3	100
D972	COURCY	3+1130	6+500	3	100
D972	COUTANCES	0+0	Limite communale	3	100
D972	HEBECREVON	Limite communale (18+500)	Limite communale (19+630)	3	100
D972	HEBECREVON	Limite communale (21+500)	Limite communale (23+740)	3	100
D972	LA BARRE-DE-SEMILLY	31+025	31+242	3	100
D972	LE LOREY	9+600	10+550	3	100
D972	LE LOREY	10+550	17+159	3	100
D972	LE MESNIL-AMEY	17+159	18+500	3	100
D972	LE MESNIL-AMEY	18+500	19+800	3	100
D972	MARIGNY	10+550	17+159	3	100
D972	MARIGNY	17+159	18+500	3	100
D972	QUIBOU	Limite communale (15+600)	Limite communale (16+160)	3	100
D972	QUIBOU	Limite communale (17+570)	Limite communale (17+625)	3	100
D972	SAINT-ANDRE-DE-L'EPINE	Limite communale	Limite communale	3	100
D972	SAINT-ANDRE-DE-L'EPINE	Limite communale	31+025	3	100
D972	SAINT-ANDRE-DE-L'EPINE	Limite communale	31+850	3	100
D972	SAINT-GEORGES-D'ELLE	31+850	Limite communale	3	100
D972	SAINT-GEORGES-D'ELLE	37+300	Limite communale	3	100
D972	SAINT-GILLES	19+630	19+770	3	100
D972	SAINT-GILLES	19+770	20+615	4	30
D972	SAINT-GILLES	20+615	21+500	3	100
D972	SAINT-GILLES	21+500	21+895	3	100
D972	SAINT-LO	27+700	28+660 rond point de l'Europe	4	30
D972	SAINT-LO	28+660 rond point de l'Europe	29+1100 rond point de Matignon	3	100
D972	SAINT-LO	29+1100 rond point de Matignon	30+1510 rond point de Semilly	3	100
D972	SAINT-LO	31+350	Limite communale	3	100
D972	SAINT-PIERRE-DE-SEMILLY	31+850	33+160	3	100
D972	SAVIGNY	7+500	9+600	3	100
D972	SAVIGNY	9+600	10+550	3	100
D973	AVRANCHES	22+800	23+300	3	100
D973	GRANVILLE	1+675	Limite communale	3	100
D973	LOLIF	Limite communale	Limite communale	3	100
D973	MARCEY-LES-GREVES	Limite communale	Limite communale	3	100
D973	MONTVIRON	Limite communale	Limite communale	3	100
D973	SAINT-AUBIN-DES-PREAUX	Limite communale	Limite communale	3	100
D973	SAINT-PAIR-SUR-MER	Limite communale	Limite communale	3	100
D973	SAINT-PIERRE-LANGERS	Limite communale	Limite communale	3	100
D973	SARTILLY	Limite communale	13+395	3	100
D973	SARTILLY	13+395	Limite communale	3	100
D976	DUCEY	Limite communale	40+200	3	100
D976	DUCEY	40+200	41+460	4	30
D976	DUCEY	41+460	Limite communale	3	100
D976	ISIGNY-LE-BUAT	Limite communale	37+500	3	100
D976	ISIGNY-LE-BUAT	37+500	39+0 (Limite communale)	3	100

Nom Infrastructure	Commune	Débutant	Finissant	Catégorie	Largeur de Secteur
D976	POILLEY	Limite communale	45+520	3	100
D976	SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET	24+920	26+350	4	30
D976	SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET	26+350	Limite communale	3	100
D976	VIREY	Limite communale	27+0	3	100
D976	VIREY	27+0	28+700	3	100
D976	VIREY	28+700	29+0	4	30
D976	VIREY	29+0	Limite communale	3	100
D977	PARIGNY	Limite communale	28+200	3	100
D977	PARIGNY	28+200	Limite communale	4	30
D977	SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET	Limite communale	31+300	4	30
D999	SAINT-EBREMOND-DE-BONFOSSE	65+585	Limite communale	3	100
D999	SAINT-LO	Limite communale	67+486	3	100
N13	BLOSVILLE	Limite communale	Limite communale	2	250
N13	BRIX	Limite communale	Limite communale	2	250
N13	CARENTAN	Limite communale	Limite communale	2	250
N13	CARQUEBUT	Limite communale	Limite communale	2	250
N13	CATZ	Limite communale	Limite communale	2	250
N13	ECAUSSEVILLE	Limite communale	Limite communale	2	250
N13	EMONDEVILLE	Limite communale	Limite communale	2	250
N13	ÉROUDEVILLE	Limite communale	Limite communale	2	250
N13	FRESVILLE	Limite communale	Limite communale	2	250
N13	HOUESVILLE	Limite communale	Limite communale	2	250
N13	HUBERVILLE	Limite communale	Limite communale	2	250
N13	JOGANVILLE	Limite communale	Limite communale	2	250
N13	LA GLACERIE	Limite communale	52+390 – Rond point André Malraux	2	250
N13	LES VEYS	Limite communale	Limite communale	2	250
N13	LIEUSAIN	Limite communale	Limite communale	2	250
N13	MONTEBOURG	Limite communale	Limite communale	2	250
N13	NEUVILLE-AU-PLAIN	Limite communale	Limite communale	2	250
N13	SAINT-COME-DU-MONT	Limite communale	Limite communale	2	250
N13	SAINT-CYR	Limite communale	Limite communale	2	250
N13	SAINT-FLOXEL	Limite communale	Limite communale	2	250
N13	SAINT-HILAIRE-PETITVILLE	Limite communale	Limite communale	2	250
N13	SAINT-JOSEPH	Limite communale	Limite communale	2	250
N13	SAINT-PELLERIN	Limite communale	Limite communale (3+0)	2	250
N13	SAINT-PELLERIN	Limite communale	Limite communale (4+435)	2	250
N13	SAINTE-MERE-EGLISE	Limite communale	Limite communale	2	250
N13	SEBEVILLE	Limite communale	Limite communale	2	250
N13	TOLLEVAST	Limite communale	Limite communale	2	250
N13	VALOGNES	Limite communale (35+400)	Limite communale (37+085)	2	250
N13	VALOGNES	Limite communale (37+555)	Limite communale (38+0)	2	250
N13	VALOGNES	Limite communale (39+295)	Limite communale (41+115)	2	250
N13	YVETOT-BOCAGE	Limite communale	38+625	2	250
N13	YVETOT-BOCAGE	38+625	Limite communale	2	250
N174	AGNEAUX	22+560	23+850	2	250
N174	AGNEAUX	23+850	Limite communale	3	100
N174	BAUDRE	Limite communale	Limite communale	2	250
N174	CAVIGNY	Limite communale	35+460	3	100
N174	CAVIGNY	35+460	Limite communale	3	100

Nom Infrastructure	Commune	Débutant	Finissant	Catégorie	Largeur de Secteur
N174	CONDE-SUR-VIRE	Limite communale	Limite communale	2	250
N174	GIEVILLE	Limite communale	Limite communale	2	250
N174	GUILBERVILLE	0+0	Limite communale	2	250
N174	HEBECREVON	Limite communale	Limite communale	3	100
N174	LE DEZERT	Limite communale	Limite communale	3	100
N174	MONTMARTIN-EN-GRAIGNES	Limite communale	43+1135	3	100
N174	MONTMARTIN-EN-GRAIGNES	43+1135	Limite communale	3	100
N174	PONT-HEBERT	Limite communale	Limite communale	3	100
N174	SAINT-FROMOND	Limite communale (38+080)	39+235	3	100
N174	SAINT-FROMOND	39+235	Limite communale (39+380)	3	100
N174	SAINT-FROMOND	Limite communale (39+550)	Limite communale (39+740)	3	100
N174	SAINT-HILAIRE-PETITVILLE	Limite communale	46+870	3	100
N174	SAINT-JEAN-DE-DAYE	Limite communale (39+380)	Limite communale (39+550)	3	100
N174	SAINT-JEAN-DE-DAYE	Limite communale (39+740)	Limite communale (42+0)	3	100
N174	SAINT-LO	Limite communale	17+575	2	250
N174	SAINT-LO	17+575	21+775	2	250
N174	SAINT-LO	21+775	Limite communale	2	250
N174	SAINT-PELLERIN	Limite communale	Limite communale	3	100
N174	TORIGNI-SUR-VIRE	Limite communale	Limite communale	2	250
N175	AVRANCHES	Limite communale	42+300	2	250
N175	AVRANCHES	42+300	Limite communale	2	250
N175	CEAUX	Limite communale	Limite communale	2	250
N175	LE VAL-SAINT-PERE	Limite communale	44+645	2	250
N175	LE VAL-SAINT-PERE	44+645	45+170	1	300
N175	POILLEY	Limite communale	49+130	1	300
N175	POILLEY	49+130	Limite communale	2	250
N175	PONTAUBAULT	Limite communale	Limite communale	2	250
N175	PONTORSON	Limite communale	62+500	2	250
N175	PONTS	39+0	Limite communale	2	250
N175	PRECEY	Limite communale	Limite communale	2	250
N175	SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS	Limite communale	Limite communale	1	300
N175	SAINT-QUENTIN-SUR-LE-HOMME	Limite communale	Limite communale	1	300
N175	SERVON	Limite communale	55+200	2	250
N175	SERVON	55+200	Limite communale	3	100
N175	TANIS	Limite communale	58+800	3	100
N175	TANIS	58+800	Limite communale	2	250

Commune	Nom Infrastructure	Débutant	Finissant	Catégorie	Largeur de Secteur
AGNEAUX	Rue Alsace-Lorraine	Limite communale	Av de Briovere	3	100
AVRANCHES	Bvd du Luxembourg	Rue de Verdun	Limite communale	4	30
AVRANCHES	Bvd du Mchal Foch	Rue Belle Etoile	Rue Belle Etoile	4	30
AVRANCHES	Bvd Léon Jozeau Marigné	Rue du Gal de Gaulle	Place Camot	4	30
AVRANCHES	Place Carnot	Bvd Léon Jozeau	Bvd Léon Jozeau	4	30
AVRANCHES	Rue de la Division Leclerc	Place du Gal Patton	Limite communale	4	30
AVRANCHES	Rue de la Liberté	D973	Limite communale	4	30
AVRANCHES	Rue du Gal Patton	Place du Gal Patton	Place du Gal Patton	4	30
AVRANCHES	Rue du Général De Gaulle	D7	Place Littré	4	30
AVRANCHES	Rue Nationale	Rue du Gal de Gaulle	D973	4	30
CHERBOURG-OCTEVILLE	Av Amiral Lemonnier	Av Jean François Millet	Av du Gal Koenig	3	100

Commune	Nom Infrastructure	Débutant	Finissant	Catégorie	Largeur de Secteur
CHERBOURG-OCTEVILLE	Av Carnot	Av François Millet	Rue du Val de Saire	4	30
CHERBOURG-OCTEVILLE	Av Cessart	Rue de l'Abbaye	Place Napoléon	4	30
CHERBOURG-OCTEVILLE	Av de Normandie	Bvd de l'Atlantique	Rue d'Alsace	5	10
CHERBOURG-OCTEVILLE	Av de Paris	Av Jean François Millet	Rue Lucet	3	100
CHERBOURG-OCTEVILLE	Av Delaville	Bvd R. Schuman	Quai Alexandre III	5	10
CHERBOURG-OCTEVILLE	Av Jean François Millet	Rue des Tanneries	Rond point Thémis	3	100
CHERBOURG-OCTEVILLE	Av René Schmit	Av du Thivet	Rue Edouard Branly	4	30
CHERBOURG-OCTEVILLE	Bvd de l'Atlantique	Chemin de la Jouennerie	Av de Normandie	4	30
CHERBOURG-OCTEVILLE	Bvd de l'Atlantique	Av de Normandie	Av de Plymouth	4	30
CHERBOURG-OCTEVILLE	Bvd de l'Atlantique/2x2	Rue Henri Barbusse	Chemin de la Jouennerie	4	30
CHERBOURG-OCTEVILLE	Bvd de l'Est / D901	Rue des Artisans	Av Amiral Lemonnier	3	100
CHERBOURG-OCTEVILLE	Bvd de la Saline	Limite communale	Rue de l'Abbaye	3	100
CHERBOURG-OCTEVILLE	Bvd Félix Amiot	Rond point Minerve	Bvd Maritime	4	30
CHERBOURG-OCTEVILLE	Bvd G. le Conquérant	Rue de l'Abbaye	Rond point de Poole	4	30
CHERBOURG-OCTEVILLE	Bvd Maritime	Bd Félix Amiot	Limite communale	4	30
CHERBOURG-OCTEVILLE	Bvd Pierre de Mendes France	Rond point de Poole	Quai Alexandre III	3	100
CHERBOURG-OCTEVILLE	Bvd Robert Schuman	Bvd Pierre Mendes France	Rue Gambetta	4	30
CHERBOURG-OCTEVILLE	Place Napoléon	Av Cessart	Quai Caligny	4	30
CHERBOURG-OCTEVILLE	Pont tournant	Quai de Caligny	Av de l'Entrepot	4	30
CHERBOURG-OCTEVILLE	Quai Alexandre III	Rue Vastel	Av François Millet	4	30
CHERBOURG-OCTEVILLE	Quai Alexandre III	Quai Caligny	Rue Vastel	4	30
CHERBOURG-OCTEVILLE	Quai Caligny	Place Napoléon	Quai Alexandre III	4	30
CHERBOURG-OCTEVILLE	Quai de l'Entrepot	Av François Millet	Rue du Val de Saire	4	30
CHERBOURG-OCTEVILLE	Quai du Gal Lawton Collins	Rue du Val de Saire	Rond point Minerve	4	30
CHERBOURG-OCTEVILLE	Rue A. Mahieu	Rue Gambetta	Rue au Blé	3	100
CHERBOURG-OCTEVILLE	Rue Becquerel	Rue Roger Salengro	Bvd de l'Atlantique	4	30
CHERBOURG-OCTEVILLE	Rue de l'Abbaye	Av de Cessart	Bvd de la Saline	4	30
CHERBOURG-OCTEVILLE	Rue des Fourches	Rue de la Poile	Av René Schmitt	4	30
CHERBOURG-OCTEVILLE	Rue des Fourches	Rue de l'Abbaye	Limite communale	4	30
CHERBOURG-OCTEVILLE	Rue des Tanneries/tamarins	Av de Plymouth	Av Jean François Millet	4	30
CHERBOURG-OCTEVILLE	Rue du Maupas	Rond point Thémis	Av Henri Poincaré	4	30
CHERBOURG-OCTEVILLE	Rue du Val de Saire	Pont tournant	Rue du Bois	4	30
CHERBOURG-OCTEVILLE	Rue F. Lavieille	Place Napoléon	Rue Tour Carrée	3	100
CHERBOURG-OCTEVILLE	Rue Gambetta	Place Henry Gréville	Rue des Tribunaux	4	30
CHERBOURG-OCTEVILLE	Rue Henri Barbusse	Chemin du Loup Pendu	Bvd de l'Atlantique	4	30
CHERBOURG-OCTEVILLE	Rue Joliot-Curie	Rue Edouard Branly	Rue Roger Salengro	4	30
CHERBOURG-OCTEVILLE	Rue Léon Blum	Rue Alexandre Trauner	Impasse	4	30
CHERBOURG-OCTEVILLE	Rue Roger Salengro	Rue Henri Barbusse	Rue Joliot-Curie	4	30
CHERBOURG-OCTEVILLE	Rue Sadi Carnot	Rue Joliot-Curie	Rue de l'Alabama	4	30
DONVILLE-LES-BAINS	Av de la Libération	Rue Clémenceau	Limite communale	4	30
EQUEURDEVILLE-HAINNEVILLE	Bvd de la Mer	Rond point de Capel	Rond point de Querqueville	3	100
EQUEURDEVILLE-HAINNEVILLE	Bvd de la Saline	Rond point de Capel	Limite communale	3	100
EQUEURDEVILLE-HAINNEVILLE	Rue des Maçons	Rue Gambetta	Rue Felix Faure	4	30
EQUEURDEVILLE-HAINNEVILLE	Rue des Rivières	Rue Marcel Sembat	Rue du Gal de Gaulle	4	30
EQUEURDEVILLE-HAINNEVILLE	Rue du Gal. de Gaulle	Rond point de Capel	Rue Sembat	5	10
EQUEURDEVILLE-HAINNEVILLE	Rue Gambetta	Rue de la Paix	Rue des Maçons	4	30
EQUEURDEVILLE-HAINNEVILLE	Rue Jacques Prévert	Rue Mathieu	Rond point de Brécourt	4	30

Commune	Nom Infrastructure	Débutant	Finissant	Catégorie	Largeur de Secteur
EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE	Rue M.Sembat	Rue du Gal de Gaulle	Rue des Rivières	4	30
EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE	Rue Marcel Sembat / RD901	Rue des Rivières	Rue du Breton (Limite communale)	4	30
EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE	Rue Surcouf	Rond point de Capel	Rue du Fort	4	30
GRANVILLE	Av Aristide Briand	Av des Vendéens	Av des Maignons	4	30
GRANVILLE	Av de la Libération	Rue Clémenceau	Limite communale	4	30
GRANVILLE	Av des Maignons	Av Aristide Briand	Bdv du Quebec	4	30
GRANVILLE	Av des Vendéens	Bvd des Antilles	Av Aristide Briand	4	30
GRANVILLE	Bdv des Amériques	Bdv des Vendéens	Rue de la Crête	4	30
GRANVILLE	Bdv des Antilles	Rue des Ecoles	Av des Vendéens	5	10
GRANVILLE	Bdv du Quebec	Av des Maignons	Rue des Ecoles	5	10
GRANVILLE	Bvd d'Hauteserve	Rue Couraye	Cours Joinville	4	30
GRANVILLE	Cours Joinville	Bvd d'Hauteserve	Rue Lecampion	4	30
GRANVILLE	Rte d'Avranche	Bdv des Antilles	1+675 - RD 973	4	30
GRANVILLE	Rte de Villedieu / Av maignon	Bdv du Quebec	Limite communale	4	30
GRANVILLE	Rue Clémenceau	Av de la Libération	Rue Poirier	4	30
GRANVILLE	Rue Couraye	Rue St Sauveur	Bvd d'Hauteserve	4	30
GRANVILLE	Rue Couraye	Bvd d'Hauteserve	Av de la Gare	4	30
GRANVILLE	Rue de la Crête	Rue St Gaud	Rue des Menneries	4	30
GRANVILLE	Rue des Amir. Granvillais	Rue du Pont Jacques	Rue St Gaud	4	30
GRANVILLE	Rue des Fomeaux	Rue des Menneries	Limite communale	4	30
GRANVILLE	Rue du Mchal Leclerc	Av de la Gare	Rue du Rocher	4	30
GRANVILLE	Rue du Mchal Leclerc	Rue du Rocher	Av Aristide Briand	4	30
GRANVILLE	Rue du Port	Bvd des Amir. Granvillais	Voie du Cap Lihou	5	10
GRANVILLE	Rue Lecampion	Cours Joinville	Rue du Port	4	30
GRANVILLE	Rue Poirier	Rue Clémenceau	Rue Couraye	4	30
GRANVILLE	Rue St Gaud	Rue de la Crête	Bvd des Amir. Granvillais	4	30
GRANVILLE	Rue St Sauveur	Rue Lecampion	Rue Couraye	4	30
LA GLACERIE	Rue Léon Blum	Voie Nord-Sud	Rue Fleming	4	30
LA GLACERIE	Rue Les Rouges Terres	Rue Lucet	Rue du Val Pré Vert	3	100
LA GLACERIE	Rue Les Rouges Terres	Rue du Val Pré Vert	Rond point André Malraux	4	30
LA GLACERIE	Rue Louis Lansonneur	Vallée de Quincampoix	Rue Lucet	4	30
LA GLACERIE	Rue Lucet	Début de la 4 voie	Rue Beauséjour	3	100
LA GLACERIE	Rue Lucet	Rue Louis Lansonneur	Début de la 4 voies	3	100
LA GLACERIE	Voie Nord-Sud/N13	52+390 - Rond point André Malraux	Limite communale	3	100
PONTS	Rue de la Liberté	RD973	Limite communale	4	30
QUERQUEVILLE	Rue du Breton	Limite communale	Rue du Val Avril - RD152	4	30
QUERQUEVILLE	Rue René Fouquet	Rue du Port	Rue des Rivières	4	30
SAINT-GEORGES-MONTCOCQ	Route de Carentan	Rue de la Demi Lune	Limite Communale	4	30
SAINT-LO	Av de Briovere	Rue Alsace-Lorraine	Pont de Roanoké	4	30
SAINT-LO	Av de Paris	Rue du Gal Koenig	Rond point du Bessin	3	100
SAINT-LO	Av des Hêtres	Av des Tilleuls	Rue du Gal Koening	4	30
SAINT-LO	Av des Platanes	Rue du Mchal de L. de Tassigny	Av des Tilleuls	4	30
SAINT-LO	Av des Tilleuls	Rue du Mchal de L. de Tassigny	Av des Platanes	4	30
SAINT-LO	Rue Alsace-Lorraine	Av de Briovere	Rue Torteron	4	30
SAINT-LO	Rue Alsace-Lorraine	Limite communale	Av de Briovere	3	100
SAINT-LO	Rue Andre Malraux	Rnd point de l'Europe	Place Georges Pompidou	4	30

Commune	Nom Infrastructure	Débutant	Finissant	Catégorie	Largeur de Secteur
SAINT-LO	Rue de Beaucoudray	Rue de la Laitière Normande	Place du Champs de Mars	4	30
SAINT-LO	Rue de Carentan	Rue de la Poterne	Rue de la Demi Lune	4	30
SAINT-LO	Rue de Carentan	Rue de la Demi Lune	Limite Communale	4	30
SAINT-LO	Rue de l'Exode	Rue des 80ème et 136ème terr.	Place Georges Pompidou	4	30
SAINT-LO	Rue de la Laitière Normande	Rue des Noyers	Rue du Neufbourg	4	30
SAINT-LO	Rue de la Laitière Normande	Rue du Neufbourg	Rue du Mchal Leclerc	4	30
SAINT-LO	Rue de la Marne	Rue Octave Feuillet	Rue du Mchal de L. de Tassigny	4	30
SAINT-LO	Rue de la Poterne	Rue de Torteron	Rue Valvire	4	30
SAINT-LO	Rue de la Poterne	Rue Valvire	Rue de Carentan	4	30
SAINT-LO	Rue de Villedieu	Rue Alsace-Lorraine	Rue de la Vaucelle	4	30
SAINT-LO	Rue des Noyers	Rue de Carentan	Rue de la Laitière Normande	4	30
SAINT-LO	Rue du Mal Juin	Place du Major Howie	Avenue de Paris	3	100
SAINT-LO	Rue du Mal Leclerc	Rue Havin	Rue Leverrier	4	30
SAINT-LO	Rue du Mal Leclerc	Rue Leverrier	Place du Major Howie	4	30
SAINT-LO	Rue du Mchal de L. de Tassigny	Place du Major Howie	Rond point de Matignon	3	100
SAINT-LO	Rue Dunant	Rue de la Vaucelle	Rond point de la Liberté	4	30
SAINT-LO	Rue Havin	Rue Torteron	Rue du Mchal Leclerc	4	30
SAINT-LO	Rue Torteron	Rue Alsace-Lorraine	Rue St Thomas	3	100
SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS	Rue de la Division Leclerc	Pont de Roanoké	Limite communale	4	30
TOURLAVILLE	Bvd de l'Est / D901	Rue des Artisans	Av Amiral Lemonnier	3	100
TOURLAVILLE	Bvd de l'Est / D901	Voie Nord-Sud	Rue des Artisans	3	100
TOURLAVILLE	Bvd du Cotentin	Rue Léon Gambetta	Bvd de l'Est	4	30
TOURLAVILLE	Bvd Maritime	Limite communale	Rue Aristide Briand	4	30
TOURLAVILLE	Contournement Est / N13	58+675	60	3	100
TOURLAVILLE	Contournement Est / N13	62+0 - D116	Rond point de Colignon	3	100
TOURLAVILLE	Contournement Est / N13	Rond point André Malraux	58+675 - Rue du Calvaire	2	250
TOURLAVILLE	Contournement Est / N13	60+0 - Val Canu	62+0 - D116	3	100
TOURLAVILLE	Rue Aristide Briand	Bvd Maritime	Rue Jean Goubert	5	10
TOURLAVILLE	Rue du Becquet	Rond point de Colignon	Rue Roger Lucas	4	30
TOURLAVILLE	Rue du Gal de Gaulle	Rue Léon Gambetta	Rue du Val Canu	4	30
TOURLAVILLE	Rue du Gal Leclerc	Limite communale	Rue du Grand Pré	4	30
TOURLAVILLE	Rue du Val Canu	Rue du Gal de Gaulle	Bvd de l'Est	4	30
TOURLAVILLE	Rue Léon Blum	Voie Nord-Sud	Rue Fleming	4	30
TOURLAVILLE	Rue Médéric	Rue du Grand Pré	Rue de la Fonderie	4	30
TOURLAVILLE	Voie Nord-Sud/N13	Limite communale	Rond point André Malraux	3	100
YQUELON	Rte de Villedieu / Av matignon	Bdv du Quebec	Limite communale	4	30

Article 3 - Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n° 95-20 et n° 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 susvisé.

Article 4 - Les communes intéressées par le présent arrêté sont :

Acqueville	Courcy	Le Désert
Agneaux	Coutances	Le Lorey
Agon-Coutainville	Couville	Le Mesnil-Amey
Amigny	Digosville	Le Mesnil-Eury
Ancteville	Digulleville	Le Mesnil-Vigot
Anctoville-sur-Boscq	Donville-les-Bains	Le Val-Saint-Père
Angoville-au-Plain	Ducey	Lengronne
Angoville-sur-Ay	Écausseville	Les Chambres
	Écoquénéauville	Les Moitiers-d'Allonne
Avranches	Émondeville	Les Pieux
Bameville-Carteret	Équoredreville-Hainneville	Les Veys
Baubigny	Équilly	Lessay
Baudre	Éroudeville	Lieusaint
Beauchamps	Fleury	Lolif
Beaumont-Hague	Flottemanville-Hague	Longueville
Beauvoir	Folligny	Lozon
Belval	Frèsville	Marcey-les-Grèves
Benoîtville	Gavray	Margueray
Bérigny	Giéville	Marigny
Beslon	Gonneville	Martinvast
Beuvrigny	Gouvets	Maupertus-sur-Mer
Blosville	Granville	Méautis
Bourguenolles	Gratot	Millières
Braffais	Gréville-Hague	Mobecq
Brainville	Guilberville	Montbray
Branville-Hague	Hardinvast	Montebourg
Bréhal	Hébécrevon	Monthuchon
Bretteville	Herqueville	Montmartin-en-Graignes
Bréville-sur-Mer	Houesville	Montsurvent
Bricquebec	Huberville	Montviron
Bricqueville-sur-Mer	Hyenville	Muneville-le-Bingard
Brix	Isigny-le-Buat	Muneville-sur-Mer
Cambemon	Jobourg	Négreville
Cametours	Joganville	Neuville-au-Plain
Camprond	Juilley	Orval
Canisy	Jullouville	Parigny
Carantilly	L'Étang-Bertrand	Périers
Carentan	La Barre-de-Semilly	Pierreville
Carnet	La Bloutière	Plomb
Cameville	La Chaise-Baudouin	Poillely
Carquebut	La Chapelle-en-Juger	Pont-Hébert
Catz	La Colombe	Pontaubault
Cavigny	La Croix-Avranchin	Pontorson
Céaux	La Glacerie	Ponts
Cérences	La Haye-d'Ectot	Portbail
Champrepus	La Haye-du-Puits	Précey
Chanteloup	La Lande-d'Airou	Querqueville
Chavoy	La Mouche	Quettehou
Cherbourg-Octeville	La Rochelle-Normande	Quetteville-sur-Sienne
Chèvreville	La Trinité	Quibou
Condé-sur-Vire	La Vendelée	Remilly-sur-Lozon
Coudeville-sur-Mer	Le Chefresne	Rocheville

Rouffigny
Saint-André-de-l'Épine
Saint-Aubin-de-Terregatte
Saint-Aubin-des-Préaux
Saint-Christophe-du-Foc
Saint-Côme-du-Mont
Saint-Cyr
Saint-Ébremond-de-Bonfossé
Saint-Floxel
Saint-Fromond
Saint-Georges-d'Elle
Saint-Georges-de-la-Rivière
Saint-Georges-Montcocq
Saint-Germain-le-Gaillard
Saint-Gilles
Saint-Hilaire-du-Harcouët
Saint-Hilaire-Petitville
Saint-James
Saint-Jean-de-Daye
Saint-Jean-de-la-Haize

Saint-Jean-de-la-Rivière
Saint-Jean-des-Champs
Saint-Joseph
Saint-Lô
Saint-Martin-des-Champs
Saint-Pair-sur-Mer
Saint-Pellerin
Saint-Pierre-de-Coutances
Saint-Pierre-de-Semilly
Saint-Pierre-Église
Saint-Pierre-Langers
Saint-Planchers
Saint-Quentin-sur-le-Homme
Saint-Sauveur-la-Pommeraye
Saint-Sauveur-Lendelin
Saint-Senier-de-Beuvron
Saint-Vaast-la-Hougue
Saint-Vigor-des-Monts
Sainte-Cécile
Sainte-Croix-Hague
Sainte-Mère-Église
Sainte-Pience
Sartilly
Savigny
Sébeville
Sénoville
Servigny
Servon
Sideville
Sortosville
Sotteville
Subligny
Surtainville
Tanis

Teurthéville-Hague
Théville
Tirepieu
Tollevast
Tonneville
Torigni-sur-Vire
Tourlaville
Tourville-sur-Sienne
Valognes
Vasteville
Villedieu-les-Poêles
Virandeville
Virey
Yquelon
Yvetot-Bocage

Article 5 - Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 6 - Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes visées à l'article 4 pendant un mois minimum.

Article 7 - Dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme, visées à l'article 4 du présent arrêté, celui-ci doit être annexé au plan local d'urbanisme.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par le maire des communes visées à l'article 4 dans les documents graphiques du plan local d'urbanisme.

Article 8 - Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Madame la sous-préfète d'Avranches
- Monsieur le sous-préfet de Cherbourg
- Madame la sous-préfète de Coutances
- Monsieur le sous-préfet de Saint-Lô
- Madame ou monsieur le maire des communes visées à l'article 4
- Monsieur le président de la communauté urbaine de Cherbourg
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer

Article 9 - MM. le secrétaire général, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la communauté urbaine de Cherbourg et les maires des communes visées à l'article 4 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Lô, le 26 OCT 2012

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général

Christophe MAROT

Recommandations

pour la passation d'un marché
de numérisation d'un document
d'urbanisme

Fiche méthodologique

30 septembre 2015

www.territoires.gouv.fr



Introduction

Cette fiche méthodologique a pour but d'**accompagner les collectivités locales qui s'engagent dans la révision ou l'élaboration d'un document d'urbanisme dans le respect des obligations de numérisation**. Elle vise à aider les collectivités à rédiger la partie numérisation d'un cahier des charges en vue de lancer une consultation de prestataire (bureaux d'études, agences d'urbanisme, etc.).

1. Les obligations de numérisations auxquelles les collectivités sont soumises

En ce qui concerne la numérisation des documents d'urbanisme, l'[ordonnance 2013-1184 du 19 décembre 2013](#) relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique détermine les obligations des collectivités territoriales en matière de numérisation des DU et prévoit la mise en place du portail de l'urbanisme.

« Art. L. 129-1.-Le portail national de l'urbanisme est, pour l'ensemble du territoire, le site national pour l'accès dématérialisé, à partir d'un point d'entrée unique, aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique, transmis à l'Etat selon les modalités définies à l'article L. 129-2.

« Art. L. 129-2.-I. — A compter du 1er janvier 2016, les communes ou leurs groupements compétents transmettent à l'Etat sous format électronique, au fur et à mesure des modifications de leurs dispositions, la version en vigueur des schémas de cohérence territoriale, des plans locaux d'urbanisme, des documents en tenant lieu et des cartes communales applicables sur leur territoire incluant les délibérations les ayant approuvés.

Afin de mettre en œuvre les dispositions de l'article L 129-1 cité ci-dessus, le ministère du Logement, de l'Egalité des territoires et de la Ruralité crée le Géoportail de l'urbanisme.

Cet outil permettra à tous citoyens et acteurs de l'urbanisme d'accéder facilement à une information fiable. De plus, afin de respecter les règles posées par la directive INSPIRE et d'assurer l'interopérabilité entre plate-formes, les informations qui y figurent doivent être homogènes et respecter un standard de numérisation.

Depuis 2007, le [Conseil National de l'Information Géographique](#) (CNIG) élabore des prescriptions nationales constituant un standard de numérisation des documents d'urbanisme. **La collectivité territoriale et donc, le cas échéant, son prestataire (bureaux d'études, agences d'urbanisme, etc.) doit impérativement l'utiliser.**

2. Le standard CNIG détermine :

- Le contenu des données à produire (modèle conceptuel des données)
- Les règles d'organisation et de codification des données (notamment le format, l'organisation et le nommage des fichiers)
- Les règles de topologie (structuration des données spatiales)
- Le système de géoréférencement (attribution de coordonnées géographiques)
- Les règles de saisie des métadonnées associées au document d'urbanisme permettant le référencement dans les moteurs de recherche

3. Rédiger un cahier des charges adapté aux nouveaux besoins

Pour pouvoir élaborer un cahier des charges pertinent et complet, la collectivité territoriale devra tout d'abord effectuer un inventaire des documents à sa disposition à numériser. Il lui reviendra ensuite de dresser les éléments de contexte ainsi que le contenu de la mission, tout en s'assurant du bon cadrage opérationnel du cahier des charges afin de garantir le bon déroulement de la prestation.

Pour permettre la dématérialisation des documents d'urbanisme, le présent document présente ce que la collectivité locale doit attendre du prestataire comme rendu et liste ensuite les points de vigilance à observer pour obtenir un document d'urbanisme numérisé selon les standards fixés par l'ordonnance en vue de l'alimentation du Géoportail de l'urbanisme.

NB : Cette fiche méthodologique vise à faciliter la prise en compte des obligations en matière de numérisation. Elle ne fournit pas un paragraphe pré-rédigé à insérer dans un cahier des charges déjà pré-établi. Elle présente les questionnements à prendre en compte lors de la rédaction et formule des suggestions quant aux dispositions à inclure dans la rédaction.

Préconisations

1. Veiller aux formalités de rendu des productions par le prestataire : conformité avec le standard CNIG

Il est important lors de l'élaboration du cahier des charges de préciser les documents devant être produits à chaque phase du processus. En tout état de cause, il sera nécessaire de vérifier à chaque étape que le prestataire procède bien à la numérisation selon [le standard national de dématérialisation des documents d'urbanisme](#).

Rendu conforme au standard CNIG

Les données graphiques devront être conformes à la dernière version du [standard national de dématérialisation des documents d'urbanisme](#), suivant les spécifications techniques diffusées par le CNIG. Il pourra être rappelé que le bureau d'études peut télécharger toutes les informations et ressources utiles sur la page « Dématérialisation des documents d'urbanisme » http://cnig.gouv.fr/?page_id=2732.

Le standard CNIG est un guide pour le géomaticien qui numérisera les données. Pour le respecter, le prestataire doit donc disposer d'un logiciel SIG.

→ La collectivité territoriale veillera à ce que le prestataire lui remette un rapport de conformité (de structure des données) édité par l'outil de validation du Géoportail de l'urbanisme en inscrivant la remise du rapport comme une formalité. Cela suppose que le prestataire soit inscrit sur le GPU. Si le contrôle fait apparaître des erreurs, omissions ou une exécution non conforme, les fichiers et les documents défectueux seront à rectifier par le prestataire

2. Lister les produits attendus

Le cahier des charges doit lister précisément les documents qui devront être réalisés par le bureau d'études.

- les fichiers correspondants aux pièces écrites du document d'urbanisme, dans un format bureautique éditable **et** au format PDF obtenu par export PDF du document éditable, **mais en aucun cas par scan de document papier** ; Le règlement du document d'urbanisme sera produit d'un seul tenant et ne doit pas être scindé en plusieurs fichiers ;
- des sorties graphiques de contrôle du document d'urbanisme qui devront préférentiellement suivre les recommandations de sémiologie graphique du standard CNIG. Il est à noter que le GPU propose une représentation simplifiée des documents d'urbanisme, quelle que soit la sectorisation des zones ;
- les fichiers dans un format géomatique standard (format « shapefile » ou "tab", à noter que les formats DAO tel le DXF sont proscrits). La dénomination des répertoires et des fichiers ainsi que leurs contenus seront conformes au standard ;
- les fichiers de métadonnées accompagnant les lots de données indispensables pour leur intégration dans le [géocatalogue national](#) et le Géoportail de l'urbanisme. Ceci permet de faire connaître l'existence de ces données à l'ensemble des utilisateurs. Les consignes de saisie des métadonnées font l'objet d'une documentation spécifique : « Consignes de saisie des métadonnées INSPIRE ». Ce guide de saisie est disponible sur la page web du CNIG dédiée à la numérisation des documents d'urbanisme (http://cnig.gouv.fr/?page_id=2732).

3. Insérer des options en fonction du rôle du prestataire souhaité

Rôle du prestataire dans l'alimentation du GPU. Dans le cas où la collectivité territoriale souhaiterait faire du prestataire un délégataire c'est-à-dire de lui donner les droits de téléverser dans le GPU (mais pas de publier, la validation par l'autorité compétente étant un préalable), plusieurs mentions sont à ajouter au cahier des charges :

- Mentions fortement recommandées :
 - Édicter l'obligation pour le prestataire-délégataire de téléverser le document dans le GPU

- Exiger une copie dématérialisée du document d'urbanisme en dehors du GPU (la collectivité territoriale disposera ainsi d'une sauvegarde et pourra constituer un archivage indispensable en cas d'annulation contentieuse)
- Mentions possibles :
 - Demander l'assistance du prestataire dans les étapes de téléversement jusqu'au succès de celui-ci
 - Prévoir un versement du solde (*ex : 20% du montant total de la prestation*) après le téléversement dans le GPU
 - Envisager la livraison d'une nouvelle version du standard CNIG (lors de la procédure d'élaboration du DU, X mois après sa publication, etc.).

Points de vigilance

- A la réception de l'offre de service, la collectivité devra vérifier que le bureau d'études dispose bien des compétences (références, curriculum vitae des intervenants par exemple) et outils géomatiques permettant une numérisation correcte des documents, et que son offre reprend bien les demandes de la collectivité
- Le choix du bureau d'études étant fait, il convient de remettre toutes les prescriptions du cahier des charges dans le contrat et de préciser que la numérisation devra être conforme à la dernière version du standard CNIG en vigueur au moment de l'arrêt du projet.
- A chaque étape du processus, la collectivité devra vérifier que les documents produits sont également fournis au format numérique (diagnostic, PADD, zonage, règlement,...). Les services de l'Etat, auxquels seront envoyés les documents numérisés dans le cadre de l'association, pourront faire part de leurs remarques tant sur le fond du document que sur la qualité de la numérisation.
- Assurer un contrôle visuel de la numérisation au moyen de la fonctionnalité de prévisualisation du document dans le GPU.
- Prévoir une clause de mise à jour couvrant les modifications ultérieures effectuées suite aux évolutions du document d'urbanisme
- Étudier la possibilité pour le bureau d'études de disposer également du profil « délégataire » lui donnant le droit et obligation de téléverser le document d'urbanisme sur le Géoportail de l'urbanisme avant la publication opérée par la collectivité.

→ La collectivité territoriale est la seule propriétaire du document d'urbanisme (aussi bien du format papier que du format électronique). Elle assurera une conservation pérenne des versions papier et électronique.